



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-130

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

32-2020-11-10-005 - Arrêté n3541 modifiant la composition du Conseil de Surveillance CH Mirande (3 pages)	Page 6
32-2020-11-12-001 - CAMSP DT modification (3 pages)	Page 10
32-2020-11-02-004 - codamupsts (6 pages)	Page 14
32-2020-11-19-011 - EHPAD ALLIANCE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 21
32-2020-11-19-015 - EHPAD CITE ST JOSEPH DT modificative 2020 (3 pages)	Page 25
32-2020-11-19-032 - EHPAD du CH VIC-FEZENSAC DT modificative 2020 (3 pages)	Page 29
32-2020-11-19-034 - EHPAD ELUSA DT modificative 2020 (3 pages)	Page 33
32-2020-11-19-012 - EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET DT modificative 2020 (3 pages)	Page 37
32-2020-11-19-006 - EHPAD LA ROSERAIE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 41
32-2020-11-19-010 - EHPAD LA VILLA CASTERA DT modificative 2020 (3 pages)	Page 45
32-2020-11-19-016 - EHPAD LAS PEYRERES DT modificative 2020 (3 pages)	Page 49
32-2020-11-19-039 - EHPAD LAVALLEE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 53
32-2020-11-19-022 - EHPAD LE CEDRE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 57
32-2020-11-19-017 - EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT modificative 2020 (3 pages)	Page 61
32-2020-11-19-009 - EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC DT modificative 2020 (3 pages)	Page 65
32-2020-11-19-008 - EHPAD LES JARDINS D'AGAPE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 69
32-2020-11-19-005 - EHPAD LES JARDINS D'IROISE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 73
32-2020-11-19-036 - EHPAD LES MAGNOLIAS DT modificative 2020 (3 pages)	Page 77
32-2020-11-19-004 - EHPAD MA MAISON DT modificative 2020 (3 pages)	Page 81
32-2020-11-19-013 - EHPAD MILLE SOLEILS DT modificative 2020 (3 pages)	Page 85
32-2020-11-19-014 - EHPAD MONT-ROYAL DT modificative 2020 (3 pages)	Page 89
32-2020-11-19-021 - EHPAD ROBERT BARGUISSEAU DT modificative 2020 (3 pages)	Page 93
32-2020-11-19-007 - EHPAD SAINT-DOMINIQUE DT motificative 2020 (3 pages)	Page 97
32-2020-11-19-037 - EHPAD SAINT-JACQUES DT modificative 2020 (3 pages)	Page 101
32-2020-11-19-040 - EHPAD VAL DE GERS DT modificative 2020 (3 pages)	Page 105
32-2020-11-19-033 - ESMS CIAS LA TENAREZE - EHPAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 109
32-2020-11-19-047 - ESMS CIAS LA TENAREZE - SSIAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 113
32-2020-11-19-024 - ESMS de l'EPS de LOMAGNE EHPAD CADEOT DT modificative 2020 (3 pages)	Page 117
32-2020-11-19-035 - ESMS de l'EPS de LOMAGNE EHPAD PEPINIERE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 121
32-2020-11-19-026 - ESMS de l'EPS de LOMAGNE EHPAD TANE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 125

32-2020-11-19-041 - ESMS de l'EPS de LOMAGNE SSIAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 129
32-2020-11-19-042 - ESMS de l'EPS de LOMAGNE SSIAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 133
32-2020-11-19-025 - ESMS du CH GIMONT DT modificative 2020 (3 pages)	Page 137
32-2020-11-19-028 - ESMS du CH MAUVEZIN EHPAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 141
32-2020-11-19-043 - ESMS du CH MAUVEZIN SSIAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 145
32-2020-11-19-029 - ESMS du CH MIRANDE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 149
32-2020-11-19-030 - ESMS du CH NOGARO EHPAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 153
32-2020-11-19-044 - ESMS du CH NOGARO SSIAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 157
32-2020-11-19-027 - ESMS du CHI LOMBEZ Site LOMBEZ DT modificative 2020 (3 pages)	Page 161
32-2020-11-19-031 - ESMS du CHI LOMBEZ Site LOMBEZ DT modificative 2020 (3 pages)	Page 165
32-2020-11-19-038 - ESMS du CIAS ARMAGNAC ADOUR EHPAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 169
32-2020-11-19-045 - ESMS du CIAS ARMAGNAC ADOUR SSIAD DT modificative 2020 (3 pages)	Page 173
32-2020-11-19-018 - PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR DT modificative 2020 (2 pages)	Page 177
32-2020-11-19-019 - PUV ROGER RAMBOUR DT modificative 2020 (2 pages)	Page 180
32-2020-11-19-003 - RELAIS CAJOU décision modificative 2020 (2 pages)	Page 183
32-2020-11-19-050 - SSIAD ADMR SANTE GERS DT modificative 2020 (3 pages)	Page 186
32-2020-11-19-020 - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION DT modificative 2020 (3 pages)	Page 190
32-2020-11-19-048 - SSIAD ASTARAC ARROS GASCOGNE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 194
32-2020-11-19-049 - SSIAD CROIX ROUGE DT modificative 2020 (3 pages)	Page 198
32-2020-11-19-046 - SSIAD GRAND AUCH CDG DT modificative 2020 (3 pages)	Page 202

DDCSPP

32-2020-11-27-005 - ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION COMITE RESPONSABLE PDALHPD (4 pages)	Page 206
32-2020-11-06-003 - Publiable - arrêté n°2020-TCA-01 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages)	Page 211
32-2020-11-06-009 - Publiable - Arrêté n°2020-TCA-02 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association. (3 pages)	Page 214
32-2020-11-06-007 - Publiable - Arrêté n°2020-TCA-03 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association. (3 pages)	Page 218
32-2020-11-06-005 - Publiable - Arrêté n°2020-TCA-04 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association. (3 pages)	Page 222
32-2020-11-06-006 - Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'éducation populaire (3 pages)	Page 226

32-2020-11-06-004 - Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'éducation populaire. (3 pages)	Page 230
32-2020-11-06-010 - Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire. (3 pages)	Page 234
32-2020-11-06-008 - Publiable- Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire. (3 pages)	Page 238
32-2020-11-13-005 - SKM_C28720111317140 (2 pages)	Page 242
DDFIP	
32-2020-11-18-005 - Commune de LIAS- Remaniement du cadastre- Ouverture des travaux (2 pages)	Page 245
DDT	
32-2020-11-16-002 - Arrêté autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque sur la commune de Beaucaire (4 pages)	Page 248
32-2020-11-04-002 - Arrêté fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers (17 pages)	Page 253
32-2020-11-03-002 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de Sadeillan (2 pages)	Page 271
DIRECCTE	
32-2020-11-04-003 - Agrément ESUS - TERRITOIRE ACTION EMPLOI 32 (2 pages)	Page 274
32-2020-11-25-004 - ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU 1ER JANVIER 2021 (18 pages)	Page 277
32-2020-10-30-004 - BONHOMME Jordan RENOVATION32 recepisse declaration SAP 884599663 30-10-20 (1 page)	Page 296
32-2020-11-02-003 - EURL LES JARDINS AUSCITAINS recepisse declaration SAP819000571du 02-11-20 (1 page)	Page 298
32-2020-11-07-002 - MASSAFI Kelly HARMONIE SERVICES recepisse declaration SAP843209057 07-11-20 (1 page)	Page 300
32-2020-11-25-005 - MONCASSIN Jean-Paul recepisse declaration SAP884884024 201125 (1 page)	Page 302
PREF-CAB	
32-2020-11-20-002 - Arrêté attribution honorariat ancien maire Alain FAGET Saint Martin d'Armagnac (1 page)	Page 304
32-2020-11-12-004 - Arrêté modificatif du CHSCT Police du Gers (2 pages)	Page 306
32-2020-11-25-002 - Arrêté portant agrément de la société SOLER en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthymotest électronique (2 pages)	Page 309
32-2020-11-12-003 - Arrêté portant modification du CTD Police du Gers (2 pages)	Page 312
32-2020-11-05-001 - Arrêté portant placement sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'un terrain de déploiement de matériels militaires sur le territoire de la commune de Condom (2 pages)	Page 315

32-2020-11-13-003 - Arrêté portant retrait auto ecole SELAS AUTO ECOLE L ISLOISE 2000 (2 pages)	Page 318
32-2020-11-19-002 - ScanPref-20112010090 (2 pages)	Page 321
PREF-DCL	
32-2020-11-05-002 - AIP du 5 novembre 2020 portant modification des statuts du SABA (5 pages)	Page 324
32-2020-11-30-001 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 (6 pages)	Page 330
32-2020-11-19-001 - AP portant nomination des membres des commissions de controle chargées de la régularité des listes electorales dans les communes du departement (15 pages)	Page 337
32-2020-11-25-003 - arrêté portant autorisation de pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées lié à la réalisation de la ZAC PORTERIE BARCELONE à l'Isle Jourdain (10 pages)	Page 353
32-2020-11-10-003 - arrêté préfectoral complémentaire relatif au barrage Saint Jean situé sur les communes de Saint Pierre d'Aubezies, Peyrusse grande, Peyrusse Vieille et Lupiac (6 pages)	Page 364
32-2020-11-12-005 - arrêté préfectoral d'enregistrement d'un élevage de vaches laitières exploité par le GAEC de LORAN sur le territoire de la commune de SAINT MAUR (6 pages)	Page 371
32-2020-11-20-003 - arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de la société marquis de Caussade (4 pages)	Page 378
32-2020-11-24-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SARL BEZRRA POUR L'EXPLOITATION DE BROYAGE, CONCASSAGE,CRIBLAGE DE MATÉRIAUX MINÉRAUX QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTREAL DU GERS (3 pages)	Page 383
32-2020-11-24-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DES PRODUITS D'ARMAGNAC (SPA) POUR L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE CAZAUBON SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE (2 pages)	Page 387
Sous-préfecture de Mirande	
32-2020-11-09-003 - Sous-Préfecture de CONDOM (3 pages)	Page 390

ARS

32-2020-11-10-005

Arrêté n3541 modifiant la composition du Conseil de
Surveillance CH Mirande

CH MIRANDE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARRETE ARS Occitanie / 2020- 3541
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre Hospitalier de MIRANDE (Gers)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté modificatif ARS Midi-Pyrénées n°4 du 17 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mirande ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire du 3 juillet 2020 proclamant Monsieur Patrick FANTON, Maire de la commune de Mirande ;

Vu la décision du Président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne du 10 août 2020 désignant Madame Pauline GABARROT, conseillère communautaire, représentante de l'EPCI au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mirande ;

Vu l'accord du 6 octobre 2020 du Préfet du Gers pour la désignation de Monsieur Michel GENIN en qualité de représentant des usagers, au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mirande (en remplacement de Madame Angèle DARAN, démissionnaire de ses fonctions) ;

Vu la désignation du 7 février 2019 par le syndicat CGT de Madame Emmanuelle LABORIE, en qualité de représentante du personnel au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mirande ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance de la direction du Centre Hospitalier de Mirande le 28 septembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I-° de l'arrêté modificatif ARS Occitanie du susvisé est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick FANTON**, Maire de Mirande ;
- **Madame Pauline GABARROT**, représentant de l'EPCI Cœur d'Astarac en Gascogne ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **M. (à désigner)** représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Emmanuelle LABORIE**, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Michel GENIN**, représentant des usagers désigné par le Préfet du Gers ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mirande, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Patrick FANTAN**, Maire de Mirande ;
- **Madame Pauline GABARROT**, représentante de l'EPCI Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- **Monsieur Francis DUPOUEY**, Vice-Président du Conseil Départemental représentant le Conseil Départemental du Gers ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- **Madame Denise HORGUE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **M. (à désigner)**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Emmanuelle LABORIE**, représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CGT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Lisette AUGER, personnalité qualifiée désignée par la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Michel GENIN** et Madame Simone VIDOU, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Mirande ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R 6143-13 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat au titre duquel les membres ont été élus.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 10/11/2020

P/le Directeur Général
Et par délégation
Le directeur de l'Offre de Soins

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MICHAUD

ARS

32-2020-11-12-001

CAMSP DT modification

DECISION TARIFAIRE N° 2382
PORTANT MODIFICATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR 2020
DU CAMSP DU GERS - 320002769

Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE

Le Président du Conseil Départemental du GERS

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2007 de la structure dénommée CAMSP DU GERS (320002769) sise 14, Rue EUGENE SUE 32000 AUCH et gérée par l'entité dénommée ADPEP GERS (320783038) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1858 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP DU GERS - 320002769.

DECIDENT

Article 1^{er} La dotation globale de financement est modifiée et fixée à **1 098 790.99 €** au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 522.44
	- dont CNR	2 522.44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 054 915.93
	- dont CNR	116 452.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 552.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 166 990.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 098 790.99
	- dont CNR	118 975.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	68 200.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 166 990.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation, hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 14 500.00 €, s'établit à **1 084 290.99 €**.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- 20% par le département d'implantation, pour un montant de **181 963.15 €**
- 80% par l'Assurance Maladie, pour un montant de 727 852.60 €.

Auxquels s'ajoutent :

- 174 475,24 € au titre des CNR et des mesures nouvelles

Soit pour l'Assurance Maladie un montant total à verser de **902 327,84 €**

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 75 193.99 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de financement 2021 : **979 815.75 €**.

La dotation de base est reconduite pour un montant de 909 815.75 €, soit
- 20% versés par le département d'implantation, pour un montant de **181 963.15 €**
- 80% versés par l'Assurance Maladie, pour un montant de 727 852.60 €

Article 4 Au titre de l'Assurance Maladie cette dotation est augmentée de :

70 000 € en mesures nouvelles, dans le cadre de la plateforme d'orientation et de coordination dans le parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec troubles du neuro-développement.

Soit pour l'Assurance Maladie, un financement total en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF de **797 852.60 €**.

(le douzième applicable s'élevant à 66 487.72 €)

Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département du Gers.

Article 7 Le Directeur Général de l'ARS OCCITANIE et le président du Département du GERS, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP GERS (320783038) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH, le **12 NOV. 2020**

Par délégation,
le Délégué Départemental


Jean-Michel BLAY

Le Président du Conseil Départemental
du Gers,
par délégation


Le DGA Solidarité
Yannick BOMPART

ARS

32-2020-11-02-004

codamupsts

composition du CODAMUPSTS 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation départementale
du Gers**

ARRÊTÉ

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article R.133-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Mél. : michel.mahé@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 93

Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale du Gers- Cité administrative

Place du Foirail – 32020 AUCH Cedex 9

Tél : 05.62.61.55.55. - Fax : 05.62.61.55.50

Vu le décret n°2015-626 du 15 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2019-406 du 2 mai 2019 relatifs aux relations entre le service de santé des armées et les autres acteurs du système de santé ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Gers et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 30 août 2017 modifié par les arrêtés des 27 avril 2018 et 12 décembre 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département du Gers ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

1. De représentants des collectivités territoriales

a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :

- Mme Charlette BOUE, conseillère départementale du Gers, ou son représentant

b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :

- Mme Pierrette MENAL, maire de ROQUES, ou son représentant

- M. Michel GABAS, maire d'EAUZE, ou son représentant

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

a) Un médecin responsable du Service d'Aide Médicale Urgente dans le département et un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation dans le département :

- M. le Docteur Jean-Claude TRAN, médecin directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, ou son représentant

- A désigner, médecin responsable des Structures Mobiles d'Urgence et de Réanimation d'AUCH et de CONDOM, ou son représentant

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Madame Sylvie LACARRIERE, directrice du Centre Hospitalier d'AUCH, ou son représentant

c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- M. Bernard GENDRE, président du Conseil d'Administration du SDIS du Gers, ou son représentant

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- M. le Colonel Hors Classe Jean-Louis FERRES, directeur du SDIS du Gers, ou son représentant

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Mme le Docteur Emilie MERCIER, médecin-Chef du SDIS du Gers, ou son représentant

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- M. le Capitaine Périg BERNIER, chef du groupement des services opérationnels, ou son représentant

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Patrick LACHAPELE, titulaire

- Mme le Docteur Catherine CANCIO, suppléante

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Philippe JULIEN

- M. le Docteur Jean-Marc CASTADERE

- Mme le Docteur Sophie HUREAU

- M. le Docteur Jean-Christophe COUDON

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Mme Marie-José LIER, présidente territoriale, titulaire

- Mme Maryse JUSTUMUS, suppléante

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Dr Monique DE BRITO, représentant Samu-Urgences de France, titulaire

- Dr Marie-Pierre FORNARO, suppléante

- A désigner , représentant l'association des Médecins urgentistes de France

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- sans objet

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Mme le Docteur Sophie HUREAU , représentant l'ADUM 32, titulaire

- Mme le Docteur Marie VUILLEQUEZ, suppléante

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. Bertrand TENEZE , Directeur C.H. de CONDOM, titulaire

- Mme le Docteur Bénédicte BAUDOIN, suppléante

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

- M. le Docteur Bernard LANGE, Directeur CRF St Blancard, titulaire

- Mme Marie LACOMBÉ, Directrice Clinique de Gascogne, suppléante

- 2^{ème} représentant : sans objet

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires :

- M. Patrice BOUYER, titulaire

- M. Romain ESPERBE, suppléant

- Mme Corinne SOUBIRON, titulaire

- Mme Martine GIAVARINI, suppléante

- M. Stéphane LASSERRE, titulaire

- Mme Christine BAZERQUE, suppléante

- M. Bruno PEZZO, titulaire

- Mme Stéphanie MIEUSSENS, suppléante

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Mme Aurélie DASTE LALANNE, présidente de l'A.T.S.U. du Gers, titulaire

- Mme Sarah MARTIN, suppléante

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- M. Thierry TAPIE, titulaire
- Mme Christel FUZIER, suppléante

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- Mme Agnès LEYGUE-MAUROUX, titulaire
- M. Bertrand DARDENNE, suppléant

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- M. Michel BOURROUSSE, Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, titulaire
- Mme Sandrine HOICHE, suppléante

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur Erick SINGLA, titulaire
- Mme le Docteur Caroline GOUX RIVIERE, suppléante

o) Un représentant de l'Union Régionale des Professions de Santé des chirurgiens-dentistes :

- Mme le Docteur Fabienne BAJOLLE, titulaire

p) Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées :

- sans objet

4. Un représentant des associations d'usagers

- M. Bernard CAZEAUX, Mutualité Française du Gers, titulaire
- Mme Bernadette DAOUST, suppléante

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le secrétariat du CODAMUPS-TS est assuré par l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 6 : L'arrêté conjoint du Préfet du Gers et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 30 août 2017 modifié par les arrêtés des 27 avril 2018 et 12 décembre 2018 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence de soins et des transports sanitaires est abrogé.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le - 2 NOV. 2020

Le Préfet,



Xavier BRUNETIERE

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Pierre RICORDEAU

ARS

32-2020-11-19-011

EHPAD ALLIANCE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3046 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ALLIANCE - 320003254

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ALLIANCE (320003254) sise 0, LE CLOS DE LA BOURDETTE, 32430, COLOGNE et gérée par l'entité dénommée SAS ALLIANCE (320003247) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°584 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ALLIANCE - 320003254.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 474 301.64€ au titre de 2020, dont :
 - 179 660.74€ à titre non reconductible dont 65 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 27 549.18€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 381 752.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 146.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 141.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	94 907.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 640.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 133 030.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	94 907.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 886.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALLIANCE (320003247) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-015

EHPAD CITE ST JOSEPH DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3062 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE (320782188) sise 20, R ARMAGNAC, 32160, PLAISANCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°653 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CITE SAINT-JOSEPH PLAISANCE - 320782188.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 280 966.57€ au titre de 2020, dont :
 - 113 954.20€ à titre non reconductible dont 67 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 233.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 205 733.38€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 477.78€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 839.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 167 012.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 066 118.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 251.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CITE ST JOSEPH (320000342) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-032

EHPAD du CH VIC-FEZENSAC DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3431 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC (320783194) sise 0, CHE DES POUZOUERES, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée CH DE VIC FEZENSAC (320780216) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2120 en date du 20/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH VIC-FEZENSAC - 320783194

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 888 829.82€ au titre de 2020, dont :
 - 35 815.47€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 163 115.22€ à titre non reconductible dont 83 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 361.96€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 782 060.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 505.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 725 291.75	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	22 578.33	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 959 867.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 903 098.67	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 190.05	0.00
Accueil de jour	22 578.33	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 322.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE VIC FEZENSAC (320780216) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-034

EHPAD ELUSA DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3260 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE EAUZE - 320000250

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE ELUSA" EAUZE -
320780463

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1216 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) dont le siège est situé 26, AV DE SAUBOIRES, 32800, EAUZE, a été fixée à 1 290 993.71€, dont :

- 29 157.17€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 177 359.54€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 201.54€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 223 713.59€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 223 713.59 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 185 977.67	0.00	0.00	37 735.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 101 976.13€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 305 727.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 305 727.21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780463	1 267 991.29	0.00	0.00	37 735.92	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780463	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 108 810.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE EAUZE (320000250) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-012

EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3060 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN (320001159) sise 0, R SALUSTE DU BARTAS, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°660 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA BASTIDE D'ALBRET MAUVEZIN - 320001159.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 221 068.56€ au titre de 2020, dont :
 - 158 148.90€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 823.50€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 163 245.06€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 937.09€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 094 864.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 062 919.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	994 539.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	68 380.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 576.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-006

EHPAD LA ROSERAIE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°2990 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH (320782170) sise 2, R AUGUSTA, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SANTE BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°663 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA ROSERAIE AUCH - 320782170.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 760 575.16€ au titre de 2020, dont :
 - 116 398.68€ à titre non reconductible dont 33 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 727 075.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 589.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	727 075.16	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 644 176.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	644 176.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 681.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-010

EHPAD LA VILLA CASTERA DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3031 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/12/2006 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA (320002298) sise 3, R ARMAGNAC, 32410, CASTERA VERDUZAN et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°725 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA VILLA CASTERA - 320002298.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 728 200.64€ au titre de 2020, dont :
 - 146 111.08€ à titre non reconductible dont 64 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 319.01€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 662 381.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 531.80€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 593 843.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 582 089.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 513 551.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 840.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-016

EHPAD LAS PEYRERES DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3066 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES - 750060956

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LAS PEYRERES - 320780497

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1436 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) dont le siège est situé 44, R CAMBRONNE, 75015, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 871 473.98€, dont :

- 50 823.25€ à titre non reconductible dont 32 033.14€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 839 440.84€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 839 440.84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	839 440.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 953.40€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 820 650.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 820 650.73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780497	820 650.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780497	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 387.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RESIDENCE COLLINE DE LAS PEYRERES (750060956) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-039

EHPAD LAVALLEE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3428 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST CLAR - 320000284

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LAVALLEE" SAINT-CLAR -
320780505

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1195 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) dont le siège est situé 0, , 32380, SAINT CLAR, a été fixée à 959 612.48€, dont :

- 21 860.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 79 057.29€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 907 682.48€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 907 682.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	907 682.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 640.21€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 029 480.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 029 480.94 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320780505	1 029 480.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320780505	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 85 790.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST CLAR (320000284) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-022

EHPAD LE CEDRE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3234 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CEDRE - 320782915

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CEDRE (320782915) sise 58, R DUTOYA, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CH CONDOM (320780133) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1030 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CEDRE - 320782915.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 204 976.77 au titre de 2020, dont :
 - 20 757.88€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 172 325.88€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 880.42€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 139 717.41€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 976.45€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 139 717.41	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 174 068.21€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 174 068.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 839.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CONDOM (320780133) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-017

EHPAD LE CHATEAU FLEURI DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3081 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC VICOISE DE GESTION - 320000367

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE CHATEAU FLEURI"
VIC-FEZENSAC - 320782253

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1206 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) dont le siège est situé 0, , 32190, VIC FEZENSAC, a été fixée à 930 394.13€, dont :

- 87 238.51€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 887 394.13€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 887 394.13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	887 394.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 73 949.51€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 843 155.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 843 155.62 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782253	843 155.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782253	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 70 262.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC VICOISE DE GESTION (320000367) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-009

EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3037 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC (320004369) sise 9, R DU COUSINÉ, 32150, CAZAUBON et gérée par l'entité dénommée SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1034 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC - 320004369.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 184 818.02€ au titre de 2020, dont :
 - 144 607.03€ à titre non reconductible dont 56 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 128 818.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 068.17€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 088 805.92	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 012.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 040 211.00€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 198.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	40 012.10	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 684.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE CLOS D'ARMAGNAC (320004351) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-008

EHPAD LES JARDINS D'AGAPE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°2973 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" (320001399) sise 1, R RENE CASSIN, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SAS "LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°513 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'AGAPE" - 320001399.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 533 670.45€ au titre de 2020, dont :
 - 213 701.65€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 21 116.99€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 451 053.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 921.12€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 308 689.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	76 347.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 319 968.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 604.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	76 347.02	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 997.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS"LES JARDINS D'AGAPÉ" (320001308) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-005

EHPAD LES JARDINS D'IROISE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°2967 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/02/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" (320001258) sise 24, AV DE L'YSER, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°534 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES JARDINS D'IROISE D' AUCH" - 320001258.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 596 774.31€ au titre de 2020, dont :
 - 65 936.22€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 563 774.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 981.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	563 774.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 530 838.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	530 838.09	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 236.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR OUEST LES JARDINS D'IROISE AUCH (320002918) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-036

EHPAD LES MAGNOLIAS DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3314 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA (320785025) sise 0, CHE DE LA BOURDETTE, 32460, LE HOUGA et gérée par l'entité dénommée CCAS LE HOUGA (320783889) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°546 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "LES MAGNOLIAS" LE HOUGA - 320785025.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 639 827.51€ au titre de 2020, dont :
 - 234 161.62€ à titre non reconductible dont 26 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 4 413.78€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 609 413.73€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 784.48€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	609 413.73	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 409 161.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 161.22	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 096.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE HOUGA (320783889) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-004

EHPAD MA MAISON DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°2980 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH (320782162) sise 26, CHE DU BARRAIL, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°559 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "MA MAISON" AUCH - 320782162.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 100 525.84€ au titre de 2020, dont :
 - 52 098.00€ à titre non reconductible dont 42 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 058 025.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 168.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 025.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 048 427.84€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 427.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 368.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (320000326) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-013

EHPAD MILLE SOLEILS DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3058 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MILLE SOLEILS (320782196) sise 77, CHE DE RONDE, 32230, MARCIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1068 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MILLE SOLEILS - 320782196.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 330 838.12€ au titre de 2020, dont :
 - 159 759.25€ à titre non reconductible dont 61 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 849.16€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 259 488.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 957.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 179 554.14	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 171 078.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 144.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 538.14	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 589.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "LES MILLE SOLEILS" (320000359) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-014

EHPAD MONT-ROYAL DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3059 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL (320785629) sise 0, R PEMAY, 32250, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1100 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MONT-ROYAL - 320785629.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 495 803.12€ au titre de 2020, dont :
 - 80 853.87€ à titre non reconductible dont 21 600.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 155.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 460 047.30€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 337.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	460 047.30	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 414 949.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	414 949.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 579.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONT-ROYAL (320785611) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-021

EHPAD ROBERT BARGUISSEAU DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N°3207 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU (320782758) sise 0, ALL MARIE CLARAC, 32008, AUCH et gérée par l'entité dénommée CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1117 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ROBERT BARGUISSEAU - 320782758.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 928 404.97€ au titre de 2020, dont :
 - 48 334.94€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 483 801.17€ à titre non reconductible dont 88 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 815 737.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 234 644.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 548 270.79	0.00
UHR	267 466.71	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 727 497.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 460 030.47	0.00
UHR	267 466.71	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 227 291.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH AUCH EN GASCOGNE (320780117) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-007

EHPAD SAINT-DOMINIQUE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3024 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
A.N.R.A.S. - 310788609

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST DOMINIQUE AUCH - 320784606

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1441 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) dont le siège est situé 3, CHE DU CHÊNE VERT, 31130, FLOURENS, a été fixée à 746 032.57€, dont :

- 155 805.28€ à titre non reconductible dont 32 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 36 987.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 677 045.02€ et se répartit de la manière suivante,

les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 677 045.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	677 045.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 56 420.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 590 227.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 590 227.30 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784606	590 227.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784606	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 49 185.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-037

EHPAD SAINT-JACQUES DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3367 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ST JACQUES - 320780471

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST JACQUES (320780471) sise 7, AV CHARLES BACQUÉ, 32600, L'ISLE JOURDAIN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1134 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ST JACQUES - 320780471.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 136 159.93€ au titre de 2020, dont :
 - 24 773.23€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 116 829.69€ à titre non reconductible dont 53 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 929.05€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 062 344.26€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 528.69€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 062 344.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 188 103.00€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 188 103.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 008.58€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE L'ISLE-JOURDAIN (320000268) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-040

EHPAD VAL DE GERS DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3395 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS VAL DE GERS - 320001589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE GERS - 320002199

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1465 en date du 02/07/2020

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS VAL DE GERS (320001589) dont le siège est situé 1, PL CARNOT, 32260, SEISSAN, a été fixée à 1 177 339.19€, dont :

- 133 823.85€ à titre non reconductible dont 59 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 156.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 114 683.11€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 114 683.10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 103 286.41	0.00	0.00	11 396.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 92 890.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 052 776.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 052 776.09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320002199	1 041 379.41	0.00	0.00	11 396.68	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320002199	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 731.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL DE GERS (320001589) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-033

ESMS CIAS LA TENAREZE - EHPAD DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N°3215 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA TENAREZE - 320782212

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TENAREZE (320782212) sise 32, R ARISTIDE BRIAND, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°676 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA TENAREZE - 320782212.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 327 741.20€ au titre de 2020, dont :
 - 145 815.04€ à titre non reconductible dont 45 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 45.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 282 695.76€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 891.31€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 216 539.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 155.80	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 192 567.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 126 412.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	66 155.80	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 380.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-047

ESMS CIAS LA TENAREZE - SSIAD DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N° 3228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE (320782907) sise 15, AV DE TORO, 32100, CONDOM et gérée par l'entité dénommée CIAS DE LA TENAREZE (320782840) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1666 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CIAS DE LA TENAREZE - 320782907.

DECIDE

Article 1^{ER}

La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 255 844.11€ au titre de 2020 dont :

- 18 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 237 844.11€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 185 006.35€ (fraction forfaitaire s'élevant à 98 750.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 837.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 403.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 910.41
	- dont CNR	3 492.55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 376.20
	- dont CNR	33 489.74
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 528.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 308 815.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 255 844.10
	- dont CNR	36 982.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 971.43
	TOTAL Recettes	1 308 815.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 282 008.29€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 229 318.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 102 443.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 690.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 390.83€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE LA TENAREZE (320782840) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-024

ESMS de l'EPS de LOMAGNE EHPAD CADEOT DT
modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3292 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CADEOT - 320783137

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CADEOT (320783137) sise 0, R SAINT-LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°608 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CADEOT - 320783137.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 786 915.96€ au titre de 2020, dont :
 - 38 096.37€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 952 739.37€ à titre non reconductible dont 94 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 52 578.35€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 621 289.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 440.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 388 708.38	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.41	0.00
Accueil de jour	175 597.63	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 053 369.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 788.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 983.41	0.00
Accueil de jour	175 597.63	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 114.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-035

ESMS de l'EPS de LOMAGNE EHPAD PEPINIERE DT
modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3296 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA PEPINIERE - 320782782

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/12/2005 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PEPINIERE (320782782) sise 0, R LA PEPINIERE, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°947 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA PEPINIERE - 320782782.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 320 958.43€ au titre de 2020, dont :
 - 18 967.60€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 377 375.58€ à titre non reconductible dont 44 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 31 711.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 235 763.29€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 980.27€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 235 763.29	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 072 803.54€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 803.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 400.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-026

ESMS de l'EPS de LOMAGNE EHPAD TANE DT
modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3302 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE TANE - 320782972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE TANE (320782972) sise 0, RTE DE TANE, 32700, LECTOURE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1037 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE TANE - 320782972.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 4 032 721.05€ au titre de 2020, dont :
 - 56 686.32€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 1 220 160.42€ à titre non reconductible dont 119 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 47 475.67€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 837 402.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 319 783.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 734 832.08	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 570.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 180 954.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 078 384.54	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 570.14	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 079.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-041

ESMS de l'EPS de LOMAGNE SSIAD DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N° 3307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1712 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572.

DECIDE

Article 1^{ER}

La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 238 291.07€ au titre de 2020 dont :

- 27 468.04€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 23 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 201 057.05€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 189 149.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 095.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 504.50
	- dont CNR	37 233.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 784.67
	- dont CNR	82 985.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 001.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 238 291.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 291.07
	- dont CNR	120 218.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 238 291.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 118 072.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 106 201.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 183.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-042

ESMS de l'EPS de LOMAGNE SSIAD DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N° 3307 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE (320784572) sise 0, R SAINT LAURENT, 32500, FLEURANCE et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1712 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ETAB PUBLIC SANTE DE LOMAGNE - 320784572.

DECIDE

Article 1^{ER}

La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 238 291.07€ au titre de 2020 dont :

- 27 468.04€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 23 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 201 057.05€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 189 149.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 095.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 504.50
	- dont CNR	37 233.11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 066 784.67
	- dont CNR	82 985.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 001.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 238 291.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 291.07
	- dont CNR	120 218.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 238 291.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 118 072.19€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 106 201.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 92 183.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DE SANTE (EX HL)DE LOMAGNE (320004310) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-025

ESMS du CH GIMONT DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3353 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH GIMONT - 320780158

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH DE GIMONT - 320003296

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH GIMONT-SITE HOPITAL -
320783145

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2121 en date du 20/07/2020

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH GIMONT (320780158) dont le siège est situé 19, R RHIN ET DANUBE, 32201, GIMONT, a été fixée à 3 561 484.35€, dont :
- 69 133.87€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 283 994.62€ à titre non reconductible dont 87 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 15 866.77€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 424 050.65€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 376 423.28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	2 895 874.93	0.00	68 118.83	0.00	73 597.84	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	338 831.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 368.60€.

- personnes handicapées : 47 627.36 €

(dont 47 627.36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	47 627.36

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 968.95€.

(dont 3 968.95€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 666 754.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 619 274.46 €

Dotations (en €)						
------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783145	3 139 780.89	0.00	68 118.83	0.00	73 597.84	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	337 776.91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783145	0.00	0.00	0.00	0.00
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 301 606.21€.

- personnes handicapées : 47 479.60 €

(dont 47 479.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	47 479.60

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003296	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 956.63€ (dont 3 956.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH GIMONT (320780158) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-028

ESMS du CH MAUVEZIN EHPAD DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3397 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH MAUVEZIN (320783160) sise 2, R DU BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°802 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH MAUVEZIN - 320783160.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 259 558.48€ au titre de 2020, dont :
 - 22 405.75€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 154 736.34€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 519.82€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 191 835.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 319.65€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 145 076.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 759.39	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 249 354.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 595.04	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	46 759.39	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 112.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

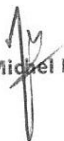
Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-043

ESMS du CH MAUVEZIN SSIAD DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N° 3403 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH MAUVEZIN (320784994) sise 2, R BUGUET, 32120, MAUVEZIN et gérée par l'entité dénommée CH DE MAUVEZIN (320780182) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1601 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH MAUVEZIN - 320784994.

DECIDE

Article 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 381 053.24€ au titre de 2020 dont :

- 8 747.94€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 6 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 370 679.27€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 771.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 897.66€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 541.46
	- dont CNR	1 891.46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 057.98
	- dont CNR	14 991.71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 453.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	381 053.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	381 053.24
	- dont CNR	16 883.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	381 053.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 364 170.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 352 299.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 358.30€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MAUVEZIN (320780182) et à l'établissement concerné.

Fait à AUH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-029

ESMS du CH MIRANDE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3408 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE MIRANDE - 320780190

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH MIRANDE - 320003304

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH DE MIRANDE - 320783178

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1276 en date du 01/07/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE MIRANDE (320780190) dont le siège est situé 8, AV CHANZY, 32300, MIRANDE, a été fixée à 2 984 136.79€, dont :
- 54 712.50€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 239 656.17€ à titre non reconductible dont 101 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 362.00€ au titre de la compensation des pertes de

recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 849 918.54€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 826 104.86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 468 813.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	357 291.30

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 235 508.73€.

- personnes handicapées : 23 813.68 €

(dont 23 813.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 813.68

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 984.47€.

(dont 1 984.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 056 151.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 032 411.38 €

Dotations (en €)						
------------------	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320783178	2 671 407.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	361 004.38

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320783178	0.00	0.00	0.00	0.00
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 252 700.95€.

- personnes handicapées : 23 739.79 €

(dont 23 739.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 739.79

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003304	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 978.32€ (dont 1 978.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MIRANDE (320780190) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-030

ESMS du CH NOGARO EHPAD DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3418 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CH NOGARO - 320783186

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH NOGARO (320783186) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°834 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CH NOGARO - 320783186.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 2 291 367.52€ au titre de 2020, dont :
 - 41 785.17€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 176 999.70€ à titre non reconductible dont 95 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 068.73€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 149 406.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 117.18€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 014 075.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 211.79	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 375 561.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 240 231.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 211.79	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 197 963.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-044

ESMS du CH NOGARO SSIAD DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N° 3422 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD CH NOGARO - 320784697

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH NOGARO (320784697) sise 1, AV DES PYRENEES, 32110, NOGARO et gérée par l'entité dénommée CH NOGARO (320780208) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1608 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD CH NOGARO - 320784697.

DECIDE

Article 1^{ER}

La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 593 997.45€ au titre de 2020 dont :

- 14 027.61€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 576 983.65€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 563 747.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 978.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 13 235.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 103.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 998.14
	- dont CNR	998.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	450 963.14
	- dont CNR	14 875.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 036.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	593 997.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	593 997.45
	- dont CNR	15 874.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	593 997.45

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 578 123.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 564 924.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 077.03€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 13 199.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 099.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NOGARO (320780208) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-027

ESMS du CHI LOMBEZ Site LOMBEZ DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N°3371 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°895 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 309 889.22€ au titre de 2020, dont :
 - 28 368.45€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 106 060.54€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 257 205.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 767.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 086.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 277.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 158.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 439.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-031

ESMS du CHI LOMBEZ Site LOMBEZ DT modificative
2020

DECISION TARIFAIRE N°3371 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL (320783152) sise 1, R DES RELIGIEUSES, 32220, LOMBEZ et gérée par l'entité dénommée CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°895 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHI LOMBEZ-SITE HOPITAL - 320783152.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 309 889.22€ au titre de 2020, dont :
 - 28 368.45€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 106 060.54€ à titre non reconductible dont 38 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 257 205.00€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 767.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 189 086.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 385 277.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 317 158.99	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 439.82€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI LOMBEZ SAMATAN (320780174) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-038

ESMS du CIAS ARMAGNAC ADOUR EHPAD DT
modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3424 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE (320782238) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1086 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE BEL ADOUR RISCLE - 320782238.

DECIDE

Article 1^{ER}

Le forfait global de soins est fixé à 1 384 598.52€ au titre de 2020, dont :
 - 197 165.39€ à titre non reconductible dont 62 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 7 016.62€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 315 081.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 590.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 645.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 435.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 286.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 165 850.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 435.93	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 857.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.


Fait à AUCH

, Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-045

ESMS du CIAS ARMAGNAC ADOUR SSIAD DT
modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N° 3426 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR (320784812) sise 162, CHE DES CARRIERES, 32400, RISCLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1691 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU CIAS ARMAGNAC ADOUR - 320784812.

DECIDE

Article 1^{ER}

La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 626 060.13€ au titre de 2020 dont :

- 12 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 613 560.13€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 601 652.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 137.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 907.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 992.28€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 215.66
	- dont CNR	5 015.10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 667.71
	- dont CNR	38 014.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 790.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	630 673.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 060.12
	- dont CNR	43 029.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 613.25
	TOTAL Recettes	630 673.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 592 449.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 580 579.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 381.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 11 870.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 989.20€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARMAGNAC-ADOUR (320782857) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-018

PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR (320782139) sise 0, , 32400, TERMES D ARMAGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1149 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée PUV LA TOUR DE L'AGE D'OR - 320782139.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 66 081.23€, dont :
- 32 478.00€ à titre non reconductible dont 12 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 53 581.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 465.10€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 33 603.23€ (douzième applicable s'élevant à 2 800.27€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH GERS (320003098) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-019

PUV ROGER RAMBOUR DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3078 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR (320785363) sise 5, R VOLTAIRE, 32310, VALENCE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1158 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ROGER RAMBOUR - 320785363.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 64 001.76€, dont :
- 35 680.75€ à titre non reconductible dont 7 880.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 56 121.76€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 676.81€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 28 321.01€ (douzième applicable s'élevant à 2 360.08€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (320004377) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-003

RELAIS CAJOU décision modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°2962 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2018 de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU (320001118) sise 44, R DU 8 MAI, 32000, AUCH et gérée par l'entité dénommée UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1723 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR RELAI CAJOU - 320001118.

DECIDE

Article 1^{ER} Au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 185 398.23€, dont :
- 37 277.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 6 587.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 178 811.23€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 900.94€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 190 870.24€ (douzième applicable s'élevant à 15 905.85€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DEP. MUTUELLES DU GERS (320000599) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY

ARS

32-2020-11-19-050

SSIAD ADMR SANTE GERS DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N° 3374 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA (320784804) sise 6, R LAFAYETTE, 32190, VIC FEZENSAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1575 en date du 02/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS SITE VIC-FEZENSA - 320784804.

DECIDE

Article 1^{ER}

La dotation globale de soins est modifiée et fixée à 980 298.53€ au titre de 2020 dont :

- 19 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 960 798.53€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 936 408.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 034.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 389.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 032.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 598.18
	- dont CNR	2 150.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 744.00
	- dont CNR	49 902.31
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 622.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	100 333.69
	TOTAL Dépenses	980 298.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	980 298.53
	- dont CNR	52 053.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	980 298.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 827 911.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 803 595.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 966.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 315.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 026.33€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DEP ADMR SANTE GERS (320004963) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH , Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-020

SSIAD ADOM TRAIT D'UNION DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3054 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADOM TRAIT D'UNION - 320003601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD ADOM TRAIT D'UNION - 320003676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1484 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADOM TRAIT D'UNION (320003601) dont le siège est situé 16, R DES PYRENEES, 32160, PLAISANCE, a été fixée à 445 623.28€, dont :

- 12 498.25€ à titre non reconductible dont 7 910.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 437 713.28€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 424 926.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	424 926.95

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 410.58€.

- personnes handicapées : 12 786.33 €

(dont 12 786.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 786.33

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 065.53€.

(dont 1 065.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 433 125.03€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 420 375.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	420 375.64

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 35 031.30€.

- personnes handicapées : 12 749.39 €

(dont 12 749.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	12 749.39

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003676	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 062.45€
(dont 1 062.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADOM TRAIT D'UNION (320003601) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-048

SSIAD ASTARAC ARROS GASCOGNE DT
modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3417 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003197
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE - 320003221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1496 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) dont le siège est situé 0, LA GRAVIÈRE, 32300, IDRAC RESPAILLES, a été fixée à 483 515.70€, dont :

- 11 979.93€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 474 515.70€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 450 702.02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	450 702.02

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 558.50€.

- personnes handicapées : 23 813.68 €

(dont 23 813.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 813.68

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 984.47€.

(dont 1 984.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 475 273.10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 451 533.31 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	451 533.31

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 627.78€.

- personnes handicapées : 23 739.79 €

(dont 23 739.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	23 739.79

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320003221	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 978.32€
(dont 1 978.32€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ASTARAC ARROS EN GASCOGNE (320003197) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-049

SSIAD CROIX ROUGE DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3856 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CROIX ROUGE MASSEUBE - 320784622

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1500 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 559 436.89€, dont :

- 40 503.67€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 547 436.89€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 524 605.20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	524 605.20

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 717.10€.

- personnes handicapées : 22 831.69 €

(dont 22 831.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	22 831.69

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 902.64€.

(dont 1 902.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 518 933.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 496 175.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	496 175.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 41 347.95€.

- personnes handicapées : 22 757.80 €

(dont 22 757.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	22 757.80

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320784622	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 896.48€
(dont 1 896.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-11-19-046

SSIAD GRAND AUCH CDG DT modificative 2020

DECISION TARIFAIRE N°3202 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE - 320783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD CIAS GRAND AUCH COEUR GASCOGNE - 320782816

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1498 en date du 02/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) dont le siège est situé 0, R PASTEUR, 32000, AUCH, a été fixée à 1 852 449.37€, dont :

- 123 199.07€ à titre non reconductible dont 30 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 821 949.37€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 762 414.65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 762 414.65

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 867.89€.

- personnes handicapées : 59 534.72 €

(dont 59 534.72€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 534.72

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 961.23€.

(dont 4 961.23€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 743 187.39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 683 837.37 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 683 837.37

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 319.78€.

- personnes handicapées : 59 350.02 €

(dont 59 350.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	59 350.02

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320782816	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 945.84€
(dont 4 945.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE (320783467) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 19/11/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



DDCSPP

32-2020-11-27-005

ARRETE MODIFICATIF COMPOSITION COMITE
RESPONSABLE PDALHPD

Modification composition comité responsable PDALHPD

ARRÊTÉ CONJOINT
prononçant modification de la composition du Comité Responsable du
PDALHPD

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès à un logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-89 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté conjoint du 8 juin 2018 portant composition du comité responsable du PDALHPD

Considérant les résultats des scrutins des 15 mars et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires,

Considérant les changements intervenus à la direction des structures ou organismes partenaires

Vu les désignations effectuées par l'association des maires du Gers et les partenaires consultés ;

Vu la proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département

ARRÊTENT

Article 1^{er} – L'article 4 de l'arrêté du 8 juin 2018 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est modifié comme suit :

- Collège des EPCI :

- ▶ Grand Auch Agglomération Cœur de Gascogne (CACG)
 - Titulaire : Mme Bénédicte MELLO, vice-présidente de GACG, en charge du Plan Local Habitat (PLH)
 - Suppléant : M. Philippe BARON, vice-président de GACG, en charge de la politique de la ville et de la cohésion urbaine
- ▶ Gascogne Toulousaine
 - M le président, titulaire
 - Mme ou M. le représentant du président, suppléant
- ▶ Ténarèze
 - M. Nicolas LABEYRIE, maire de Montréal du Gers, titulaire
 - Mme Gisèle BIEMOURET, conseillère communautaire, suppléante

- Collège des maires :

- M. le président de l'association des maires, titulaire
- Mme ou M. le représentant de l'association des maires, suppléant

- Collège des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l'objet est la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- ▶ Association REGAR
 - Mme Martine COULET, directrice, titulaire
 - M. Francis HEUILLET, coordinateur SIAO, suppléant
- ▶ Association Tutélaire du Gers
 - M Claudy GUILLON, directeur, titulaire
 - M. Jean-Christophe GICQUEL, chef de service, suppléant

- Collège des représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L 365-2 à L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, qui exercent des activités de maîtrise d'ouvrage, des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale :

- ▶ Associations agréées « intermédiation locative et gestion locative sociale »
 - ◆ Association pour le Logement des Jeunes du Gers (ALJEG)
 - M. Ali ZARRIK, directeur du FJT le Noctile, titulaire
 - M. Jean-Marc INIZAN, président, suppléant

- ◆ Maison du Logement AUCH
- Mme Isabelle CHAUVIN, directrice, titulaire
- Mme Doriane DECAMPS, assistante logement, suppléante

▶ Associations agréées « Ingénierie sociale »

- ◆ France Terre d'Asile
- M. Jean-Hugues QUEROL, directeur du CADA, titulaire
- Mme Tiphaine BADORC, chef de service, suppléante

- ◆ SOLIHA Landes
- M. Jean-Marc LATOUR ; président SOLIHA Landes, titulaire
- Mme Josette LABEGUERIE, directrice, suppléante

- ◆ Union Régionale pour l'Habitat des Jeunes (URHAJ)
- M. Ali ZARRIK, administrateur, membre du bureau de l'URHAJ, titulaire
- Mme Emilie TABERLY, déléguée territoriale URHAJ Occitanie, suppléante

- Collège des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées :

- ▶ SA Gasconne d'HLM
- Mme Elisabeth MOULIE, directrice clientèle, titulaire
- Mme Alicia LOUBET, chargée des affaires juridiques, suppléante

- ▶ SA ERILIA
- M. Claude MINCK, directeur d'agence, titulaire
- M. Bertrand DUBOIS, chargé de clientèle, suppléant

- Collège des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- ▶ Caisse d'Allocations Familiales
- M Thierry SAINT LUC, président de la caisse du Gers titulaire
- M. Emmanuel ROUIT, directeur, suppléant

- ▶ Caisse de Mutualité Sociale Agricole (jusqu'au 14/12/2020, date du CA de la caisse)
- M. Christian LAFFITTE, titulaire
- M. Pierre LEBOUCHER, suppléant

- Collège de la société mentionnée à l'article L 919-19 du code de la construction et de l'habitation :

- ▶ Action Logement
- M. Sébastien ROQUES, directeur territorial du Gers, titulaire
- M. Fabien SERIEYS, directeur régional Occitanie, suppléant

Article 2 – Le Préfet du Gers et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de l'État et à celui du Département.

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet respectifs de l'État et du Département.

Auch, le

27 NOV. 2020



Le Préfet,

Xavier BRUNETIÈRE

Le Président,

Philippe MARTIN

DDCSPP

32-2020-11-06-003

Publiable - arrêté n°2020-TCA-01 portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**ARRÊTÉ n°2020-TCA-01
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- VU L'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Considérant Le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association FOYER CULTUREL DES JEUNES ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE PREIGNAN dont le siège social est situé à la Maison des Associations, 32810 PREIGNAN n°RNA : W321001413.

satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.
Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP

32-2020-11-06-009

Publiable - Arrêté n°2020-TCA-02 portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**ARRÊTÉ n°2020-TCA-02
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- VU L'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Considérant Le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association OXYGERS – GERS VACANCES 2000 dont le siège social est situé à l'hôtel du département - 81 route de Pessan – 32022 AUCH Cedex 9 n°RNA : W321002231 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP

32-2020-11-06-007

Publiable - Arrêté n°2020-TCA-03 portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**ARRÊTÉ n°2020-TCA-03
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- VU L'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Considérant Le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

DDCSPP du Gers - Cité administrative Place de l'ancien foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mel : ddcspp@gers.gouv.fr
Tel : 05 81 67 22 03

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Office Intercommunal du Sport de la Gascogne Toulousaine dont le siège social est situé à 29 route de Rozes – 32600 L'Isle-Jourdain n°RNA : W321001479 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP

32-2020-11-06-005

Publiable - Arrêté n°2020-TCA-04 portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**ARRÊTÉ n°2020-TCA-04
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- VU L'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Considérant Le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

DDCSPP du Gers - Cite administrative Plain de Paillon Latral 38200 AUCH CEDEX 04
N°1 : ddcspp@gers.gouv.fr
Tél : 05 61 67 22 03

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association LO RONDEU DE CASTELNAU dont le siège social est situé à Mairie - 32450 CASTELNAU BARBARENS n°RNA : W321001291 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP

32-2020-11-06-006

Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'éducation populaire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-672 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-TCA-04 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LO RONDEU DE CASTELNAU
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;
- Après consultation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 06 novembre 2020;

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

Sur proposition de la déléguée départementale à la vie associative de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : LO RONDEU DE CASTELNAU

Siège social : Mairie – 32450 Castelnau Barbarens

N° RNA : W321001291

N° d'agrément : 2020-JEP-04

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Mél : ddcspp@gers.fr

Tél : 05 81 87 22 03

DDCSPP

32-2020-11-06-004

Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'éducation populaire.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-672 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-TCA-01 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Foyer Culturel des Jeunes et d'Éducation Populaire de Preignan
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;
- Après consultation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 06 novembre 2020 ;

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

Sur proposition de la déléguée départementale à la vie associative de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : Foyer Culturel des Jeunes et d'Éducation Populaire de Preignan

Siège social : Maison des Associations – 32810 PREIGNAN

N° RNA : W321001413

N° d'agrément : 2020-JEP-01

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations

Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Mèl : ddcspp@gers.fr

Tèl : 05 81 67 22 03

DDCSPP

32-2020-11-06-010

Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse
et de l'éducation populaire.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-672 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-TCA-02 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association OXYGERS – GERS VACANCES 2000

Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Après consultation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 06 novembre 2020;

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

Sur proposition de la déléguée départementale à la vie associative de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : OXYGERS = GERS VACANCES 2000

Siège social : Hôtel du département – 81 route de Pessan – 32022 AUCH Cedex 9

N° RNA : W321002231

N° d'agrément : 2020-JEP-02

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations


Stéphane GUIQUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9

Mél : ddcspp@gers.fr

Tél : 05 81 67 22 03

DDCSPP

32-2020-11-06-008

Publiable- Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et
de l'éducation populaire.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-672 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-TCA-03 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Office Intercommunal du Sport de la Gascogne Toulousaine ;
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;
- Après consultation du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 06 novembre 2020;

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

Sur proposition de la déléguée départementale à la vie associative de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : Office Intercommunal du Sport de la Gascogne Toulousaine

Siège social : 29 route de Rozes – 32600 L'Isle-Jourdain

N° RNA : W32100479

N° d'agrément : 2020-JEP-03

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Auch, le 06 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations


Stéphane GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.
Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

DDCSPP

32-2020-11-13-005

SKM_C28720111317140

*Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché
intracommunautaire.*

ARRÊTÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché intracommunautaire

Le préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2020-08-24-029 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2020-08-27-006 du 27 août 2020 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement présentée le 29 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°19-121085 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement DIFFUSION SÉLECTION PORCINE en date du 10 novembre 2020 effectuée par Madame DUVON Estelle et Monsieur BRULE Cédric et levant l'ensemble des non-conformités;

CONSIDÉRANT que l'établissement DIFFUSION SÉLECTION PORCINE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1e :

L'agrément numéro 32 05 R est délivré à l'établissement DIFFUSION SÉLECTION PORCINE sis au lieu-dit « Peymarchand » 32 170 DUFFORT appartenant à Monsieur TOURNE Jean-Marc.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de porcins destinés aux échanges intracommunautaires ou au marché national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la sous-préfète de Mirande, sous préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, Mesdames et Messieurs les maires et Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur TOURNE Jean-Marc, gérant, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l

Fait à Auch, le 13 novembre 2020

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par délégation,
L'adjoint à la cheffe de service santé et protection
des productions animales

Yohann HATTEE



DDFIP

32-2020-11-18-005

Commune de LIAS- Remaniement du cadastre-
Ouverture des travaux

*Commune de LIAS- Remaniement du cadastre-
Ouverture des travaux*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMUNE de LIAS
Remaniement du cadastre
ouverture des travaux**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite .**

- VU** le code de justice administrative ;
 - VU** la loi du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
 - VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
 - VU** l'article 322-2 du code pénal ;
 - VU** la demande en date du 5 novembre 2020 formulée par M. le directeur départemental des finances publiques en vue de faire procéder à l'ouverture du remaniement du plan cadastral de la commune de LIAS ;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de LIAS (zone bâtie située pour partie section A, B, C,D) à compter du 15/12/2020. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune dix jours après l'affichage en mairie du présent arrêté.
Dans les propriétés closes, ces opérations ne pourront avoir lieu que cinq jours après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance d'un juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation du dommage.

ARTICLE 4 : Les litiges relatifs à l'indemnisation des propriétaires, en cas de dommages, seront portés devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration, ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La durée de validité du présent arrêté est fixée à deux ans à dater de ce jour. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant la date de sa signature.

ARTICLE 8 : Le personnel dûment mandaté devra être porteur d'une ampliation du dit arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie par les soins du maire. Un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par ce dernier à M. le directeur départemental des finances publiques dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le maire de LIAS et M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch , le **18 NOV. 2020**

Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

DDT

32-2020-11-16-002

Arrêté autorisant la pêche destinée à sauvegarder les
espèces piscicoles dans le cadre de la mise en assec des
canaux de la Turaque sur la commune de Beaucaire

Pêche



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque sur la commune de Beaucaire

du 17 novembre au 17 décembre 2020

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de la société VBHYRO en date du 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 novembre 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque pour une mise en conformité environnementale de la prise d'eau ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La société VBHYRO, représentée par son président, est autorisée à capturer toutes les espèces piscicoles présentes sur le site, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Baïse	Beaucaire

TÉL 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

M. Jacques MORLAN - la loutre Beaucairienne
M. Henri BLAIN - la loutre Beaucairienne
M. Maxime VÉZINHET - société VBHYRO
M. Romain BENVENU - société VBHYRO

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 17 novembre au 17 décembre 2020.

Article 4 – Objet de l'opération

Pêche de sauvegarde.

Article 5 – Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture et de transport interdit

La pêche sera réalisée à l'épuisette.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme avant et après l'opération.

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera également à l'OFB (sd32@ofb.gouv.fr) à la FDAAPPMA du Gers (federationpeche32@orange.fr) et à la DDT 32 – service eau et risques (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Les poissons capturés seront immédiatement remis à l'eau dans leur milieu naturel dans les meilleures conditions de survie possibles. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de Beaucaire.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

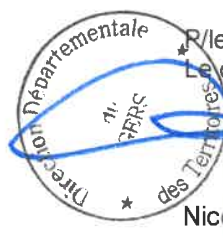
Article 15 – Exécution

Madame et Messieurs,
Madame la sous-préfète de Condom,
Le maire de la commune visé à l'article 1ER,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le

16 NOV. 2020

 P/le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et risques
Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-11-04-002

Arrêté fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce
pour l'année 2021 dans le département du Gers

Pêche



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'eau**

ARRÊTÉ
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021
dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement (CE) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu les décrets n°2019-352 du 23 avril 2019 et n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié, relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers ;

Vu l'arrêté n°32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 04 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 04 septembre 2020 ;

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction ;

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille rousse *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* (grenouille de Lessona) et *Pelophylax ridibundus* (grenouille rieuse) et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées ;

Considérant que la taille de capture légale du brochet est portée à 60 cm et celle du sandre à 50 cm afin de permettre à ces poissons de pouvoir se reproduire au moins une fois et que de plus, concernant le brochet, les zones de frai sont souvent inaccessibles et accroissent la difficulté de cette espèce à prospérer dans les cours d'eau gersois ;

Considérant qu'en l'application de l'article L431-5 du code de l'environnement, un propriétaire ou le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire, de plan d'eau en eau close peut demander au préfet l'application de la réglementation de la pêche en eau douce sur ce plan d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2021 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 23 septembre au 13 octobre 2020 ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° 32-2019-11-21-002 du 21 novembre 2019 fixant le cadre de l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2020 dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 : Classification des cours d'eau

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2007-278-4 du 05 octobre 2007 fixe le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories **cf annexe 1**.

Article 3 : Généralités

L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Les poissons capturés ne peuvent être ni vendus, ni achetés.

Il est interdit pour un pêcheur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Horaire d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe comme précisées dans **le tableau de l'annexe 2**.

La pêche de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

La pêche de nuit à la carpe s'effectue à partir des rives et depuis une embarcation en poste fixe. Les embarcations (bateaux, float tubes, paddle...) sont interdites en mouvement (amorçage, dépose de ligne...).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (R436-14 § 5° du CE).

Eaux closes :

La réglementation de la pêche en eau douce s'applique à une eau close si et seulement si les propriétaires sollicitent son application sur leur plan d'eau par convention avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA).

Article 4 : Période d'autorisation et d'interdiction

La pêche en 1ère catégorie est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre sauf restriction précisées dans **le tableau en annexe 3**.

La pêche en 2ème catégorie est autorisée toute l'année sauf restriction précisée dans **le tableau en annexe 3**.

Article 5 : Procédés et modes de pêche autorisés

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher dans les cours d'eau de 1ère et 2e catégorie au moyen :

Nombre de lignes :

- 1 ligne dans les eaux non domaniales de la 1ère catégorie,
- 4 lignes dans les eaux de 2e catégorie (sauf restrictions précisées dans **le tableau en annexe 2**).

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Balances et vermée :

- six balances à écrevisses pouvant être indifféremment rondes, carrées ou losangiques
 - de diamètre ou diagonale ne dépassant pas 0,30 m,
 - de côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges ne dépassant pas 27 mm pour les écrevisses à patté grêle et 10 mm pour les autres écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,
- vermée.

Carafe ou bouteille :

Une carafe ou bouteille à vairons et autres poissons servant d'amorces d'une contenance maximum de 2 litres.

Article 6 : Pêches amateurs aux engins et filets

La pêche aux engins et aux filets est interdite pour les amateurs dans le département du Gers.

Article 7 : Procédés et mode de pêche prohibés (articles R436-30 à 35 du code de l'environnement)

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1. de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, sont autorisés pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même ainsi que l'utilisation du clonk pour la pêche au silure,
2. d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.
3. de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10 de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique,
4. de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
5. d'utiliser des lignes de traîne.

Brochet :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie.

Appât-amorce :

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^e catégories,
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non représentées mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L. 432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.

Sur certains cours d'eau et plans d'eau (**voir annexe 2**), la pêche est interdite toute l'année par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante.

Article 8 : Parcours spécifiques : jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et float-tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en float-tube.

Parcours de pêche jeunes :

Deux types de parcours sont réservés aux jeunes, les parcours destinés au moins de 12 ans et ceux destinés au moins de 18 ans. Sur ces parcours, la pêche est exercée conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Parcours sans capture (No Kill) :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées.

Pêche en float-tube :

Float-tube avec palmes : autorisée sauf sur les lieux interdits (**cf annexe 4**),

Float-tube équipé de rames : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 4**), et sur les cours d'eau de seconde catégorie autorisés (**cf annexe 4**),

Float-tube équipé d'un moteur électrique : autorisée sur les plans d'eau où les embarcations sont autorisées (**cf annexe 2**). Interdit sur tous les cours d'eau à l'exception de la Baïse navigable.

Ces parcours spécifiques sont détaillés selon les lacs et les cours d'eau dans **le tableau de l'annexe 2**.

Article 9 : Enduros carpe et compétition de float-tube

Durant le déroulement des enduros carpe et des compétitions de float-tube, toute activité de pêche est interdite en dehors de la compétition.

Les lieux et dates des compétitions sont spécifiées dans **le tableau de l'annexe 4**.

Article 10 : Autorisation de capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction

La capture du poisson chat « Ameiurus melas » pour destruction est autorisée sous réserve des prescriptions fixées ci-après.

Une demande doit être déposée à la direction départementale des territoires du Gers – service eau et risques 8 jours avant le début de l'opération. Elle doit comporter :

- le nom du bénéficiaire de l'autorisation,
- le lieu de la capture,
- les noms des responsables de l'exécution matérielle,
- l'objet et la durée de validité,
- les moyens de capture autorisés,
- les espèces et quantités autorisées.

Tout bénéficiaire doit respecter les dispositions suivantes :

Le responsable avertit obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) (sd32@ofb.gouv.fr) et la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) (federationpeche32@orange.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Après chaque pêche de destruction, le responsable adresse à l'office français de la biodiversité (OFB) et à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) un procès-verbal qui doit mentionner :

- les lieux et circonstances de la pêche,
- le nombre et la qualité des pêcheurs y ayant participé,
- les moyens utilisés,
- les poids et dimensions moyens des poissons capturés appartenant aux espèces reconnues nuisibles (il en est de même en ce qui concerne les poissons des autres espèces qui auraient péri au cours de la pêche),
- la destination donnée aux poissons.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui sont capturées doivent être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

Les espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.
Le transport de poissons vivant est interdit .

Si l'ensemble des captures est supérieur à 40 kg, les poissons doivent être expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche.

Si l'ensemble des captures est inférieur à 40 kg, les poissons sont mis dans un trou à 200 mètres de distance du lac recouvert de chaux vive pour leur destruction.

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à l'autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de l'autorisation. Il est tenu de présenter le document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

L'autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Sanctions pénales

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions du présent arrêté s'expose aux peines d'amende prévues aux articles R436-40 à R436-42 et R436-67 et 68 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Affichage et publication

Le présent arrêté est affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 14 : Exécution

Mesdames et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Les maires des communes du département du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **04 NOV. 2020**

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

ANNEXE 1

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers

CLASSIFICATION DES COURS D'EAU

Cours d'eau canaux et plan d'eau de première catégorie :

L'Arrats «de derrière» en amont du pont du moulin (commune de Cabas-Loumassès),

L'Arrats «de devant» en amont du lac de l'Astarac (commune de Saint-Blancard),

Le Gers en amont du pont d'En Tuco (commune de Masseube), à l'exception de ses deux affluents de rive gauche : ruisseau d'Aygues-Vives et ruisseau de Bosc et des plans d'eau de Joy et de Coulomats qu'ils alimentent,

La Petite Baise en amont du pont de la D 127 (commune de Saint-Elix-Theux),

La Baise en amont du barrage de Saint-Michel (commune de Saint-Michel),

Le Bouès en amont du barrage du moulin d'Estampes (communes de Miélan et Estampes),

L'Estang en amont du barrage du moulin d'Estang (commune d'Estang),

Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus.

Cours d'eau, canaux et plan d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en première catégorie.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **04 NOV. 2020**

Le préfet



[Handwritten signature in blue ink]

Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 2

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers

AUTORISATION ET INTERDICTION LIEUX ET PRATIQUES DE PÊCHE

2.1 : Plan d'eau

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-hill	Nombre de carnes autorisées
				Carpe de nuit Depuis le camping Rive droite : 250m en amont du grillage de la base de loisirs Rive gauche : limite amont : 40m avant les canaux et limite aval 100m avant le chemin d'Artigolla	Float-tube : Queue du lac. Limite aval le bras en rive gauche (parcours moins de 18 ans)	non	non	Bras en rive gauche	Carpe Black-bass : du dernier samedi d'août inclus au 30 juin inclus	4
Uby	Cazaubon	Non	Depuis la digue et 50m de chaque côté vers l'amont 50m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping Bateau amorceur interdit							

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floot-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-till	Nombre de cannes autorisées
Astarac	Aussos et Bézus-Bajon	Toute la partie en amont de la route sur l'Austrats de devant	Pêche interdite sur 50m de part et d'autre de la mise l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Lac communal de "Faget"	Aubiet	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Auch Lamotte	Auch	Non	Ouest du lac	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	2
Aux-Aussats	Aux-Aussats et Legmian-Mazous	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Baisset	Ordan-Larroque	Limite amont : Voie communale 9 aval : 250 m en aval de la VC9	Depuis la digue	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Baradée	Bassoues, Montesquieu et Castelnaud d'Anglès	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Barne	U-Belloc et Piansance	Le lac du haut	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Bourgs	Gazax-et-Baccarisse	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Bousquetara	Caussens et Condom	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Cabournieu	Aux-Aussats, Monpardiac et Troncens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Caché Cahuzac	U-Belloc Cahuzac sur Adour	Du 1er février au 30 juin	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Candau	Castillon-Débat et Lupiac	Non	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4
Caessagnau	Monpardiac, Tillac et Troncens	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Castagnère	Barran, Lasséran et Saint-Jean-Le-Comtal	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Charros	Monguilhem et Bourdalat (40)	Non	Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Couloumats	Monlaure-Bermet	Non	*Pêche interdite du 1er dimanche de Janvier (exclus) au 31 mai inclus *Depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Black-bass et salmondés, Pêche aux leurres et mouches flottées seules autorisées	1
Courrensan	Courrensan	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Déflès	U-Belloc	De l'observatoire au grand posta de pêche (côté Adour)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Float-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de cannes autorisées
Ecluse Fleurance	Uç-Belloc Fleurance	Du 1er février au 30 juin Non	Non Non	Non Non	Non Non	Non Non	Non Non	Non Non	Non Non	4 4
Gallax	Gallax	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Gauge	Condom	Non	Non	Non	Non	Non	Petit lac entre la passerelle en béton et la Baise	Non	Non	4
Gimont 1	Gimont	Anse sud (délimité par les boués)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Gimont 2	Gimont	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Gimont 3	Gimont	Non	Oui queue du lac en amont du câble en acier	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Houga	Le Houga	Rive gauche en queue du lac (en amont de la passerelle)	Depuis la digue	Non	Non	Non	Non	Non	No-kill	4
Isle-Jourdain (Petit lac)	Isle-Jourdain	Non	Pêche interdite du 1/2 au 12/3 sauf les samedis et dimanches	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe	4
Izotoges	Izotoges	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Joy	Chélan et Monlaure-Bernet	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Lapeyre	Aignan	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Lizet	Estipouy et Montesquiou	Non	Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Lupiac	Lupiac	Les 2 anses en queue de lac	Depuis la digue Dans la zone de baignade Depuis la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Carpe	4
Marcoue	Gaujac, Pellefigue, Sabailan et Simone	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Marciac	Marciac	Non	De la plage jusqu'à 25m après le visage du village de vacances coté Boués	oui	Non	Non	Non	Non	carpe	4
Marbot	Beaumarchés	Non	Bateau amorceur interdit Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Mauvezin	Mauvezin	Non	Pêche interdite du 1/3 au 2/4 sauf les samedis, dimanches et jours fériés	oui	Non	Non	Non	Non	Carpe, hameçon simple sans ardlions	4
Miélan	Miélan	Non	Depuis la digue Depuis et sur la mise à l'eau	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Mirande Montéral	Mirande Montéral	Non Non	Non Non	oui Non	Non Non	Non Non	Non Non	Non Non	Carpe Non	4 4
Noilhan	Clermont-Pouguilhés	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Pessoulens	Pessoulens	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4

Lac	Commune(s)	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit	Floot-tube	Embarcation	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill	Nombre de carpes autorisées
Plaisance	Plaisance	Non	A gauche du poste handicapé jusqu'au trop plein Depuis la plage	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 1	Eauze	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Pouy 2	Eauze	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Préchat	Préchat-sur-Adour	40 mètres à gauche du poste handicapé sur 100 mètres	Pêche interdite du 28/1 au 14/2 sauf les samedis et dimanches				Petit lac	Non	Non	4
Sacless	Clermont-Pougoullhés et Loubersan	Non	Depuis la digue	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Clamens	Monferran-Savès	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	2
Saint-Cricq	Sainte-Agathe, Saint-Cricq et Thoux	Non	Depuis la zone de baignade (inclus) jusqu'à la digue en rive droite Pêche interdite sur 20m de part et d'autre de la mise à l'eau Pêche interdite sur la mise à l'eau.	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Carpe	4
Saint-Fris	Bassoues	Non	Pêche interdite du 16/02 au 01/03 sauf le dimanche	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Jean	Lupiac, Saint-Pierre-d'Aubazines, Peyrusse-Vieille et Peyrusse-Grande	Queue du lac (rive gauche - observatoire ; rive droite - lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	Queue du lac (rive gauche : observatoire ; rive droite : lieu-dit Guillamat face à l'observatoire)	oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Saint-Laurent	Bassoues, Gazax-et-Bacarisse et Peyrusse-Grande	Non	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	4
Samatan	Samatan	Du dernier samedi d'avril inclus au 30 juin inclus entre le plan incliné en béton et les sanitaires	Non	Oui : Sur la rive le long de la Save	oui	Non	Non	Non	Brochet, black-bass et sandre. Hameçon sans ardilhon	4
Saramon 1 (petit lac)	Saramon	Non	Non	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Saramon 2 (lacs de baignade)	Saramon	Non	Du 1er juillet inclus au 31 août inclus	oui	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sarrant	Sarrant	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	4
Sénilhac	Lamothe-Goas et La Sauvetat	Non	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4
Tillac	Tillac	Non	Pêche interdite depuis la digue	Oui	Oui (Navigation interdite dans un rayon de 50m autour du / des déversoir(s))	Non	Non	Non	Non	4

2.2 : Cours d'eau

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Adour	Riscle	2	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"						
	Jû-Belloc	2	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau)						
	Jû-Belloc	2					300 m en amont du moulin de Belloc		
Aurou	Gimbrède	2		Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175 m en amont du pont					
	Gimbrède	2		Canal du moulin. Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 en amont					
	Gimbrède	2		Canal en amont du moulin qui relie l'Aurou au canal de dérivation du moulin					
Baïse	Condom	2	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet Espèces concernées : Black-bass, brochet, perche et sandre		Limite amont : pont de Carnes Limite aval : pont Mendès France	Limite amont : pont de Carnes Limite aval : pont Mendès France			
	Mirande	2			Limite amont : seuil de l'espace aquatique Limite aval : moulin de Régis				

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Float-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-till
Bergon	Réans	2		Sur une distance de 200 m Limite amont : 1er méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale					
Canal de la Save	Samatan						Limite amont : la chaussée Limite aval : le pont (longueur 40 m)		
Estang	Lias d'Arnagnac et Estang	1	Limite amont : Source de l'Estang Limite aval : Moulin de l'Artigolle						
Gélise	Eauze			Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy					
	Auterive	2					Bras du Gers à Auterive Amont : Pont du Stade Aval : Pont D181 Sur 100 m "Parcours moins de 12 ans"		
Gers	Auch	2	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage	Parcours du Canal Saint-Martin	Limite amont : Aval du parking de Carrefour Limite aval : Barrage de Décathlon				
	Masseube	2					Sur le Canal du moulin, en amont du moulin jusqu'au pont de la D27		

Rivière	Commune	Catégorie piscicole	Réserve(s) de pêche	Pêche interdite	Carpe de nuit interdite	Floot-tube interdit	Parcours moins de 12 ans	Parcours moins de 18 ans	No-kill
Gimone	Gimont	2			Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau "d'en Sarrade"				
	Simorre	1					Canal de fuite : 250 m de l'angle de la Salle des Fêtes jusqu'à l'intersection du ruisseau Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leures et cuillères) interdite		
	Simorre	2					Du pont de Simorre à la petite chute d'eau de la Cazabane (rive gauche) Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leures et cuillères) interdite	Du pont de Simorre jusqu'à la chute de chute d'eau de la Cazabane (rive droite) Limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur Pêche aux lancers (leures et cuillères) interdite	
	Saint-Clair	2						Sur le canal du moulin, de la chute à la halle de la propriété sur 90m.	
	Ponsan-Soubiran	1							Sur 900 m, (700 en amont du pont et 200 m en aval), hameçon simple sans arcillon, tout les salmonidés

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **04 NOV. 2020**

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 3

A l'arrêté préfectoral n° du
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers

DISPOSITIONS GENERALES,
DÉROGATOIRES ET INTERDICTIONS

3.1 : Période d'autorisation et taille de poissons

Espèces	Dates réglementaires		Taille réglementaire en cm	
	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat	1 ^{er} cat	2 ^{ème} cat
Ouverture générale	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre		
Ombre commun	3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre	3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre	30	30
Ecrevisses à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet	9	9
Autres espèce d'écrevisses (sauf pattes blanches)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	0	0
Brochet	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre. Remise à l'eau obligatoire du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	60	60
Sandre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	50
Black-bass	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	30
Perche	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Dernier samedi d'avril au 31 décembre	0	0
Truite fario	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	23
Truite arc-en-ciel	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	23	0
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre	1 ^{er} janvier au 31 décembre	23	0
Anguille jaune	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01//05 au 30/09	Bassin Adour : du 01/04 au 31/08 Bassin Garonne : du 01//05 au 30/09		

3.2 Espèces interdites

Désignation des espèces	Cours d'eau de première et deuxième catégories
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le **04 NOV. 2020**

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 4

A l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
fixant le cadre d'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département du Gers

ENDUROS CARPE

Organisateur	Lieu	Dates	Observations
Génération carpe 2000	Lac Uby	Du du 13/05 au 16/05	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 12 mai 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
Carpix Mania	Lac Astarac	Du 15/07 au 18/07	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre la réserve de pêche • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 14 juillet 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
AAPPMA Vic-Fezensac	Baise à Saint-Jean-Poutge	Du 13/08 au 15/008	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 12 août 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
La carpe Miélanaise	Lac de Miélan	Du 16/8 au 21/08	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 15 août 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
La carpe Miélanaise	Lac de Miélan	Du 26/3 au 28/3	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac sauf la digue • Suspendre le no-kill carpe • Pêche interdite sauf aux compétiteurs du 25 mars 8h00 jusqu'à la fin de la compétition
AAPPMA Samatan	Lac Samatan	Du 03/04 au 05/04	<ul style="list-style-type: none"> • Carpe de nuit sur tout le lac • Suspendre la réserve de pêche • Pêche interdite sauf compétiteurs du 02 avril 20h00 jusqu'à la fin de la compétition

FLOAT-TUBE

Organisateur	Lieu	Date	Observations
AAPPMA Cazaubon	Lac Uby	Le 31/10	<ul style="list-style-type: none"> • Float-tube autorisé sur tout le lac (voir définition article 9) • Suspendre toutes les zones en pêche interdite sauf la digue • Suspendre le parcours jeune • Pêche interdite sauf aux compétiteurs le 31 octobre jusqu'à la fin de la compétition

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le 04 NOV. 2020
Le préfet



Xavier BRUNETIERE

DDT

32-2020-11-03-002

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la
commune de Sadeillan



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service territoire et patrimoines

ARRÊTÉ
portant approbation de la carte communale
de la commune de Sadeillan

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal n°7 en date du 06 décembre 2019 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de Sadeillan qui l'a adoptée par délibération du 09 mars 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-24-026 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe BLACHERE, directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 29 mars 2020. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 – Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 4 – La sous-préfète de Mirande, le maire de Sadeillan , le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **03 NOV. 2020**

P/le préfet, par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires,

~~Le Directeur Départemental
des Territoires du Gers~~

Philippe BLACHERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la transition écologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50,Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DIRECCTE

32-2020-11-04-003

Agrément ESUS - TERRITOIRE ACTION EMPLOI 32

Agrément ESUS - ACI Territoire Action Emploi 32



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Unité départementale du Gers**

Décision n°..... portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à 5 ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale du Gers à M. Grégory FERRA.

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

VU l'avenant n°1 pour l'année 2020 à la convention pluriannuelle n°032190009, octroyant une subvention (aide au poste d'insertion) à l'association « TAE 32 Territoire Action Emploi », reconnue comme Atelier et Chantier d'Insertion (ACI).

VU le dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », déposé complet le 29 octobre 2020 par l'association loi 1901 « Territoire Action Emploi 32 ».

Considérant que, les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) bénéficient de plein droit de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS), sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 susvisé et à la condition de respecter la condition fixée au 4^o du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que, l'association « Territoire Action Emploi 32 » est conventionnée en qualité d'ACI pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 conformément à l'avenant à la convention pluriannuelle susvisé ;

Considérant que, l'association « Territoire Action Emploi 32 » satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi précitée et à la condition fixée au 4^o du I de l'article L.3332-17-1 du code du travail ;

Considérant que, l'association « Territoire Action Emploi 32 », créée le 21 avril 2005, existe depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.

Sur proposition du Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie par intérim,

DÉCIDE :

Article 1 :

L'association « Territoire Action Emploi 32 » sise 53 route de Mirande 32230 MARCIAC – N° SIRET 482 466 091 00030 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 :

L'association « Territoire Action Emploi 32 » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- un recours gracieux auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

*Monsieur le Préfet du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, adressé à :

*Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable
Ministère de l'économie, des finances et de la relance
Télédoc 151
139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

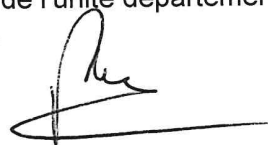
Article 4 :

La Secrétaire général de la préfecture et le Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 4 novembre 2020

Pour le Préfet du Gers,
Et par subdélégation du DIRECCTE
Occitanie,
Le Responsable de l'unité départementale du
Gers par intérim,

Grégory FERRA



DIRECCTE

32-2020-11-25-004

ARRETE MEDAILLE DU TRAVAIL PROMOTION DU
1ER JANVIER 2021

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le Préfet du GERS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

A R R E T E.

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ADER Stéphane**
INGENIEUR AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur AMERIO Daniel**
INGENIEUR, TOTAL SE, PAU.
demeurant à CONDOM
- **Madame ASO-ACIN Brigitte**
Agent Social, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE, IDRAC-RESPAILLÈS.
demeurant à BERDOUES
- **Monsieur AUREGLIA Stéphane**
Agent d'Exploitation, DEPARTEMENT DU GERS, AUCH.
demeurant à AYGUETINTE

- **Monsieur BADETS Frédéric**
CONDUCTEUR D'ENGINS TP, GUINTOLI, SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur BAYLE Michel**
Commercial, LAFARGEHOLCIM BETONS, AUCH.
demeurant à SAINT-MEDARD
- **Monsieur BELESTIN Armel**
Chef de Groupe Méthodes, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à SAINT-MONT
- **Monsieur BENVENUTO Didier**
Ajusteur Monteur, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à VERGOIGNAN
- **Madame BERRINI Maryline**
GESTIONNAIRE CONSEIL ALLOCATAIRES, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DU GERS, AUCH.
demeurant à SIMORRE
- **Monsieur BOUFETTOUSSE Eric**
RESPONSABLE BUREAU D'ETUDE, GASCOGNE ETUDES, PAVIE.
demeurant à CASTELNAU-BARBARENS
- **Monsieur BOUFFET David**
CARISTE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à SEISSAN
- **Monsieur BOURGADE Jérôme**
Assistant Chef de Chantier, ARBONIS SUD, PEGUILHAN.
demeurant à BEZUES-BAJON
- **Monsieur BOUSQUET Florent**
AGENT ADMINISTRATIF, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Monsieur CARRERE Jean-Charles**
AGENT DE PRODUCTION, ESAT LES TROIS SOLEILS - AGAPEI DU GERS,
FLEURANCE.
demeurant à SAINT-CLAR
- **Madame CASASOLA Nelly**
Employée de banque, BANQUE COURTOIS (SUCESSEUR DE L'ANCIENNE MAISON
COURTOIS & CIE DEPUIS 1760), TOULOUSE.
demeurant à SARAMON
- **Monsieur CASONI Nicolas**
COMPTE CLE EXPORT, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à SEMPESSERRE
- **Madame CASTERA Christel**
ACHETEUSE, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à MAUPAS
- **Monsieur CASTET Frédéric**
Cadre Aéronautique, STELIA AEROSPACE, COLOMIERS.
demeurant à CLERMONT-SAVES

- **Madame CAZES Jessica**
RESPONSABLE SECTEUR FIOUL, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Madame CHARLES Pépita**
Chargée d'Accueil, OFFICE DE TOURISME GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE,
AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame CHAUTARD Myriem**
Policrière Municipale, COMMUNE DE MIRANDE, MIRANDE.
demeurant à MONCLAR-SUR-LOSSE
- **Madame CICCONE Gennifer**
CONDUCTEUR DE LIGNE, NUTRITION ET SANTE, AUCH.
demeurant à AUBIET
- **Madame CLEMENCIS Séverine**
Employée de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS
- **Monsieur COLET Franck**
DIAGNOSTIQUEUR, CONTINENTAL AUTOMOTIVE FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur COMMERES Gilles**
CHAUFFEUR POIDS LOURD, SARL COVALREC, AUCH.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur CONVERT Christophe**
INGENIEUR, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à SAMATAN
- **Monsieur DAVY Christophe**
INGENIEUR PROJET ANDROS INGENIERIE, NOVANDIE, AUNEAU.
demeurant à PLAISANCE
- **Monsieur DELORD Dan**
AGENT DE BLANCHISSERIE, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à MONGUILHEM
- **Madame DE MARIA Céline**
OUVRIERE, FERMIERS DU GERS, CONDOM.
demeurant à CASSAIGNE
- **Monsieur DESCHAMPS Davy**
CONSULTANT, DASSAULT SYSTEMES, COLOMIERS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur DESFEUX Vincent**
SUPPORT TECHNICO COMMERCIAL, KUHN SAS, SAVERNE.
demeurant à AUCH
- **Madame DESPONTS Marie-Pierre**
PREPARATEUR QUALIFIE, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à PAULHAC

- **Monsieur DOS SANTOS Michaël**
Peintre, GOODRICH AEROSPACE EUROPE, COLOMIERS.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Madame DOUAT Karine**
GESTIONNAIRE DE PLANIFICATION, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Madame DUC Marie**
Agent Social, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR D'ASTARAC
EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à COURTIES
- **Monsieur DUFFOUR Sébastien**
RESPONSABLE TECHNIQUE ET COMMERCIAL, TIMAC AGRO, SAINT-MALO.
demeurant à AYGUETINTE
- **Madame DUGERS Marie-José**
Agent Technique, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à MONCLAR-SUR-LOSSE
- **Monsieur DUMONT Julien**
AGENT ADMINISTRATIF, LIANTS DE GASCOGNE - AUCH, AUCH.
demeurant à FREGOUVILLE
- **Madame DUPUY Nathalie**
AGENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM,
MONGUILHEM.
demeurant à MONGUILHEM
- **Monsieur ECHEVERRIA Gilles**
EMPLOYE DE BUREAU, ALVEA, MONTPOUILLAN.
demeurant à CASSAIGNE
- **Madame EL AOUD Nezha**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à BRETAGNE-D'ARMAGNAC
- **Monsieur ESPARBES Lionel**
Employé de Banque, BANQUE POPULAIRE OCCITANE, BALMA.
demeurant à PUYLAUSIC
- **Madame FAURE Michèle**
TECHNICIENNE DE SURFACES, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS,
AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur FORMENT Antony**
TECHNICIEN LABORATOIRE, GAIA LANDES GERS, CAZERES-SUR-L'ADOUR.
demeurant à BEAUMARCHES
- **Madame FORNER Anne**
Responsable Produit, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à COLOGNE

- **Madame FORTIN Véronique**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Monsieur FUSTE Frédéric**
Contrôleur, LATECOERE, TOULOUSE.
demeurant à GIMONT
- **Madame GIGANT Nadine**
INGENIEUR SUPPORT, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame GONDOLO Béatrice**
PREPARATEUR PRINCIPAL, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur GRANDILLON Dominique**
AGENT DE PRODUCTION, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame GRANIER Josiane**
CONDITIONNEUSE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur GUELI Stéphane**
Technicien d'Atelier, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à JUILLES
- **Monsieur HARELLE Laurent**
AGENT DE PRODUCTION, ESAT LES TROIS SOLEILS - AGAPEI DU GERS,
FLEURANCE.
demeurant à SARRANT
- **Madame HONORE Maryline**
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
AUCH.
demeurant à TAYBOSC
- **Monsieur HUDEBINE Nicolas**
Ingénieur, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame ISSALY Carine**
CONSEILLER RETRAITE, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE DU
TRAVAIL, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-GEORGES
- **Monsieur KOSHORST Cassian**
Directeur Artistique, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à LIAS
- **Monsieur KUDERA Nicolas**
SUPPORT QUALITE, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur LABORDE Florent**
AGENT DE MAITRISE, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame LARRENSOU Agnès**
RESPONSABLE ASSURANCE QUALITE, BISCUITS GARDEIL, ASTAFFORT.
demeurant à CONDOM
- **Madame LAVAIL Cécile**
TECHNICIEN DES METIERS DE LA BANQUE, SOCIETE GENERALE, BALMA.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame LEMAITRE Claire**
Technicienne Service Clients, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à AURADE
- **Monsieur LESAGE Pascal**
Personnel Navigant Commercial, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à CASTELNAU-BARBARENS
- **Madame LESPES Cécile**
CHEF DE MISSION COMPTABLE, SOC FIDUCIAIRE NATIO EXPERTISE
COMPTABLE, COURBEVOIE.
demeurant à AUCH
- **Madame LESTOQUOY Corinne**
MANUTENTIONNAIRE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à SAINT-MEDARD
- **Madame LUSSAN Ingrid**
RESPONSABLE CHAINE DE REMPLISSAGE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à SAINT-MARTIN
- **Monsieur MARIS Daniel**
SERRURIER METALLIER, SOC TROISEL, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur MARQUIE David**
QUALITICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à SAINT-CRICQ
- **Monsieur MATHIEU Jérôme**
CHEF D'EQUIPE MONTEUR, SOC TROISEL, FLEURANCE.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Monsieur MATHIO Gaétan**
AGENT DE PRODUCTION, ESAT LA CAILLAOUERE - AGAPEI DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame MICHAUT Virginie**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS SAMAGE - INTERMARCHE- CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Madame MILORD-CAPERAN Laurence**
Gouvernante, SAS MEDICA FRANCE - KORIAN VILLA CASTERA, CASTERA-
VERDUZAN.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Monsieur MOLAS Etienne**
ADMINISTRATEUR SYSTEME ET RESEAU, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à SAINT-LEONARD

- **Madame MONCALVO Isabelle**
Assistante Administration des Ventes, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à EAUZE
- **Monsieur OLAIZOLA David**
MECANICIEN AERONAUTIQUE, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à AURIMONT
- **Monsieur ORLIANGES Olivier**
Manutentionnaire, AVILOG, LES ESSARTS EN BOCAGE.
demeurant à AUX-AUSSAT
- **Monsieur PALCHINE Christian**
Technicien Aéronautique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à ENCAUSSE
- **Monsieur PALLARES Sébastien**
CONDUCTEUR DE TRAVAUX CONFIRME, BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, AUCH.
demeurant à ORDAN-LARROQUE
- **Madame PASSONI Sandrine**
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, AUCH.
demeurant à CASTIN
- **Madame PATEAU Marilène**
EDUCATRICE, AGIR AVEC AMIS PARENTS ET PROFESSIONNELS POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, AUCH.
demeurant à LABARTHE
- **Monsieur PAUL Sébastien**
TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur PAUL Sylvain**
TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur PERROU Gilbert**
TOLIER PEINTRE, SOC EXPLOIT ETS FILARTIGUE, EAUZE.
demeurant à MANCIET
- **Madame POSNIC Cristelle**
Adjointe de Direction, SAS MEDICA FRANCE - KORIAN VILLA CASTERA, CASTERA-VERDUZAN.
demeurant à MONTEGUT
- **Monsieur POUYEZ Stéphane**
INGENIEUR, THALES ALENIA SPACE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur RECCHIA Pascal**
TECHNICIEN, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Madame RENARD Valérie**
GESTIONNAIRE CONSEIL ALLOCATAIRES, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DU GERS, AUCH.
demeurant à TOURNECOUPE
- **Madame RIMBOD-PETHIOD Virginie**
Secrétaire Administrative, UNION DEPART SYNDIC C G T, AUCH.
demeurant à VIC-FEZENSAC
- **Monsieur ROIGNAN Gérard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU GERS, AUCH.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Madame SABATHIER Valérie**
ASSISTANTE APPROVISIONNEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à AUCH
- **Madame SAINT-MARTIN Céline**
ASSISTANTE DE CENTRE, FEDEX EXPRESS FR, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur SAUSSET Fabrice**
AGENT ADMINISTRATIF, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE AIRBUS OPERATIONS
TOULOUSE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame SESE Emmanuelle**
Conseillère Clientèle Privée, CREDIT LYONNAIS SA, VILLEJUIF.
demeurant à SAINT-JEAN-POUTGE
- **Monsieur SESTAC Jérôme**
CONDUCTEUR D'ENGINS, VEOLIA PROPRETE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur SILVASI Jérôme**
DESSINATEUR PROJeteur, SOC TROISEL, FLEURANCE.
demeurant à MASSEUBE
- **Monsieur SORIN Eric**
Inspecteur du Recouvrement, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame STOCCO Amandine**
AGENT DE PRODUCTION, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, AUCH.
demeurant à NOUGAROULET
- **Monsieur SUSIO Cédric**
TECHNICIEN D'ATELIER, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à ARDIZAS
- **Monsieur TRESSOL Alain**
Ingénieur Calcul, STELIA AEROSPACE, COLOMIERS.
demeurant à ENDOUFIELLE
- **Monsieur VAGHI Stéphane**
OUVRIER, JELD-WEN, EAUZE.
demeurant à BRETAGNE-D'ARMAGNAC

- **Madame WATEL Christèle**
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
AUCH.
demeurant à CASTIN

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ALCALA Incarnation**
OUVRIER D'ENTRETIEN MAINTENANCE, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur ALLOUCHE Gilles**
CHEF DE MISSION, GUINTOLI, SAINT-ÉTIENNE-DU-GRÈS.
demeurant à CAILLAVET
- **Monsieur AMERIO Daniel**
INGENIEUR, TOTAL SE, PAU.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur BARBE Hugues**
MANAGER RAYON BOUCHERIE, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à ESTANG
- **Monsieur BAUP Marc**
Agent de Maîtrise, CARSALADE MOBILIER, L'ISLE-EN-DODON.
demeurant à BETCAVE-AGUIN
- **Madame BUGÉAT Laurence**
GESTIONNAIRE DE PLANIFICATION, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame CANTAU Marie-Chantal**
COMPTABLE, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à EAUZE
- **Madame CESARINO Ana de Saudade**
SECRETARE, CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES, TOULOUSE.
demeurant à MARSAN
- **Monsieur CHUISA Lilian**
RESPONSABLE SERVICES TECHNIQUES, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame CORDEREAU Monique**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS SAMAGE - INTERMARCHE- CONDOM, CONDOM.
demeurant à VALENCE-SUR-BAISE
- **Madame COUZINET Catherine**
Conseiller Technique Logement / Habitat, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Madame DEBRANCHE Marie-Rose**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS SAMAGE - INTERMARCHE- CONDOM, CONDOM.
demeurant à MOUCHAN
- **Madame DESPONT Marie-Pierre**
PREPARATEUR QUALIFIE, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à PAUILHAC
- **Monsieur DOISY Jean-François**
CHAUFFEUR MONTEUR, SOC TROISEL, FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS
- **Madame DUTREY Armande**
Aide à Domicile, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à PONSAMPERE
- **Monsieur FAURY Paul**
RESPONSABLE COMMERCIAL GRANDS COMPTES, V W R INTERNATIONAL,
FONTENAY-SOUS-BOIS.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur FERREIRA Joaquim**
MAITRE OUVRIER GRUTIER, BOUYGUES BATIMENT CENTRE SUD-OUEST,
BALMA.
demeurant à SAINT-SAUVY
- **Madame FERRER Béatrice**
OPERATRICE DE SAISIE, KPMG, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur FORESTI Philippe**
Ingénieur, GE ENERGY POWER CONVERSION FRANCE, VILLEBON-SUR-YVETTE.
demeurant à LECTOURE
- **Madame GIRAULT Christel**
Auxilière de Puériculture, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES, TARBES.
demeurant à VILLECOMTAL-SUR-ARROS
- **Madame GONDOLO Béatrice**
PREPARATEUR PRINCIPAL, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Madame GOSDA Nathalie**
Peintre Aéronautique, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à ARBLADE-LE-BAS
- **Monsieur HONTANS Stéphane**
GESTIONNAIRE INFORMATIQUE, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE,
EAUZE.
demeurant à EAUZE
- **Monsieur HOURTIC Alain**
OUVRIER DE VIGNE, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Monsieur KUNAKY Arnaud**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à AURADE
- **Madame LABADENS Nicole**
Comptable, KPMG, AUCH.
demeurant à PAVIE
- **Madame LABAT Sylvie**
CONDUCTEUR D'INSTALLATION, MATINES SAS, BRUGNENS.
demeurant à CERAN
- **Madame LAVENERE Valérie**
CHEF DE PROJET INFORMATIQUE, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur LEPINARD Gilles**
Ingénieur, THALES AVS FRANCE SAS, TOULOUSE.
demeurant à AURADE
- **Madame LESCURE Sandra**
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
AUCH.
demeurant à LARTIGUE
- **Monsieur LE STER Patrick**
Chaudronnier Aéronautique, DAHER AEROSPACE, LOUEY.
demeurant à HAGET
- **Monsieur LEVALLOIS Alain**
Chauffeur Livreur, ALVEA, MONTPOUILLAN.
demeurant à BIRAN
- **Monsieur LOPES Francis**
MONTEUR COUVREUR BARDEUR, SOC TROISEL, FLEURANCE.
demeurant à BAJONNETTE
- **Monsieur MADILE Bernard**
Agent de Production, CARSALADE MOBILIER, L'ISLE-EN-DODON.
demeurant à ESPAON
- **Monsieur MAILHOU Fabrice**
ADJOINT RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES, COGEX OUTILLAGE -
FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à NOUGAROULET
- **Monsieur MARQUES Avelino**
OUVRIER ESPACES VERTS, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur MARRONNIER Pierre**
RESPONSABLE D'ESSAIS EN LABORATOIRE, CONTINENTAL AUTOMOTIVE
FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur MARTI Philippe**
COMPTABLE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur MASSON Hervé**
Responsable des Ventes, SAS AGRALIA, PONTONX-SUR-L'ADOUR.
demeurant à TARSAC
- **Madame MAYBON Pascale**
AGENT D'ESCALE, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame ODORICO Nathalie**
Gestionnaire Conseil Allocataires expert, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur OUSTRY Michel**
MAGASINIER, ATLANTIC CLIMATISATION & VENTILATION, MEYZIEU.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Monsieur PANAROTTO Jean-François**
CHEF DE PROJET MOE, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame PERES Rose-Marie**
PREPARATEUR DE COMMANDE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à SAINT-MICHEL
- **Monsieur PERISSE Pascal**
Chef de Groupe Devis, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à BARCELONNE-DU-GERS
- **Madame POIROT Estelle**
CADRE BANCAIRE, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à AUCH
- **Madame PONFERRADA Sylvie**
EMPLOYEE DE TRAITEMENT, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à SAINT-JEAN-POUTGE
- **Monsieur POWDEROUX Philippe**
Agent de Production, CARSLADE MOBILIER, L'ISLE-EN-DODON.
demeurant à LAYMONT
- **Monsieur ROIGNAN Gérard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU GERS, AUCH.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Madame RUZAF A Maryse**
PREPARATEUR DE COMMANDE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à AUCH
- **Madame SANVICENTE Sylvie**
EMPLOYEE DE BANQUE, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE MIDI
PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à AUTERIVE
- **Monsieur THIRAULT Laurent**
AGENT DE PRODUCTION, ESAT LES TERRASSES - AGAPEI DU GERS, CONDOM.
demeurant à CONDOM

- **Madame THUILLIEZ Anny**
Adjoint Administratif, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE COEUR
D'ASTARAC EN GASCOGNE, MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Madame TORRES Dolorès**
AGENT DE RESTAURATION, ESAT L'ESSOR MONGUILHEM, MONGUILHEM.
demeurant à MONGUILHEM
- **Madame VALLORTIGARA Joëlle**
AGENT ADMINISTRATIF, SO.DIS.EL. CENTRE E.LECLERC - EAUZE, EAUZE.
demeurant à EAUZE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABEILLE Michel**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MIRANDE
- **Madame ARNAUD Florence**
PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-
FRANCE.
demeurant à SEGOUFIELLE
- **Madame BALECH Dominique**
MONITRICE EDUCATRICE, AGIR AVEC AMIS PARENTS ET PROFESSIONNELS
POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame BALLAROTTA Patricia**
ACHETEUSE, GOODRICH AEROSPACE EUROPE, COLOMIERS.
demeurant à LIAS
- **Monsieur BASON Andrew**
INGENIEUR CADRE, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur BEGUE Joël**
Responsable Client, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur BLAN Charles**
RESPONSABLE SERVICE SECURITE FINANCIERE, CAISSE D'EPARGNE ET DE
PREVOYANCE DE MIDI PYRENEES, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Monsieur BOUCHER Jean-Pierre**
TECHNICIEN FLIGHT TEST, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à AUCH
- **Monsieur BOUTET Christian**
CADRE, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur CULIN Gérard**
MAGASNIER CARISTE, SAVERGLASS, FEUQUIÈRES.
demeurant à CONDOM
- **Madame DAYDE-DANFLOUS Monique**
FONDEE DE POUVOIR, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à SERE
- **Madame DESPONTS Marie-Pierre**
PREPARATEUR QUALIFIE, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à PAULHAC
- **Monsieur DUPRONT Jean-luc**
ASSEMBLEUR, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur FERGELOT Thierry**
ASSISTANT RESPONSABLE ACTIVITE, CASTEL & FROMAGET, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur FIS Alain**
AGENT TECHNIQUE, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à PELLEFIGUE
- **Monsieur FOURTEAU Gilles**
RESPONSABLE D'UNITE POLE LOGEMENT, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES
DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur GIUSTI Christian**
TECHNICIEN PRODUCTION ELECTRONIQUE, THALES ALENIA SPACE FRANCE,
TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame GONDOLO Béatrice**
PREPARATEUR PRINCIPAL, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
- **Monsieur GROUSSELLE Jean-Marc**
Technicien, DAHER SOCATA SAS, LOUEY.
demeurant à LAGUIAN-MAZOUS
- **Monsieur JACQUET Joël**
CADRE COMMERCIAL, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à AUCH
- **Madame LABERENNE Martine**
TECHNICIENNE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, CAISSE D'ALLOCATION
FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH
- **Madame LACOMME Nadine**
HOTESSE DE CAISSE, SA COFLEDIS - CARREFOUR MARKET FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Monsieur LACROIX Eric**
RESPONSABLE LOGISTIQUE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame LAGARDERE Josiane**
Correspondant Fonctionnel d'Applications, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU
GERS, AUCH.
demeurant à PIS
- **Monsieur LARROUX Michel**
Mécanicien, SARL D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS PIERRE CAMPANINI,
MASSEUBE.
demeurant à MASSEUBE
- **Monsieur LARRUE Philippe**
RESPONSABLE DE PRODUCTION, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE,
FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur MARRONNIER Pierre**
RESPONSABLE D'ESSAIS EN LABORATOIRE, CONTINENTAL AUTOMOTIVE
FRANCE, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN
- **Madame MONCASSIN Fabienne**
TECHNICIENNE DE PRESTATIONS, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE,
AUCH.
demeurant à AUCH
- **Monsieur PADILLA Vincent**
CADRE, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à CAZAUX-SAVES
- **Monsieur PASTUREL Richard**
TECHNICIEN, SOCIETE AIR FRANCE, BLAGNAC.
demeurant à PUJAUDRAN
- **Madame PEIRETO Martine**
CHEF D'EQUIPE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MASSEUBE
- **Madame RINALDI Cécile**
EMPLOYEE COMMERCIALE, SAS SAMAGE - INTERMARCHE- CONDOM, CONDOM.
demeurant à CONDOM
- **Monsieur RODRIGUES Carlos**
PREPARATEUR DE COMMANDES, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à BERDOUES
- **Monsieur ROIGNAN Gérard**
Adjoint Technique Principal 1ère classe, DEPARTEMENT DU GERS, AUCH.
demeurant à SAINT-GERMIER
- **Monsieur SERIS Patrick**
Employé de Conserverie, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN

- **Monsieur SERVAUD Bernard**
DIRECTEUR, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, AUCH.
demeurant à SAMATAN

- **Monsieur SIMON André**
CARISTE, COGEX OUTILLAGE - FLEURANCE, FLEURANCE.
demeurant à CASTERA-LECTOUROIS

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ABEILLE Michel**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MIRANDE

- **Madame ARZILIEZ Christine**
Comptable, CAISSE ALLOC FAMILIALES LOT-ET-GARONNE, AGEN.
demeurant à BERAUT

- **Monsieur BARON Didier**
Technicien Réseaux, VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, TOULOUSE.
demeurant à SAUVIAC

- **Madame BATOVANJA Annie**
Conseillère Emploi, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à BARRAN

- **Monsieur BLANC Pierre**
Cadre Technique, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Madame BUFFOMENE Régine**
Responsable ERP, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à EAUZE

- **Madame CADILLAC Ghislaine**
ASSISTANTE RH, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur CAVE Jean-François**
RECEPTIONNISTE VERIFICATEUR, TURBOCAR S.A.S., FLEURANCE.
demeurant à MONTESTRUC-SUR-GERS

- **Monsieur CHEFTEL Eric**
TECHNICIEN QUALITE, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à PUJAUDRAN

- **Monsieur DA CANAL Jacques**
Cadre, AIRBUS OPERATIONS, TOULOUSE.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

- **Monsieur DA ROCHA Christophe**
CHEF D'EQUIPE ETANCHEUR, SOC TROISEL, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE

- **Madame DELEBARRE Edith**
ANIMATEUR D'EQUIPE, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à AUCH

- **Monsieur DIANA Philippe**
AGENT ADMINISTRATIF, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, AUCH.
demeurant à ORDAN-LARROQUE
- **Monsieur GALLEGO Antonio**
CARISTE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame GALVANETTO Dominique**
Assistante Animatrice, UNION DE RECOUVREMENT DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MIDI PYRENEES, AUCH.
demeurant à MARSAN
- **Madame LONGAS Marie-Françoise**
ASSISTANTE DE DIRECTION, CAISSE PRIMAIRE ASSURANCE MALADIE, AUCH.
demeurant à CASTERA-VERDUZAN
- **Madame MARCHESIN Marie-Pascale**
RESPONSABLE PAYÉ, BENTON SERVICES, FLEURANCE.
demeurant à FLEURANCE
- **Madame PEIRETO Martine**
CHEF D'EQUIPE, GERS EQUIPEMENT S.A.S., MIRANDE.
demeurant à MASSEUBE
- **Madame PEYRON Ghislaine**
EMPLOYEE, LES CANARDS D'AUZAN, CASTELNAU-D'AUZAN.
demeurant à CASTELNAU-D'AUZAN
- **Madame RADO Brigitte**
Animateur d'Equipe, CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DU GERS, AUCH.
demeurant à MIRAMONT-LATOURE
- **Monsieur RECHEDE Régis**
Magasinier, POTEZ AERONAUTIQUE, AIRE-SUR-L'ADOUR.
demeurant à LIAS-D'ARMAGNAC
- **Madame SAINT-RAYMOND Martine**
Secrétaire, CARSALADE MOBILIER, L'ISLE-EN-DODON.
demeurant à SIMORRE
- **Monsieur SCOTT Neil**
Ingénieur, AIRBUS, BLAGNAC.
demeurant à SIRAC
- **Madame SILLIERES Colette**
Responsable Commercial, DISTRIBUTION CASINO FRANCE, SAINT-ÉTIENNE.
demeurant à FLEURANCE
- **Monsieur TAJAN Bernard**
Ingénieur Informatique, BPCE INFOGERANCE ET TECHNOLOGIES, PARIS.
demeurant à L'ISLE-JOURDAIN

Article 5 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

AUCH, le 25/11/2020

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECCTE

32-2020-10-30-004

BONHOMME Jordan RENOVATION32 recepisse
declaration SAP 884599663 30-10-20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884599663**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 30 octobre 2020 par **Monsieur Jordan BONHOMME** en qualité de Gérant, pour l'organisme **Rénovation 32** dont l'établissement principal est situé **1308 Route de GENSAC 32220 MONTPEZAT** et enregistré sous le N° SAP884599663 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 30 octobre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers, par intérim
La Directrice Adjointe du Travail


Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautéy - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-11-02-003

EURL LES JARDINS AUSCITAINS recepisse declaration
SAP819000571du 02-11-20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819000571**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **2 novembre 2020** par **Monsieur Franck BEAUNEZ** en qualité de Gérant, pour l'organisme **LES JARDINS AUSCITAINS** dont l'établissement principal est situé **6 Rue Flemming – 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP819000571** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 2 novembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers, par intérim
La Directrice Adjointe du Travail

Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-11-07-002

MASSAFI Kelly HARMONIE SERVICES receptisse
declaration SAP843209057 07-11-20

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843209057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le 7 novembre 2020 par **Madame Kelly MASSAFI** en qualité de responsable, pour l'organisme **MASSAFI Kelly – Nom commercial « HARMONIE SERVICES »** dont l'établissement principal est situé **18 Lotissement La Bourdette - 32600 L'ISLE JOURDAIN** et enregistré sous le N° **SAP843209057** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 7 novembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers, par intérim
La Directrice Adjointe du Travail,

Anouck SINGERY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibus - Cours Lyautéy - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-11-25-005

MONCASSIN Jean-Paul recepisse declaration

SAP884884024 201125

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884884024**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **25 novembre 2020** par **Monsieur Jean Paul MONCASSIN** en qualité de Responsable, pour l'organisme **MONCASSIN Jean-Paul** dont l'établissement principal est situé **Chemin de Bareillac - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP884884024** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF-CAB

32-2020-11-20-002

Arrêté attribution honorariat ancien maire Alain FAGET
Saint Martin d'Armagnac

*Arrêté portant attribution de la qualité de maire honoraire de Saint-Martin-d'Armagnac à Alain
FAGET*

PREF-CAB

32-2020-11-12-004

Arrêté modificatif du CHSCT Police du Gers

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CHSCT de la police nationale du
Gers*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Sécurité Publique**

N° d'enregistrement RAA :

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la police nationale du Gers**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2020 nommant M. René PICHON, directeur départemental de la sécurité publique du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant répartition des sièges des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale du Gers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :
« **Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale :**

.../...

- le préfet, président de ce comité ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique, en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son représentant ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers. -

Fait à Auch, le 12 NOV. 2020

Le préfet.

Xavier BRUNETIÈRE

PREF-CAB

32-2020-11-25-002

Arrêté portant agrément de la société SOLER en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthymotest électronique



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité réglementation et sécurité routières**

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par
éthylotest électronique**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret N°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret N°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Hélène SOLER en date du 13 novembre 2020 afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique dans le local suivant :

SOLER
6 rue Jacques Brel
32000 AUCH

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour que ce dernier puisse être agréé ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 – Autorisation :

La société SOLER représentée par Madame Marie-Hélène SOLER est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 6 rue Jacques Brel - 32000 AUCH.

Le numéro d'agrément attribué est le 2020-32-2.

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

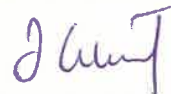
Article 3 – Modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code. Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour notification à Madame Marie-Hélène SOLER, représentant la société SOLER.

Fait à Auch, le **25 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2020-11-12-003

Arrêté portant modification du CTD Police du Gers

Arrêté portant modification de la composition du Comité Technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Sécurité Publique**

N° d'enregistrement :

Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral portant modification de la composition du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale du Gers**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2020 nommant M. René PICHON, directeur départemental de la sécurité publique du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gers ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Gers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le a) « représentants de l'administration » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

« a) Représentants de l'administration :

- le préfet du Gers, président, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gers, ou son représentant ».

.../...

Le reste sans changement.

Article 2: Le directeur de cabinet du préfet du Gers, le directeur départemental de la sécurité publique du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gers et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Auch, le 12 NOV. 2020

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-11-05-001

Arrêté portant placement sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'un terrain de déploiement de matériels militaires sur le territoire de la commune de Condom



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

ARRÊTÉ
portant placement sous contrôle temporaire de l'autorité militaire
d'un terrain de déploiement de matériels militaires
sur le territoire de la commune de Condom (Gers)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

Vu la demande de l'état-major opérationnel du Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes du 9 octobre 2020 ;

Considérant l'organisation d'un exercice par la base aérienne 705 de Tours supposant la mise en place, du 10 au 28 novembre 2020, de moyens tactiques de détection et de contrôle sur un terrain privé appartenant à M. Alain Doazan, sis au lieu-dit « Moulin de Moussaron » sur le territoire de la commune de Condom (Gers) ;

Considérant l'accord de M. Alain Doazan pour la mise à disposition du terrain précité ;

Considérant la nécessité de permettre aux unités qui seront chargées de la protection des moyens déployés d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du 10 au 28 novembre 2020, le terrain situé au lieu-dit « Moulin de Moussaron » sur le territoire de la commune de Condom et délimité selon les coordonnées figurant en annexe est placé sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

ARTICLE 2 : Durant la période de validité du présent arrêté, le site mentionné à l'article 1^{er} sera fermé au public et le statut de zone militaire de droit commun sera applicable sur son emprise.

ARTICLE 3 : Les limites de cette zone et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu feront l'objet d'une matérialisation provisoire (panneautage réglementaire et dispositifs matériels adaptés) mise en place par l'autorité militaire fonctionnelle.

ARTICLE 4 : La liste des personnes habilitées à pénétrer sur le site sera arrêtée par l'autorité militaire fonctionnelle

ARTICLE 5 : Le Directeur de Cabinet, la Sous-préfète de Condom, sous-préfète de Mirande par intérim, le Délégué Militaire Départemental, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers, l'Officier général de Zone de défense et de sécurité sud, le maire de Condom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers, affiché sur le site concerné et dont une copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auch.

Fait à AUCH, le **15 NOV. 2020**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2020-11-13-003

**Arrêté portant retrait auto ecole SELAS AUTO ECOLE L
ISLOISE 2000**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

SELAS AUTO-ÉCOLE L'ISLOISE 2000

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral quinquennal du 19 novembre 2018 autorisant M. Christian COMMENGE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SELAS Auto École L'ISLOISE 2000, sis 1 place de l'hôtel de ville – 32600 L'ISLE-JOURDAIN, sous le N° E 13 032 0002 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu le courrier du 5 août 2020 adressé par M. Christian COMMENGE, signalant la cession de la totalité des actions de son établissement dénommé SELAS Auto École L'ISLOISE 2000, faisant l'objet de l'agrément susvisé, au profit de la société dénommée CF HOLDING représentée par M. Frédéric COUSSEAU ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément N° E 13 032 0002 0 délivré à M. Christian COMMENGE par arrêté préfectoral du 19 novembre 2018, pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SELAS Auto Ecole L'ISLOISE 2000, sis 1 place de l'hôtel de ville – 32600 L'ISLE-JOURDAIN, est retiré.

Article 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 3 :

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian COMMENGE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2020-11-19-002

ScanPref-20112010090

agrément départemental de l'UFOLEP pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité défense et sécurité civile**

ARRÊTÉ
Portant agrément départemental
de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP)
pour les formations aux premiers secours

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;
VU l'arrêté du 25 octobre 2016 portant agrément à l'Union Française des Œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
VU la décision d'agrément PSC1 n° 1709B03 délivrée le 26 septembre 2017 (fin de validité 31 décembre 2020) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) au comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;
VU la demande d'agrément départemental présentée le 28 octobre 2020 par Madame la Présidente du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) du Gers ;
CONSIDÉRANT que le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Gers est agréé pour assurer au niveau départemental les formations aux premiers secours.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par l'association nationale a fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) **en cours de validité lors de la formation.**

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est délivré pour une période de **deux ans** à compter de ce jour. Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5

Monsieur le directeur de cabinet, Madame la présidente du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **19 NOV. 2020**

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2020-11-05-002

AIP du 5 novembre 2020 portant modification des statuts
du SABA

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 modifié portant création du Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents ;

VU la délibération du comité syndical du 20 février 2020 approuvant la modification des statuts, notifiée aux membres le 18 mars 2020 ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mesdames les secrétaires générales des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Les articles 2 et 7 des statuts sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 2 :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'étude et de travaux en lien avec :

- l'aménagement du bassin hydrographique de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise (item n°1) ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau la Baïse, la Grande Baïse, la Petite Baïse, la Baïsole, l'Auloue, la Loustère et leurs affluents, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (item n°2) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines (item n°8) ;
- la défense contre les inondations (item n°5).

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, embâcles..) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général.
L'ensemble des travaux réalisés par le syndicat feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- des contributions budgétaires des membres du syndicat,
Elles sont calculées pour les items 1, 2 et 8 sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.
Pour la compétence concernant la défense contre les inondations, la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportés à son territoire, déduction faite des aides publiques;
- des subventions obtenues,
- des produits de taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- des produits de dons et legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat. »

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Madame la sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du Syndicat d'Aménagement de la Baise et Affluents, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des communautés de communes, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Tarbes, le

- 3 NOV. 2020

Fait à Auch, le 05 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Siby

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE ET AFFLUENTS

Article 1° :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- **La communauté de communes Val de Gers** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes de Aujan Mournède, Lasséran et Saint Jean le Comtal.
- **La communauté de communes de la Ténarèze** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Masencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.
- **La communauté de communes Artagnan en Fezensac** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac.
- **La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégou, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes de Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas.
- **La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan.
- **La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquieu et Saint-Maur.
- **La communauté de communes du Plateau de Lannemezan** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant et pour partie du territoire communal des communes de Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse.
- **La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orioux. »

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la réalisation d'étude et de travaux en lien avec :

- l'aménagement du bassin hydrographique de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise (item n°1) ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau la Baïse, la Grande Baïse, la Petite Baïse, la Baïsole, l'Auloue, la Loustère et leurs affluents, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (item n°2) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines (item n°8) ;
- la défense contre les inondations (item n°5) ;

Les travaux de gestion courante des cours d'eau (lit, berges, ripisylves, embâcles...) seront exécutés uniquement dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des cours d'eau faisant l'objet d'une déclaration d'intérêt général. L'ensemble des travaux réalisés par le syndicat feront l'objet d'une déclaration d'intérêt général.

Article 3 :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leurs territoires comprises dans le bassin versant de la Baïse à l'exception de la totalité du sous-bassin versant de la Gélise. La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Saint Médard.

Article 5 :

Chaque commune sera représentée au comité syndical par un délégué élus par les conseils municipaux et un suppléant appelé à siéger au comité en cas d'empêchement d'un titulaire.

Chaque communauté de communes sera représentée au comité syndical par :

- un nombre de délégués égal à un délégué par tranche de 1000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant)
- un nombre de suppléant égal à un délégué par tranche de 1000 habitants (population de la communauté ramenée à sa superficie dans le bassin versant). Les délégués suppléants seront appelés à siéger au comité syndical en cas d'empêchement d'un titulaire.

Article 6 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Les recettes du syndicat pourront provenir :

- des contributions budgétaires des membres du syndicat,
Elles sont calculées pour les items 1, 2 et 8 sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin.
Pour la compétence concernant la défense contre les inondations, la contribution de chacun des membres est calculée sur la base du montant des moyens et opérations (études, travaux...) engagés, rapportés à son territoire, déduction faite des aides publiques.
- des subventions obtenues,
- des produits de taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- des produits de dons et de legs,
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 8 :

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions des Chapitres I^{er} et II du Titre 1^{er} du Livre II de la 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 9 :

Le Bureau du syndicat est composé d'un nombre de membres égal à un par communauté de communes ou d'agglomération, dont le Président et les Vice-Présidents.

Article 10 :

M. le Percepteur de Mirande – Montesquiou exercera les fonctions de receveur du syndicat.

Signé : Le Président.
Le 20/02/2020

**SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA BAÏSE
ET AFFLUENTS
32300 SAINT MEDARD**



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Tarbes, le - 3 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle S. MO 

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Auch, le 05 NOV. 2020
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-11-30-001

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 août 2020 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

VU la demande de modification des lieux de vote présentée par le maire de Castex d'Armagnac ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce bureau de vote ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 30 NOV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Edwige DARRACQ

30 NOV. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUCITAINE	Salle polyvalente
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Salle polyvalente	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothé
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ÉSTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 : salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes

30 NOV. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUET MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULCHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

30 NOV. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
NOUGAROULET	AUCH-2	salle des fêtes
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale – centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Maison des associations

30 NOV. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loubé
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAÛR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale – A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion – place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONÉ	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

30 NOV. 2020

Auch le

30 NOV. 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-11-19-001

AP portant nomination des membres des commissions de
contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans
les communes du département



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ

portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département

LE PRÉFET,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire du Gers,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **19 NOV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

EDWIGE DARRACQ

Mél. : freddy.vidal@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 76
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Bascos	DESANGLES Véronique		KUBIAK Christophe		Danielle MOMEUX ép. SCARAVETTI	
Bassoues	PERELADE Laurence	TROUETTE Flavie	MASSEY François	DUPOUY Alain	Jean-Maurice ZACHARIADES	
Bézilh	DUBUC Sophie	LE BRETON Hervé	COURNIET Véronique	BOZIOT Marie-Reine	Didiér ETO-HETO	Chantal SCHUFFENECKER ép. NABONNE
Berzigues	PARMENTIER Marie		TILHAC Myriam		Bernard BAJON	Brigitte MARTIN
Beaucaire	ADON Claudine		SEVERAC Jacqueline		Bernard DUMAS	
Beaumarçhès	SUBERVIE Serge	BAZZANO Isabelle	DUCCASSE Hubert	LOUIT Jean	Christine AURIO ép. LAGROS	Yvan DUCASSE
Beaumont	LAFFORGUE Mathieu		DHAINAUT François		Jean-Jacques CASTETS	
Beaupuy	THEVENOT Catherine		GOUPIL Arielle		Jean-Paul LAHILLE	
Beccas	ROCH Florence	JAUREGUY Céline	DUFFAU Francis	JAUREGUY Yann	Nicole RENGEAR	
Bédéchan	ESCUDE Roger	LABORIE Bernard	PONSIN Jean-Marc	ESCUDE Evelyne	Catherine BRUSSEL	
Bellegarde-Adoullins	PASQUIER Marie-Claude		CASTANET Jean-Pierre		Hélène LAYRLE veuve DASTUGUE	
Belloc-Saint-Clairmens	DA COSTA Mathieu		SAINT-MARTIN Bernadette		Denise ARTAGNAN ép. DESPAUX	
Belmont	SANSOT Christophe	CLAVERIE Jean-Marie	LEFEVRE Danièle	PIAZZA Denis	Colette DESPLATS	
Bérat	PIQUE Adrien		DESBARATS Philippe		Hervé EUGENE	
Berdoues	BUSATO Christelle		MAITRE François		Jean CESCO	
Bernède	DELEUZE GINETTE		LAFON Sébastien		Romain LARRAT	
Berrac	DUMAIS Kaia		GASPARD Jacqueline		Marine VOLLEAU	
Bertheville	DEWIT LEONTIEN		PERE Claude		Pascal ALLENET	
Bétous	DROUET Emmanuelle		LACOSTE Bernard		Christine FAVRY	
Betplan	BEASOCHEA Isabelle		GONZALEZ Delphine		Christian BAROZZI	
Bézéril	SANTIN Antoine		LUPI Elisabeth		Philippe PELC	
Berzoles	MARQUES SILLIERES Marie-France		LEROI Guy		Isabelle DUPOUY	
Bézuès-Bajon	NOILHAN Sébastien		BAUP Vivien		Marc DEVEZE	
Biran	MARTIN Michèle		VAISSE Jacques	TREPOUT Jean-Pierre	Paulette PRADERE	Hélène INNOCENTE
Bivès	DIEUZAIDE Marine		BARAILHE Nicolas		Richard GAUZIC	
Blanquefort	LUTTON Joëlle		JACQUIN Stéphane		Elisabeth MOLLARD ep MORSELLI	
Blazert	DURAND Pierre-Jean		SERRES Raymond		Daniel COUELLE	
Blousson-Sérén	CRUZOL Magali		ARMIEL Nadine		François LARCADE	
Bonas	PARDIAC Jérémy		BLONDEL Isabelle		Sébastien GAY	
Boucagnères	BAGNAROSA Roland		QUERALT Eric		Dominique VINCENT	
Boulaur	MAGNE Jean-François		DANFLOUS Daniel		Georges DURANTE	
Bourroullan	CAZURAN Yoann	LAGOUIERRE Marie	SEMPE Antoine	CANOUET Joëlle	Nadège FOUR ép. BRAZZALOTTO	
Bouzon-Gellenave	FAVRE Alain		LARROUY Michèle		Pierre PONSOLLE	
Bretagne-d'Armagnac	LALANNE Aurélie		MIGLIORI Pascale		Marie-Josée MONTELEU	
Le Brouilh-Monbert	LABART Isabelle		CINTAS François		Christian AZZOLA	
Brugnens	DUTAUT Nathalie		MINGOUS-SOUBIE Josephine		Robert BINA	
Cabas-Loumassès	LAUDET Jérôme	PAGES Maria	DAULON François	DUBOSC René-Charles	Christiane DEVEZE ep. TERRES	
Cadéilhac	LAFFITTE Fabrice		MAGARELLI Jean-Paul		Jacques BAYLES	
Cadelhan	MALTEMPI Edwige	SANTIGNAN Jean-Marc	DUMEZ Cécile	CRESCENT Nathalie	Eide MARENDA ép. PERES	

Chazac-sur-Adour	POZZOBON Steven				BROQUA Joel		Florence DUPAU	
Caillavet	CAUSEJO Georges				LEZE Lucette		Geneviève FUECH ép. MONTFERRAN	Marie-Thérèse MOLERE ép. SAINT JEANNET
Caillan	LANCHI Mathilde				ALFRANCA Michel	CLARAC Jean-Claude	Léonée DUCES	
Campagne-d'Armagnac	PIERRE Mireille				MOLES Sylvain		Césario PABLO	
Cassaigne	BARRERE Jean-Claude				BORTOLOTO Anne-Magie	DUPRAT Alain	Katia DEBROUX ép PEREZ	Josiane DINCE ép BOURDIE
Castelnau-Barbarens	AMIELL Fabienne				VERGE Patrick		Christian BOURREC	
Castelnau-d'Anglès	GROSJEAN Monique				HEC Françoise	MOTTET Michèle	Gérard DOMEC	
Castelnau-d'Ableau	COLAS Mathieu				JOUSSEINS Nicole		Jacques UFFERTE	
Castelnau-d'Arzan Labarrère	LEVIN Alain					ROEDER Philippe	Jeanine CASSAGNE ép LUSSAGNIET	Alain PUJOS
Castelnau-sur-l'Auvignon	BRUN Dominique				BOZZI Lilianne		Bernard FULGENCE	
Castelnauvat	LAFFARGUE Véronique				QUILLON Robert		Olivier DAGIEUX	
Castéra-Lectourols	BORDON Sylvie				CAZAUBON Sandrine		Béatrice MAZZONETTO	
Castéra-Verduzan	LAPEYRE Monique				LALANNE Jennifer	HYGONNEQ Elisabeth	Dominique DELAUNAY	Jean VAYSSETTES
Casteron	MOUJOUR Janine				CARDONA Eliane		Claudine KERHERVE	
Castet-Arrouy	SANSAS Gilles				CARAYON Bernadette	MEVON Jérôme	Barbara MARTY ép. THORE	
Castex	DEFENDI Claudine				DUTAUT Nathalie		Céline VILON ép. DUFFRECHOU	
Castex-d'Armagnac	POUJET Gaëlle				GOBERT Catherine	LALANNE Marie-Josée	Marie-Noëlle MAZZARON	Mehenna IDIR
Castillon-Debats	ELORZA Thibault				FOURAGNAN Chantal	MAGENC Georges	Frédéric RAFFIN	
Castillon-Massas	PADER Fabienne				BURRIEL Sylviane		Hélène HEC ép SOULAYRAC	
Castillon-Savès	MOTHEFS Laure				LACROIX Pierre	IDRAC EloiSe	Philippe GOURDON	Séverine FAURE
Castin	CABAN Rémy				GIUARD Dominique		Clair DELMAS ép GROUSSET	
Catonville	BARADA Denis				SLIVA Francis		Pierre MAGNE	
Caumont	FRANCHETTO Rémi				LABROUCHE Fabienne	LABENNE Elisabeth	Danielle LAUDET ép. ROYO	Philippe DUPRAT
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA Hervé				POLOSEL Jean-Pierre	SAUBOIS Yolande	Marie-Lys FITTE	
Causseins	ROLLIN Patrice				MARSOL Louis		Jean-Pierre BLAIN	
Cazaubon	DRAPIER Monique				BIBE Céline			
	DIEDERICH Henri				MONCASSIN Catherine			
	BERVADET Guy				DUMOLIE Max			
	BIDAN Jean-Bernard				BOULIN Jean-Marc			
	PASSARIEU Marie-Angé				RIPELL José			
Cazaux-d'Anglès	LINE Thierry				MARCADET Brigitte	LINE Marie-Claude	Pierre LABOURDERE	Christelle REVERSADE
Cazaux-Savès	BRUMAS-RETAILLEAU Véronique				LECLERQ-VEAUX Flore	ROUGH Annette	Jean-François DENYS	
Cazaux-Villecomtal	LARCADE Denis				GIMBRIERE Isabelle		Eric GONGORA	
Cazenouvie	LABORDE Marie-Clémence				SOLARY Gérard		Sylvie VERSMEER ép. DONA	
Céran	DE CARVALHO Gilles				COURNIET Michel		Annie TARTAS ép. CASOTTO	
Cézan	MARCONATO Eklodie				DUPRAT Alain		Sylvette DUFFOUR ép. ECHERBAULT	
Chélan	GASPA Olivier				NIOLLET Yvette	BAJON Patrick	Josette MONFORT	
Clermont-Pouyguillès	SIMON Sébastien				CAZENEUVE Marc		Mauricette PERES	

Clermont-Savès	DAX Nadine	GASPART Ariette	GISSOT Claudette	Catherine HERMANGE ép. CAPDEVILLE
Cologne	LUNARDI Emilie	BERNABEU Joëlle	TOUGE Dominique	André AZIMONT
Condom	CASTELNAU Maxime	AUGUSTE MERCADIER Karine		
	BETRIE Jean-Paul	PEROTTO Aline		
	DAUGA Benoît	CAMPA Christophe		
	GIRAUD Claudine	LAURENT Cécile		
	AUPRETRE DE LAGENEST Benoît	LEBRERE Serge		
Cornellan	DUFAU Laurent		THIL Michel	Gilles DUFAU
Couloboué-Mondebat	LECKER Guy			Françoise ASSELINE ép. PAVAN
Courrensan	LABORDE Aurélie	CAZES Jérôme	ANTONIOLLI Christiane	Sabine SALOMEZ
Courties	ÜSDIKEN Corinne	RODERO Ariette	De CLEENE Anne-Claire	Amélia SCHOUTEN
Crastes	VAVASSORI Janine	POIGNIE David		Colette BROQUA
Cravencères	ROMA Hervé			Jean-Louis DUBUC
Cuèlas	DUPRAT Gilles			Christian ANICET
Dému	ALLAIN Myriam			Bertrand LAFFARGUE
Duffort	DANDREUX Laetitia	ROUSSEAU Michel	CABOS Didier	David SIX
Durban	BUSATO Lionel		GONIN Lionel	Nicolas DENIS
	GOMER Sylvia			Rosette CARRETERO ép. RENOY
	LABURTHE Michel			
Eauze	MONGIS Nadine			
	ESPIAU Joël			
	ROLANDO Carole			
	CARDONA Anne-Maria			
Encausse	PELLARQUE Marine			
Endoufielle	HERRERO Nathalie	LEGRAND Julien	LAGRAVERE Caroline	Christian DELUPPE
Esclassan-Labasitde	BOYER Bruno		PADULO Marine	Régine GINESTE
Escorneboeuf	DALLIES Christian		GEZE Alain	Michel PEYREIGNE
Espagn	BOUZIN Eric		LOUBENS Didier	Francis UFFERTE
Espas	DESBONS Germaine		DRETZ Elle	Alain GONSE
Estampes-Castelfranc	PERES Caroline		BIAVA Valérie	André DESBONS
Estant	TORRENT Audrey		LUCANTIS Josiane	Hervé GUILLET
Estipouy	CHLEBNA Chantal	LABORIE Cécile	ROYER Serge	Catherine BARBE
Extramiac	GOULARD Denise		LAPEZE Marie-Claude	Pierre CENAC
Faget-Abbatial	ROGER Christelle	CARSALADE Sandrine	DUSSAC Magalie	Quentin GOULARD
Flamarans	CASSE Patrice	GREBENOUCQ-MASSON Sandrine	COLLONGUES Guy	Jean-Louis CLAVE
	LUCEWA-SERRANO François	DE STEPHANI Véronique	GIRARDIN Marc	Brigitte BARLAN ép. BAISSIE
	LAURENTE-ROUX Brigitte	SAINT-SUPERY Jean	BOURROUILH Alain	
	MOTTA Christian	BOCEK DE BRITO Monique	BALLENGHIEN François	Frédéric LABARTHE
	LODA Robert	ARATA Michel		
	SAUVETRE-GUERIN Corinne	CASTELL Jean-Louis		
Fleurbaey				

Fourès	SAINT-MARC Colette		DUMOLIE Danielle	Constance PERESINI veuve TORREGIANI
Fragouville	DUPOUX Florian		CETTOLO PELLEGGATTA Nathalie	Vivienne GOFF veuve LAGRAULET
Fustérouau	PUJAU Jean Luc		CARTIER Nathalie	Guy LARRIERU
Gallax	RIGAL Guy		LABROUSSE Christophe	Maïjse PEREZ ep CLOS-VERSAILLE
Garravet	ARAGON Max		MENVILLE Jocelyne	Stéphanie NOUGUES
Gaudonville	JOUET Mylène		PALUZZANO Carine	Anne-Maïe LOCHOUARN ep NOBY
Gauljac	DANFLOUS Michèle	LÓO Suzanne	LAPORTE Danièle	Miclièle DANFLOUS
Gaujan	BEROS Olivier		LAPFORGUE Jacques	Jean-Paul CURY
Gavarret-sur-Aubouste	DUPRAT Myriam		BIZ Albert	Marie-Josée BENASSI ép. BIZ
Gazupouy	BOYER Philippe		BOGARD Jacqueline	Rolande CUCCHI ep. PITTON
Gazax-et-Baccarisse	ARGUEIL Michelle	JACOMET Eliodie	SAINTE-ANDRIEUX Solange	Fabienne BIANE ép. PALACIN
Gé-Rivière	LAGO Geneviève		PELLETAN Jean-Claude	Frédérique DEHORTER
Gimbrède	MANEN Karine		DUCASTEL Didier	Jean-Christophe YVETOT
Gimont	DOUTRE Jean-Claude	FILLOUSE Jean-Pierre		
	COLAVITTI Ariette	CAPIAN-SOUFFARES Chrysiel		
	HORGUEDEBAT Marie-Thérèse	POLO André		
	VARIN Sylvie	MAMPRIN Laurent		
	GABRIEL Bruno	JARNOT Evelyne		
Giscaro	NEAU Jean-François		BARAYRE Jean-François	Michaël KARPOV
Gondrin	ROULHES Michel	BASSETO Christophe	BAJAY Lucienne	Guy RONCALLI
Goutz	CAMBIER Martine		ZANETEL Aline	Francisca PAEZ ép. FOCHESTATO
Goux	LACAZE Lydie		DENAGISCARDE Mtiise	Pierre COUFFIN
Haget	DAREES Sandrine		JOURNE Jean-Claude	Jean-Claude DUPEROIR
Haulies	DEBENT Christophe		BROSETA Alain	Laelicia BERTRAND
Homs	AUGUSTE Julien		AUVRAY Michelle	ETCHART ép. COSTES
Le Houga	BIGOT Jean-Jacques		GAUZERE Jean Claude	Bernard SAINT PE
Jdrac-Respaillès	LACOMME André	COUGET Quentin	BLOUET Roselyne	Régine FAURE
L'Isle-Arné	MUN Eric	PASQUALINI Christophe	LAPORTE Denis	Franche VAN HOOFFSTAT
L'Isle-Boutzon	BOSC Jérôme		MARTIN Mireille	Roland PRADIER
L'Isle-de-Noé	BLANCAFORT Fabien	PICAVIL Joël	MASSTRON Pierre	Azira DO CARMO
L'Isle-Jourdain	BOLLA Frédéric	HECKMANN-RADEGONDE Brigitte		Gérard RICHOU
	TOUZET Denise	VASQUEZ Fabien		
	AUTIPOUT Blandine	LANDO Myriène		
	FURLAN Vanessa	COHEN Géraldine		
	GOOR François	COSTE Didier		
Izages	BENIS Josiane		LABESSE Françoise	France LECHE
Jegun	BIAUTE Philippe		DESCOUSSE Alain	Bernadette PHILIPPE
Jù-Bellac	JAURREY Sandra		MINOLI Colette	Josiane BERLIN ep. DUCOS
Julliac	PAPÀ Jacques		COTONAT Laurent	Bertrand ROCH

Lailles	CASTERA Michel	GRENIER Vincent	CAVASIN Myriam		Christian ROUX
Lustan	CENCI GH Laurent		LESTRADE Sylvain	LAHILLE Cindy	Michel LASSERRE
Laas	VASQUEZ Bastien		LAPRADE Dominique		Delphine DECOTTE ép. VASQUEZ Christian MONCASSIN
Labarthète	CARLUT Françoise		PELLEGRIN Michel		Jean-Claude LABORDE
Labastide-Savès	LAFITAU Elodie		DUBOS Annabel	CAPDEVILLE Bernard	Christian VALETTE
Labéjan	OCHRON Raymond		CREYSSE Daniel		Xavier CRESPIER
Labrthe	DUCLOS Lisbeth		DIUDONNE Maryse	ROBERT Olivier	Georges SIMORRE
Ladevèze-Rivière	LAUZERO Robert		RICAUD Françoise		Catherine AUDRAN ép. BARRAGUÉ
Ladevèze-Ville	GALLATO Nathalie		LANGUADE Michel		Jacques LALAQUE
Lagarde	AIGUILLON Gauthier		ARTERO Michel		Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	MIELAN Carine		GUDDOLLE Chantal		Ginette GRATIAN
Lagardère	BERANGER Romain	GOUAZE Jean-François	GRAZIDE Ophélie		Claude BRUCHAUT
Lagroulet-du-Gers	ADON Guy	BUFFO Michèle	ADON Sylvette	BARO Bernard	Jean-Pierre ARBUSTI
Lagujan-Mazous	GAUCHE Loretta		CARRERE Jacques		André AURIGNAC
Lahaas	SEBAT Sabine		MILLAC Claudine		Catherine LECÉE
Lahitte	COREFA Yves-Marie		ROSOLEIN Jeanine		CASSE ép. VILASPASA
Lalanne	FRONTON Mathieu		FABREGAT Gisèle		Suzanne CHAPUIS ép. VAUDO
Lalanne-Arqué	CASTADERE Anne		HATTAB Marie-Thérèse		Fabrice LAPEYRIN
Lamauguère	NOTE Sandrine		LAPEYRIN Aurélie		Max LEPOITTEVIN
Lamazère	DEOUS Michel	BECLIER Elysaëth	BRIDET Roger	VERGEZ Christian	Alain ANE
Lamothe-Goas	MELENEC Tiphaine		TOURELLE Noëlle		Pédro SANTA AGADA
Lannemaignan	RENOUX Patrice		AMALBERT Jean Guy		Jean-Marc TARBE
Lannepax	CYRUS Frédéric	CLAVERIE Laurence	COLAS Arnaud	CAZENAVE Vincent	Josiane CAILHOL ép. SCZIGIOL
Lanne-Soubiran	ALLAIN Cécilia	DUCASSE Juliette	GIQUAUD Michèle	DAURIAC Françoise	Josiane CAILHOL ép. SCZIGIOL
Lannux	LAMARQUE Françoise		GARRALON Hervé		Josiane BAUDE ép. POUYENNE-VIGNAU
Larés	CHANDEZON Bénédicte		MONCOQT Denis-Pierre		Emilie LANCUENTRE
Larressingle	LANNEMAYOU Olivier	DEHEZ Christelle	GAGO Virginie	ARNAUD Sophie	René LAURENSAN
Larroque-Erigallin	BRAND Dominique		DELZERS Olga		Michèle CARPENTIER
Larroque-Saint-Sernin	CADEOT Jean		CADEOT Anne Marie		Gérard PHILIP
Larroque-sur-Orse	TURPIN Laurence		ULIAN Pascale		Sylvain AUBRY
Larigue	HARTE Florence		RANC Sandrine		Nicole BAUMANN ép. BURGAYRAN
Lasserade	RAMOUNEDA Patrice	LESCURE Paul-Benoît	DUFUR-GARDETTE Marcelle	MOURAS Claude	Danièle CLICQUOT DE MENTQUE
Lasséran	LUCIAT Jean-Marc	ESTINGOY Francis	DELATRE Guy	VREBOSH Angélique	Serge SUPHOT
Lasseube-Propre	SARLET Danièle		COBALTO Sandra		Alain DEBENT
Laujuzan	KUROWSKI Jean-Claude		CAZENEUVE Montique		Fabienne BALADE ép. MELON
Lauradè	CERNION Thibaud		DEYRES Alain	BOET Roselyne	Jean-Marc DUBOS
Lauradè	MINIAYLO Pierre	RÉMY Jean-Bernard	LAGRAULET Bernard	GRÖBER Anna	Florence CASTAY

Lavardens	RECHOU Damien			ULRY Jean-René		Fernande JULIAN	
Laverdièr	FOURNIGUE Jacques		LAMARQUE Annie	LAFORGE Peter		Monique GILBERT BATUT	
Laymont	GAUDOUX Isabelle			LONDRES Anne-Marie	POUDEROUX Philippe	Sandrine ARIAS	Robert DUTECH
Leboulin	BACQUE Jean-Claude			BOUCHOT Jérôme		Nicole ARQUE ep. PAPAIX	
	MASSEZ Marie-Sophie						
	LUCAS Emmanuel						
	PREVITALI Christiane						
	PELLICER Julien						
	COLAS Sylvie						
	PAGES Lilian			CAZADE Jean-pierre		Bernard FORT	
Leilh-Lapujolle	CHARTRAIN Dominique		BILLICI Bruno	DEGOUTTE Cédric	MONZALLI Céline	Gérad PAUL	
	VAN WAES Jacques		LAFARGUE Paul	CARROLL Catherine	CANTIN Brigitte	Pascal DUCAMIN	Nadine THORE
	DULONG Patrick		PINTO Catherine	CAPARROS Carine	SENTEIX Michel	Livio BELLON	
	PELLIS Joël		BUSQUET Vanessa				
	GUICHERD Pierre		PATRIARCA Isabelle				
	BOUCHARD Stéphanie		GOMEZ Corinne				
	DESPAX Jean-Pierre		BOUTINES Michaël				
	SURAN Corinne						
	DOMASSANS Jérôme						
Loubézat	DARIES Karine			DARROUSSAT Christine		Thierry BOUE	
Loubersan	MAHE Jérôme			GARY Laurent		Viviane SAINT PAUL ep. PICCIN	
Lourties-Monbrun	*SANSOT Laurent			MAGNI Paul		Francis CERES	
Loussitges	FOURAGNAN Richard		LECERF Michel	BERGAN Anne-Marie		Ariette SANSOT ep. ETCHALUS	
Loussous-Débat	*LABORDE Simon			BAUDE Bernadette	LABADIE Jean	Robert FOURIGNAN	
Lupiac	VINCENT Caroline			DARRIBEAU Martine		Yvon DUFFOUR	
Lupé-Violles	DESPLOTS Monique			ETTORI-DABAT Jean-Pierre		Pierre TREMBLEY	
Lussan	OKATY Nadine		GENET Bertrand	BOUILLERE Eliane	GENEAU Arnaud	Serge GAOTTO	
Magnan	MONGE Karine		BRETHES Patrick	BRUNET Nadine	GEERNAERT Marie-Noëlle	Jean-François COURBALET	
Magnas	HOLLIS Catherine			ROUILLES Huguette		Monique JULIAN ep. VAN DE VONDELE	
Malgraut-Tauzia	TURO Martine			STRZELESCKI Daniel		Catherine TOBIE	
Malibat	DALJAN Pascal			LAMOUREUX Jacqueline		Christian BIPHOS	
Manas-Bastanous	LAMARQUE Anne			DEBAT Claudine		Ernest LACOSTE	
Manclès	ROGE Malaurie			CHARLAT Cécile		Claudine FLASSAVER	
Manent-Montané	ULJAN Thierry		SAINTE-MARTIN Frank	BORIES Christian		Claudine BOYER ep. GAUCHER	
Mansempuy	MANGIN Vincent		LEVEQUE Maxime	BAX Stéphanie	THOMAS Pascal	Fabienne MANAS ep. LAMARQUE	Jacques DIANA
Mansencôme	FOLZ Sophie		BETOU Stella	LEVEQUE Laurence		Alain DELSUS	
Maravat	BOUZIN Jean-Marc			CONCIL Alain	CAPDEVILLE Francis	François VERARDO	Marc FAVARIN
Maravat	BARNADAS Pierre			BERGES Séverine		Claude BRUN	
Marciac	*BARRERE Corine						
	LAFFOURCADE Thierry						
	BARROUILLET Nathalie						
	CAPDEVILLE Marie-Laure						

Marestaing	VELO Sophie			RAVANSAN Luc		Pascal ARAM
Margouët-Meymes	SUS Florian			SAINT-CRIC Stéphane		Béatrice BUHOT
Marguestau	MARSAN Jean Paul			DUPRAT Régine		Alain TASTET
Marsan	POMES Solange			MELLER Raymond		Patricia ADER ep AIROLDI
Marsellian	SEMAC Nicolas			CAUBRET Annie-Claire		Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	DUBROUCQ Evelyne			TARDIN Jean Pierre		Michel DELAS
Mascaras	CLARAC Sandrine		ABADIE Aurore	PAUTHIER Gérard	PAGES Pierre	Abel ARQUIER
Mas-d'Auvignon	TIMMERMAN Benoît			SANDRIN Antoine		Pierre VALLEBEAU
Masseube	BAUQUIN Sylvie			DANIEL Marie-Françoise		Jean-Claude BARBAT
Mauléon-d'Armagnac	BUFFAUME Jérôme			TARBE Christine		Jean DEJEAN
Maulichères	TONINI Louis		LAGUNA Marie-Christine	LAMARQUE Sandrine	BEROUILLE Lucie	Auréli LAURENT ep CRUZ
Maurmusson-Lagulan	DUCCOS Claudine		DOUSSEAU Brigitte	GUICCELLI Sandra	PASSICOS Françoise	Michel PEDELOUAN
Maupas	FAGET Philippe			BUFFARAL Jacques		Jean-Paul LAFARGUE
Maurens	BALCELLS Muriel			ROUCOLLE Daniel		Muriel ROVARIS ep BALCELLS
Mauroux	CASTELLI Fabien		TOSCANO Christelle	BARATTO Jean-Luc	STENUIT Olivier	Benoît VANZETTI
	SAUBESTRE Anne					
	BRUNET Christophe					
	VILLEMUR Patrick					
	DELDEBAT Linda					
	PASCOLINI Jean-Marc					
Mellhan	PEPIN Christophe					Henri BAUP
Mérrens	PASQUIER Olivier			ESPEVIAN Simone		Isabelle URSENBACH ep KIM
	BIDE Alain					
	GODARD Philippe					
	MOCHI Alain					
	CARRERE Sandra					
	YELMA Jean-Luc					
Miradoux	FARIN Antoine		GASTAL Colette	ANGLESIO Nicolas		Romain ANDRE
Miramont-d'Astarac	BRANET Nicolas		CERVETTI Pascale	LACAZE Denis	BERGOUTS Marie Claude	Ségolène CHAPTAL DE CHANTELOUP
Miramont-Latour	VANACKERE Michel			RAMBOER Danielle		Bernard Robert ROUFFET
	PICCIN Colette					
	FORGUES Gérard					
	VIDAL Thierry					
	DAL LAGO-MENU Rosemonde					
	DOREY Bernard					
Mirannes	ARRIEU Pierre		RIGADE Alexandre	RIGADE Christine	ADER Nelly	Cédric FLOURETTE
Mirepoix	ABELLE Alain			BALECH Jean		Marie-Thérèse STOCCO
Monbardou	REY Christophe		VILLEMUR Stéphanie	CARSALADE Nathalie	PEYRUSSE Patricia	Nadine SAINT BLANCART
Monblanc	TARDY Guillaume		ORTEGA PEREZ Rebecca	BET Marie-Arge	COUSTET Michel	Claire MONTY ep ESTEVEZ
Monbrun	SPYCHALA Alain		MUCCOGNATO Alexandre	BESNARD Lauriane		Isabelle PLANTARD ep SAGANISAN
Moncassin	PUJOS Jean-Claude		RUMEAU Robert	SEMEZIES Monique	SABATHIER Line	Eric DUGERS
Monclar-d'Armagnac	DARTIGUE Evelyne		FORESTIER Carole	PINERO Marie-Jeanne	DEGANIS Viviane	Yves DE MOURA
						Marc SOLER

Montclar-sur-Losse	GOURGUES Sophie	PEREZ Gonzague	BLONDIN Michel	DUGERS Marie-José	Chantal FAVARIN
Moncoeil-Grazan	BALLET Marie	COMERES Valérie	POURQUET Richard	GILBERT Patricia	Jean-Marc FERRAND
Monferran-Plavès	CARRE Jean-Marie		REINER Fabienne		Michel LOUDET
Monferran-Savès	TOURON Michel		HATTRY Jean-Claude		Francis COURNIET
Monfort	COUSTURIAN Benoît	TERRAIL Elisabeth	DIANA Aline		Suzanne LAURIER
Mongausy	LAURENT Jacques		LAREE Annie		Denis MAS
Monguilhem	LASSUS Isabelle	du BOIS de MAQUILLE Philippe	BARROS Fabien	GOURGUES Daniel	Jean DUNOGUÉ
Monlaur-Bernet	DELONG Gisèle		DOSSAT Marine		Mayse BERGES
Monlezun	LUSSAN Myriam		LILLE Claudette		Claudine LILLE
Monlezun-d'Armagnac	NICOU Pierre		DUJOURNAU Chantal		Otilie GARRABOS
Monpardiac	BRETHES Gérard		VAYRAC Valérie		Georgette CASTERA
Montadet	SANCET Guy		DEWAY Nancy		Patrick BARBAQUIAT
Montamat	TAJAN Colette		CLARIA Isabelle		Séphanie LAUZES
Montaut	PARIS Eva		LOURTIES Marine		Elisabeth BERGE
Montaut-les-Créneaux	ROCCA Christian	FERRAN Cyril	BEUDOT Thierry	OUEYTE Marlène	Laurent PALAU
Mont-d'Astarac	SORBET Marie-Laure	FORGUES Maurice	LATAPIE Mayse	DUCLOS Eric	Mayse LACOSTE ep MONCASSIN
Mont-de-Marrast	SEMBRES Eric		HARELLE Alain		Nicole DUPLESSIS
Montégut	BOURG Béatrice	Cyrille PARRA	MAZARD Danièle	BEDOUCH Roger	Claude LUELL
Montégut-Arros	BRUNET Jean-Marc		BRUNET Fernand		Claude FERRI
Montégut-Savès	LAUNAY Sébastien		LAMOUREUX Thierry	DAUTRIAT Frédéric	François PINTOS
Montesquolu	DORIO Christian		MOUREJEAU Pierre		Louis ADER
Montréac-sur-Gers	JIMENEZ Sébastien	PICCO-ROSSETTI Michel	BASANDELLA Michel	BARIOULET Christian	Arlette BALECH ép. MAURAT
Montes	BAUON Jean-Luc	BRUNET Marie	COURT Marguerite	ESNAULT Elisabeth	Jean-Pierre ESNAULT
Montiron	PETIT Pierre-Henri	COLOMES Sébastien	BATZ André	MARESTAING Bernard	Christian GARDET
Montpézat	GESTA Claude		ROSSINI Magali		Brigitte SAHUQUE ep. PUJOL
Montréal	BONNET Nicole		SCHAMP Jeanine		Jean-Luc BONNETTO
Mormès	MCKENZIE Karine		LARQUIE Mayse		Max TARTAS
Mouchan	DEBRANCHE Marie-Rose		PLANTEVIGNES Jacques		Valérie DUGAS ep BIERER
Mouchès	BRAZZALOTTO Christophe		MARTINS PEREIRA Franceline		HARELLE ep. DAS DORES
Mourède	CANEZIN Françoise		FERNANDO Jean-Michel	TOSIN Christine	Diego LIGORRED
Nizas	TROUVIN Eric	GAMBS Fabienne	CHEMMOUL Michel	IDRAC Corinne	Anthony LACROIX
Nogaro	HAMEL Bernard	LARRIERE Morgane	MURADORE Ginette	BARTHE Jacques	Agnès TACHON
Nolhan	ROLANDIN Eric	DROUARD Jean-Claude	CARRIERE Claudine		Jesé MOULIS
Nougaroullet	DERENS Anne-Sophie	FAVRELIERE Céline	BOURGADE-VALLES Christelle		Alexandre SOULES
Noulets	DAVOISNE Monique	SECHET Margaux	FONTAN Aline	LAMORT Jeanette	Alain MOLERE
Orbessan	AURIGNAC Germaine	LAILLE Aurélie	CAZES Norbert	DUCASSE Jacques	Guy JOLLY
Ordan-Larroque	GOUZENNE Martine		BOURDALLE Stéphanie		Philippe HEMMARD
Ornézan	CANTARUTTI Christel		LUCHET Daniel		Lionel CENAC
Pailhane	LASSERRE Jean-Pierre	BOUSSSES Erick	DESBARRATS Patricia		Ludovic GERMA
Panassac	CAUBET Laurent		LARRIERE Gisèle		Christian BRUNED
					Gisèle VILLENEUVE ép. HELLERINGER

	LABORDE Béatrice	BORI Sandra	JOB Michel	FOURCADE Raymond	GUY LESPEES	
Panjás	BARELLA David	BORI Sandra	DELMAS Christian	FOURCADE Raymond	Lisette GACHEDOAT ép. GRAS	
Pauilhac	DAREUX Marine	TORNE Charlotte	SAINT-LAURENT Jacques	AURENSAN Guy	Aurick ANIET	Georges TIEULE
Pavie	FELTRIN Romatic		STEFFEN Pauliete		Christian CHOMETTE	
Pébéas	DASTUGUE François	FIS Alain	MARRE Philippe	DASTUGUE Maryse	Marc LASSUS	
Pellerfigue	HOSTIER François	LAGORS Chantal	PUNSOULA-SOLANS Sylvie	ALEXIS Michel	Lionel DELOSTE	
Perchede	MARTINELLI Jean-Claude		VILLEMJUR Patrick		Ferrine VERBEKE	Alain CARTIER
Pergain-Tailiac	PREVITALI Sandrine		FEDRIGO Lucette		Robert AUGE	
Pessan	CHIBAO Marc		TOUZOLI Bertrand		Franck GUILBAULT	
Pessoulens	BEAUMES Thierry		BEDEL Patrick		Pierre BEAUMES	
Peyrecava	PARRAGUETTE Noël		VINCENT Karine		Joël PELLEFIGUE	
Peyrusse-Grande	BOT Eric	VIENNE Roland	GOUZI Marie-Christine	MASSANO Maithilde	Christophe BETH	Thomas BZDZINCK
Peyrusse-Massas	CHAVIN Eric		PEFFAU Thomas	PIZZATO Joëlle	Jean-Claude CASTELLA	Jorian BROCA
Peyrusse-Vieille	DERREY Françoise		PORTEX Karine		François GUNILE	
Ph	QUEREILHAC Raymond					
Plaisance	VILLANOVA Jean-Raymond					
	CAPMARTIN Patrick					
	SOUBABERE Régis					
	BROUSTET Simone					
Pileux	DELMAS Régis					
Polastron	DECAMPS Jean-Pierre					
Pompjac	FAVRETTI Chantal	DAROLLES Jérôme	GIORDANO Lilian		François CLAVERIE	
Ponsampère	JUGUES Angélique		CARDOUAT Hélène		Denise CAZEMAGE	
Ponsan-Soubiran	TOUZANNE Alexandre		FRICOU Simone	ANDUZE Marie-Louise	Robert CLAUZET	
Pouydraguin	HIERCK Charlotte		LOURTIES Patricia		Suzanne PUJOS	
Pouyfebon	OLIVIER Gérard		MONDON Véronique		Ginette DEBAT ép. RUEILLE	
Pouyloubrin	LEVANNIER Xavier		LACOURTHIADE Marie-Françoise		Béatrice LAURET ép. PUJAU	
Pouy-Roque-laure	STIERS Antoine		VAUGRANTE Gilles		Marie-Christine ATTONATY	
Préchat	BACQUÉ Anne		ROUSSEL Meriem		Alain PERRACHON	
Préchat-sur-Adour	LASSALLE François		CAZAUBON Denise		Aline CAZAUBON	
Preignan	BONNIN Yann		CANTON Mickael		Marie-Jeanne INGARGIOLA	
Préneron	DUFFORT Marie-Laure	URIZZI Roland	LAMBERT Jean-Luc		Marie LASPORTES	
Projan	SANCHEZ Jacqueline	LABOURDERE Bertrand	VITALI Gérard	GAIGNARD Myriam	Bernard TREYSSAN	
	MARTELOZZO Martine		BENOIST Christine		Maurice LABAT	
	DELFINI Véronique		JOUANDET Alain		Françoise SOULE ép. DUBOSC	
Pujaudran	KLIMACEK Julien					
	RAGOT Philippe					
	GOUZY Christian					

Puycausquier	CHAMPON Cécile	TURCHI Michel	MIELNICZEK Madeleine	BREMBILLA Ernest	Monique PETIT
Puyfauvic	CARSLADE Chantal-		ARCHIDEC-PEUILLET Françoise		Fabienne SUDRE ép. BEYRIA
Puyfégu	GULBERT Olivier		LAGORCE Pierre		Paul CAUCHOIS
Ramouzens	BACQUE Alain	PAVLOUNOVSKY Katia	PAUME Jérôme	LLASERA Antoine	Jacques FRAYRET Alain LALANNE
Razengues	PERES Jacques		BRUNET Nathalie		Benoît TAULET
Rézans	SAINTE-MARTIN Claudine	DEYDIER Aude-Maïe	DARZAC Myriam	PREVOST Chantal	Nicolas LARTIGUE-CASTAGNON
Réjaumont	PEDRA Dominique		PAILLARES Patricia		Françoise BAYLAC ép. LARTIGUE
Ricourt	FAMER Pierre		COUTANT Edouard		Serge GUARDINI
Riguespu	MABONNE Jean-pierre	GRASSI Corine	FORGUES Nicole	CAZERES Christian	Pierre BOUAS Dominique DI JULIO ép. ASPERT
Riscle	BERGUERIE Jean-Pierre	COURTAGE Claude	LUCENAY Joëlle	ERITO Pauline	René BROBST Alaine LALANNE ép. DAVEZAC
La Romieu	SOURBE Thomas	ANCELET Sylvie	CASSAGNE Jean-Pierre	BERGES Maryse	Régis LABADIE Danièle CASTAING ép. BETOUS
Roquebrune	PERES Sandra		PORTEX Maryline		Jacques PILATI
Roquefort	CHIMARGOUNOF Yan	CAZES Christian	CORTADE Jean-Jacques	PELLEFIEU Marie-Thérèse	Andrée BAQUE Joëlle CASALE
Roquelaur	MILLAS Nicolas	DESFRATS Marie-Pierre	BEDULHO Maryse	BOURRUST Christiane	Anne-Marie BOUSQUET
Roqueleure-Saint-Aubin	PEREZ Patrice		RAZARTRIMO Andy		Sylvia DEUS ép. BATHIER
Roquepine	BOURROUSSE Laurent	LABEYRIE Laëtitia	SOLANS Yolande	DELMAS Anne	Bernard BOURROUSSE
Roques	BUOSI Martine		MARSAN Alain		Jacques LIAN
Rozès	ROBERDEAU Olivia	VIC Jean-Pierre	BRUNI Joséphine	ZAUGG Gilles	Mathias HEURTIER
Sabailan	MUR Elisabeth	BOULVARD Eriette	VISCARDI Deniel	GRAMOND Jean-Claude	Gérard MARTIN
Sabaïan	DUFFER Stéphanie		MOTOS Christine		Daniel AURENSAN
Sadeïlan	COUGET Martine		PITON PINCIN Aurélie		Catherine WEIDLER ép. LACAZE
Saint-André	JAEG Jean-Philippe	LOJKO Julie	BARAYRE André	CASSAGNE Thierry	David LAPORTE
Sainte-Anne	BOUSSAROT Bernard		SAUNE Gaëlle		Cécile FRANCOUAL
Saint-Antoine	BORTOLUSSI Amaud		LE FRANCOIS DES COURTIS Renaud		Valérie DUPUY
Saint-Antonin	MENA Sébastien	LAFFARGUE Eva	HAMEL Amick	PASCON Daniel	Serge ARMAN Benoît ARMAS
Saint-Arallies	SETH Susan	HUSSON Xavier	TURIES Frédérique	AGUT Jean-Paul	Christine DUMORTIER
Saint-Arroman	VILLENEUVE Jean-Marc	MARC Jean-Paul	BOUZIGUES Christophe	MENGELLE Christian	David BUCLOS
Saint-Ambic-Lengros	PIQUET Michel		ZENONI Sylvie		Didier POEYSEGUR
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS Isabelle-		BOUTILLON Rémi		Paulette BOURGADE ép. BARTHE
Saint-Avit-Frandat	CHIABO Nathalie		CREMA Alain		Alain CALESTROUPAT *
Saint-Blancard	BOURROUILH Emmanuelle		LARREY Myriam		Sandrine AGUIRRE ép. BAJON
Saint-Brès	COURTES Mathieu	VISSIE Bénédicte	GIBERT Charles	FAULONG Simon	Eric CAUBET Laurent LACROUX
Saint-Christaud	DRIEUX Francis		LASSERRE Francis	MAILLARD Jean	Gérald CAHUZAC
Sainte-Christie	MAURAS Laurent		AGUT Jacqueline		Christine CASASNOVAS ép. LLEBOT
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE José		ZANARDO serge		Coralie SAINT-MARTIN
Saint-Cier	GLAMENS Laure	TOURISSEAU Richard	BOYALS Philippe	BIGNEBAT Suzanne	Jean-Jacques BARDET
Saint-Créac	PLANQUART Christophe		TAUPIAC Joël		Dominique SAINT-FLOUR
Saint-Cricq	CREMONA Sandrine	GOUDON Jérôme	ZAUCHE Gilles	DECHERY Thierry	Bruno GIRARD
Sainte-Dode	BRANET Pierre	ROFRIGUEZ Joëlle	LACOSTE Bernard	FAIR Annie	Anne CARRERE TUJAGUE
Saint-Elk-d'Astarac	BARTHE Maïtane	FAURE Claire	CHABROL Laeticia	COUTREAU Brigitte	Christel BARTHE
Saint-Elk-Thoux	OLON Bernard		BAZIN Fabrice		José SENAC
Sainte-Gemme	ZECCHIN Muriel		NOGUES Bernadette		Joël SPADOT

	SOUILLER Jean-Pascal	FROGER Florence	BOURGADE Max	BRAMLEY Colette	SYLIE LACRAMPE	HENRI RABINEAU
Saint-Georges	JOYE Mathias		BARRUL Pierre		Roger CASPAROTTO	
Saint-Germé	LAGRAVERE Marcianne	ROMEO Nathalie	BRICKA Love	VIDAL Raymond	Etienne POULET	
Saint-Germier	FOURGEAUD Philippe	CAPDEVIELLE Patricia	VAQUER Dominique		Marie-Claude DARBLADE ep. CAPDEVIELLE	
Saint-Grèbe	BOUE Emilie		BLANCHARD Philippe		Ludovic SOENEN	
Saint-Jean-le-Comtal	LORT Gilles	FOURNIER Laurent	MASSAROTTO Pierre	BALIX Pierre	Maryline ACHE	Michèle MASSAROTTO
Saint-Jean-Poutge	QUANDALLE Hibernia		DUFFAU Madrine		Joris FRULIN	
Saint-Justin	LOUIT Guy		BRANET Françoise		Michel BAQUE	
Saint-Lary	PEYRABELLE Marie-Laure		ALLAIRE Jeanine		Patrick DELPRAT	
Saint-Léonard	CARRERE Mathilde	GIMENEZ Madrine	MARTY Michel	BAGNERIS Denise	Brigitte DE BON	Marie-Lys CARSLADE
Saint-Lizier-du-Planté	MALAN Patrick	SEGARRA Luc	DUMONT Paulette	NGUYEN Peggy	Francis GIRAUD	Didier GROJEAN
Saint-Loube-Amades	ZANCHETTA Vincent	GIAPARINI Maité	JOUVE Blainde	DABRIN Christian	Catherine QUIN ep ARTUSI	
Sainte-Marie	SERRES Martine	SIMERZ Yaël	OLIVEIRA Séphanie	TECHER Jean Franco	Claude MONNIER	
Saint-Martin	DUFAU Florian		SAINT GUILHEM Evelyne		Pierre GAY	
Saint-Martin-d'Armagnac	BAQUÉ-SOLERA Céline		BAQUÉ Patrick		Monique DABOS ep. BAKERRES	
Saint-Martin-de-Goyne	DAREUX Nathalie		LUCHETTA Marie-Pierre		Josiane SAINT-BLANCART	
Saint-Martin-Gimols	SABATHIER Pierre		LILLE Christian		Nadine PLANE	
Saint-Maur	PAU Camille		JOYE Rémy		Louis SAINT-MARTIN	
Saint-Médard	DUGOUJON Benoit		LAFFONT Odile		Aline DUPIN	
Sainte-Mère	RIZON Sylvie		CANTALOU Arnick		Pierrette STRINGARO	
Saint-Mézard	BRANET Patrick	BOURGES Thérèse	LAPREBENDE Denis	BELY Maryse	Gisèle PICCIN ep. SAINT AGNE	
Saint-Michel	BOUEILH Christine		JEGUN Sylvie		Luc PLOUVIER	
Saint-Mont	FAURE Gérard	HERVE Cécile	GOZZETTI Ernest	RITOURET Marie-José	Philippe ROUCOLLE	Fabien DORRES
Saint-Orens	ROSA Yannick	MINGUANT Erwan	RICHON Michel	BOYER Jean-Marc	Eric BRUNEAUD	
Saint-Orens-Pouy-Petit	CAMPARDON Benoit		LACAZE Christiane		Didier SABATHIER	
Saint-Ost	CASTET Jean Marc	CHALVIN Hélène	DECHE Nicole	DESBARATS Guy	Georges DAGUZAN	
Saint-Paul-de-Baise	LAFFARGUE Geneviève		MINGUET Patrice		Anne Marie PRIVAT ep. PEFFAU	
Saint-Pierre-d'Aubézies	CASONI Linda		LABENELLE Maryse		Patrick BORDIGNON	
Saint-Puy	LAFFORGUE Mélanie		BARRELLA Jocelyne		Hubert VALENTIN	
Sainte-Radegonde	BOUHOURS Maria	BERMADOT Jacques	MARQUISSEAU André	AIGNAN Christine	Anne-Marie TREMOULET ep. CORDENOS	
Saint-Sauvy	FORT Isabelle	MARANGON Nathalie	MAJDREL Michel	DANFLOUS Gérard	Sylviane LOPEZ ep. JAN	Chantal WAELPUT ep. SIMITCH
Saint-Soulan	LEFAY Mirielle		BORDES Daniel		Aline TOUJA ep. FAGET	
Salles-d'Armagnac	BEYRIES Michèle		DULAC Jean-Paul		Véronique BYUST	
Samaran	FORTIN Flavie	PUJOL Emmanuel	BENARD Monique	COUPET Firmin	Raymond SANTALUCIA	
Samaritan	FLOURETTE Jean Marc	ADREY Nathalie	SABATHIER Nicole	BENARD Nicolas	Chantal TACHOIRES	
Sanson	SANSAS Monique	SALERS Benoît	ESCALAS Marcel	AUGE Alette	Louis DAREUX	
Sarracou	DUFFRECHOU Claude		MONFERRAN Aicée		Christiane BON	
Sarragos	FABELLO Isabelle		DUPONT Béatrice		Nathalie ESCRIVANT ep. LE NUE	
Sarragachies	COMMERES Laetitia		DULON Jérôme		Anthony BOTTGEN	
Sarraguzan	RACHAIL Marie-Claude		ARQUE Robert		Etienne DEMOUX	
Sarrant	MIRADA Jean-François	FERIOLIN Karim	NARDI Brigitte	POLES Christelle	Christine GAUTHIE ep POLES	
La Sauvetat	MEMON Bruno	FERRETI Sylvie	VIDAL Sabine	CAPELLO Robert	Michel ZAMUNER	Jean MAGNOAC
Sauveterre	GOUJON Aline	URRA Sylvie	DESPAUX Denis	MOUTIEZ Claudine	M. David DUCOMBS	
Sauviac						

Saurimont	CASSAGNE Marie-Paule	URIZZI Catherine	BLONDES Justiane	CORNELL Claude	Wanda LACROIX	Michel MARRE
Savignac-Mona	SANWAC Jean-Marie		CLARAC Marie-Christine		Michel PAGES	
Scaurac-et-Flourès	BARBE Florent		PARDON Christelle		Béatrice ZENONI	
Seillères	MAGNE Jérôme		GIACOMAZZI Stéphanie		Amandine CHIVA	
Séges	DUBOSC Jean-Claude	DUBOS Philippe	LANUX Xavier	SILVEIZA MOZAIS Margot	Caroline RIBA	
Ségouffialle	EL HAMIDI Mohamed		DARDENNE Patrice		Denis DESSUM	
	BARBE Aurélie					
	MOROSI Jérôme					
	FERREIRA Jean-Louis					
	PORTA Bastien					
	WARNIEZ Christian					
Sembouès	FRULIN Nadine					
Simézies-Cachan	POURCET Christian	JAUSSERAND Elisabeth	ABADIE Marie-Rose	BONNOTTE Michel	Jean-Marie PROS-CABALLE	
Sempeserre	LABADIE Yannick		CANTALOUP Chantal		Michel JAUSSERAND	
Sère	DANFLOUS Norbert	POURQUET Fabienne	STEFANIC Gisèle	VIVET Ariette	Yves SAINT-LAURENT	
Séremputy	UFFERTE Marie-Pierre		DIANA Marine		Laurent PARIS	
Seysse-Savès	TAULET Nicolas	TONUS Valentin	MOR Serge	TAULET Gilles	Gilles TAULET	
Simorre	FERRET-BEZIAT Sylvie	SANCHEZ Céline	BELLARD Françoise	CARCHON Gilbert	Guy LABORIE	
Sion	GANGI Dominique	BATY-FERRY Florence	AMIRATTI Pierre		Dominique TOMAUOLO	
Sirac	CASTERA Nathalie		BELOTTI Patrice	VERGNES Marie-Paule	Marie-Thérèse DUTHIL	Bernard PEREZ
Solomiac	CAO Jocelyne		GNESJUTTA Christiane		Serge DAZZAN	
Sorbets	BUISSON Jérémy	PERON Marlène	LABERRENNE Sébastien	GARRALON Lucette	Etienne CAMPION	
Tachotres	DUMONT Julien	SABATHIER Martine	GAULUIS Christian	LEPETIT Cédric	Simone GRAMONT ép. BEROS	
Tarsac	BROCA Isabelle		FUSIER-HEVON Françoise		Danièle DUCLOS	
Tasque	MOUTOULE Nathalie		GARNIER Danièle		Joël PERES	
Taybosc	ZUBELZU Nelly	ROSIN Evelyne	BARELLA Sonny	HONORE Maryline	Sylvette BARRÉS ép. CASSOTO	
Terraube	DESCLAUX Stéphanie	L'HER Michel	FABRE Jean-Louis	GOUDIN Michel	Claudine PONTAC ép. MAURIET	Christian DUSSEAU
Termes-d'Armagnac	DUOS Stéphanie		DE OLIVEIRA Pascale		Danièle LE NEVEZ	
Thoux	UFFÈTE Violaine	ORTIZ Viviane	DAUMAS Maguy	FACCIOLI Eile	Philippe MONTREJEAU	
Teste-Uragnoux	MOLLE Maryse		DUFOUR Jean-Bernard		Christine LANDES ép. CLOS-VERSAILLES	
Tillac	ROGER Sylvie		GRIMAL Catherine		Alain CAZENELVE	
Trent-Pontéjac	GESTA Delphine	BRUNET Jean	POURCET Josette	GIAVARINI Pierre	Nathalie MENA	
Touget	CETTOLO Patrick	ROUX Dominique	CEZERAC Auré	BRETTES Montique	Christine SANSAS	
Toujouse	BERNARDEAU Georges		CAPIN Marie Claire	LI YUNG HSIANG Léa	Patrick DJOUJAU	Marline BRUNELLO
Tourduin	CHAUVEAU-GHERARDI Manon	MATHARAN Pascale	BAGNAROSA Christine		Patrick THEVIN	
Tournan	BETIS Virginie		BIAMOURET Serge		Marie-René ABADIE	
Tournecoupe	BROQUA Thierry		LABRIFFE Laetitia		Jacques BAUDOUIN	
Tourrenquets	BOTICARIO Abilio		TREMOULET Gérard		Joël CAZAUBON	
Traversères	LE TALLEC Sophie		CLAVE Emilie		Jean-Pierre MONFERRAN	
Trencens	BERTONNEU Mireille	BOIZIOT Eric	ABADIE Jean-Claude	SOISSONS Véronique	Océane SALAS	
Tudelle	LABORDERE Daniel	LABAT Elenne	PERES Laurent	BAUR Dominique	Jean-Luc HAU	
Urdenas	MARAGON Christelle		DERREY Pierre		Michel MUGICA	
Urgosse	OREJA Pascal		ACACIO Maryse		Jean-Louis TOURNIERE	

Valence-sur-Baïse	LAPETRE Bernard	LESBATS Patrick	MAGRY Isabelle	TAUZIET Jean-François	Marc DUTOIT
	PUYAL Jean-Pierre				
	RIERA MORETTON Muriel				
	ROMANN Bernadette				
	THEVENOT Jean François				
Verpignon	DARBLADE Laëtitia				
Verlus	OUILLIE Florence		DU BREUIL HELION DE LA GUERONNIERE Yves		
	FAUCHE Gisèle	BRAZZALOTTO-NEDELLEC Christine			
Vic-Fezensac	GUICHARD Gilles	COUDERC Vanessa			
	GOULL-MARTINAT Chantal	MESSERLI-CIPRES Céline			
	BOURGUIGNON Jean-Claude	OSPITAL Jean-Jacques			
	FRAIRET Robert				
Vieilh	DELOIRD Didier	LESCLOUPE Guillaume		LAPORTE Sophie	Sabine LABORDE
Villecomtal-sur-Arros	COUSTURIAN Mélanie				Philippe LARCADE
Villefranche-d'Astarac	BAURES Rose-Maïe				Michèle LEGUISE
Viozath	SCAMANDRO Serge				Paulette LARRIEU ep. SALAMON
Saint-Caprais	COULOUJMET Claire	COLAVITTI Cédric		JOYA Christian	Pierrette FAURE
	CAUBRET Alain	LAMOTHE Jérôme		BRIET Danielle	Pierre MARCHIOL
Aussous					

19 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégué
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-11-25-003

arrêté portant autorisation de pénétrer et occuper
temporairement des propriétés privées lié à la réalisation
de la ZAC PORTERIE BARCELONE à l'Isle Jourdain

*arrêté portant autorisation de pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées dans le
cadre du projet porté par la SAS TERRA CAMPANA lié à la réalisation de la ZAC PORTERIE
BARCELONE à l'Isle Jourdain*

ARRETE n°2020-11- du
PORTANT autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées et
publiques dans le cadre du projet de réalisation de la ZAC PORTERIE-BARCELLONE
sur la commune de L'Isle-Jourdain

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de Justice Administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code forestier ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution
des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la
conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la
préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ,
secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

VU la délibération du 20 février 2014, par laquelle le conseil municipal de L'Isle-Jourdain a approuvé le
traité de concession de la ZAC Porterie-Barcellone et a autorisé M. le Maire à le signer ainsi que ses
annexes ;

VU le traité de concession signé le 20 mars 2014 ;

VU la délibération du 30 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de L'Isle-Jourdain
laisse le soin à l'aménageur, le concessionnaire SAS Terra Campana désigné par délibération du 15
janvier 2014, de solliciter une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de parcelles
afin de réaliser la zone d'aménagement concerté de Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune
de L'Isle-Jourdain et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;

VU l'avenant n°1 au traité de concession du 20 mars 2014, signé le 15 octobre 2015 relatif au transfert de la
concession à la SAS Terra Campana et à la modification de son article 2 relatif à la délégation pour la
sollicitation de la DUP ;

VU l'arrêté n°32-2020-06-18-001 portant déclaration d'utilité publique le projet de réalisation de la ZAC (zone d'aménagement concerté) Porterie-Barcellone sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain ;

VU la demande du 11 septembre 2020 présentée par la SAS TERRA CAMPANA, sise 29 boulevard Koenig à Toulouse, à l'effet d'autoriser le personnel de la SARL Julien PEREZ, 10 avenue du Courdé à l'Isle Jourdain mandatée par elle pour pénétrer et occuper temporairement les propriétés privées et publiques telles que définies au plan et tableau parcellaire annexés à cet arrêté, pour mener à bien les actions de bornage nécessaire à la réalisation du projet bénéficiant d'un arrêté de déclaration d'utilité publique du 18 juin 2020 ;

VU la demande du 14 septembre 2020, complétée le 22 octobre 2020, présentée par la SAS TERRA CAMPANA, sise 29 boulevard Koenig à Toulouse, à l'effet d'autoriser toutes personnes mandatées par l'Institut national de Recherches archéologiques préventives à la demande de la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine d'Occitanie, de pénétrer et occuper temporairement les propriétés publiques et privées telles que définies à l'arrêté n°2016/018 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, annexé au présent arrêté, dans le périmètre du projet de réalisation de la ZAC Porterie-Barcellone ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel des entreprises mandatées et accréditées par la SAS TERRA CAMPANA, chargés des opérations de bornage, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les agents, mandatés et accrédités par l'Institut national de recherches archéologiques préventives pour réaliser le diagnostic archéologique prescrit par la Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie et de la connaissance du patrimoine d'Occitanie, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

Le personnel, mandaté et accrédité par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et celui de l'entreprise mandatée et accréditée par la SAS TERRA CAMPANA sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation, situées sur la commune de l'Isle-Jourdain pour procéder à toutes les opérations suivantes :

- ▶ de piquetages et bornages des emprises foncières et ouvrages provisoires ou définitifs,
- ▶ de fouilles nécessaires à l'établissement du diagnostic d'archéologie préventive,

Article 2

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. »

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 4

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 de cet arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5

Le maire de l'Isle Jourdain, ainsi que les services de gendarmerie et les gardes forestiers sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux de fouilles d'archéologie préventive.

Article 6

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7

A la fin de l'opération, tous dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des études et des fouilles, seront à la charge de la SAS TERRA CAMPANA. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Pau, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

Article 8

Conformément aux dispositions de la loi du 06 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

Article 9

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal et au paiement des dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la SAS TERRA CAMPANA.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et le maire de la commune concernée signalera immédiatement les détériorations à la SAS TERRA CAMPANA.

Mél. : pref-environnement@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 10

Le présent arrêté sera :

- publié et affiché au moins dix jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de l'Isle Jourdain qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui lui en aura été faite, à la SAS TERRA CAMPANA sise 29 boulevard Koenig à Toulouse ;
- inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr ;
(rubrique : Politiques publiques – Environnement - Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) – Autres) ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 11

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois qui suivent sa date de signature.

Article 12

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX, dans les deux mois de son affichage en mairie.

Elle pourra aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa 1^{er} de ce même article .

Article 13

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Président de la SAS TERRA CAMPANA, Monsieur le maire de l'Isle Jourdain ; Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2016 / 018 portant prescription
de la réalisation d'un diagnostic archéologique

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du patrimoine, livre V;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques ;

VU l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

VU la circulaire des ministères de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, de la culture et de la communication du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive.

VU le dossier de demande d'autorisation unique loi sur l'eau, déposé à la Direction Départementale des Territoires du Gers – Service Eau et Risques, sous le n° 32-2015-00413, par la S.A.S. Terra Campana, reçu le 17 décembre 2015.

CONSIDERANT qu'en raison de la localisation du projet dans un secteur à grande sensibilité archéologique, les travaux envisagés, par leur nature et leur importance - à savoir la création d'une Z.A.C. comprenant 260 lots à bâtir et 9 macro-lots sur la commune de L'Isle-Jourdain -, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Site de Toulouse - 32, rue de la Dalbade - BP 811
31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71

- qualification du responsable d'opération : archéologue ayant une bonne expérience du diagnostic archéologique et spécialiste de la période antique.

Article 3 : A l'issue du diagnostic, l'opérateur remet au préfet de région (Service Régional de l'Archéologie – Site de Toulouse) le rapport de diagnostic élaboré à l'issue de l'analyse et de l'exploitation des données, sous l'autorité du responsable scientifique de l'opération, dans le délai fixé par le cahier des charges scientifique et selon les normes fixées par l'arrêté du 27 septembre 2004. Il informe l'aménageur de cette remise.

Le Préfet de région vérifie la conformité du rapport aux normes de contenu et de présentation et fait procéder à son évaluation scientifique par la commission interrégionale de la recherche archéologique. Il informe l'aménageur, l'opérateur et le responsable scientifique du diagnostic et leur communique, le cas échéant, des recommandations en vue de l'exploitation scientifique du rapport.

Un exemplaire du rapport est adressé à l'aménageur et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives si ce dernier n'est pas l'opérateur.

Article 4 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic et la documentation scientifique afférente sont conservés par l'Institut national de recherches archéologiques préventives le temps nécessaire à son étude.

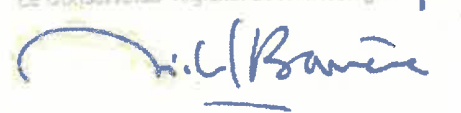
À la remise du rapport et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la date de délivrance de l'attestation de libération du terrain, le mobilier et la documentation scientifique sont remises à l'Etat.

Article 5 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur général de l'INRAP, à la personne qui projette les travaux et à l'autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation, mentionnées dans les visas.

Fait à Toulouse, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur régional des affaires culturelles

Laurent ROTURIER

Le Conservateur régional de l'archéologie *pi*


Plan(s) annexé(s) :

- plan de situation
- plan cadastral

Notification à :

INRAP

S.A.S. Terra Campana – 29, boulevard Koenigs – 31027 TOULOUSE

Direction Départementale des Territoires du Gers – Service Eau et Risques – 19, place de l'Ancien Foirail – BP 342 – 32007 AUCH

Copie à :

Préfecture du département

Mairie

Préfecture de région

Brigade de gendarmerie

Udap

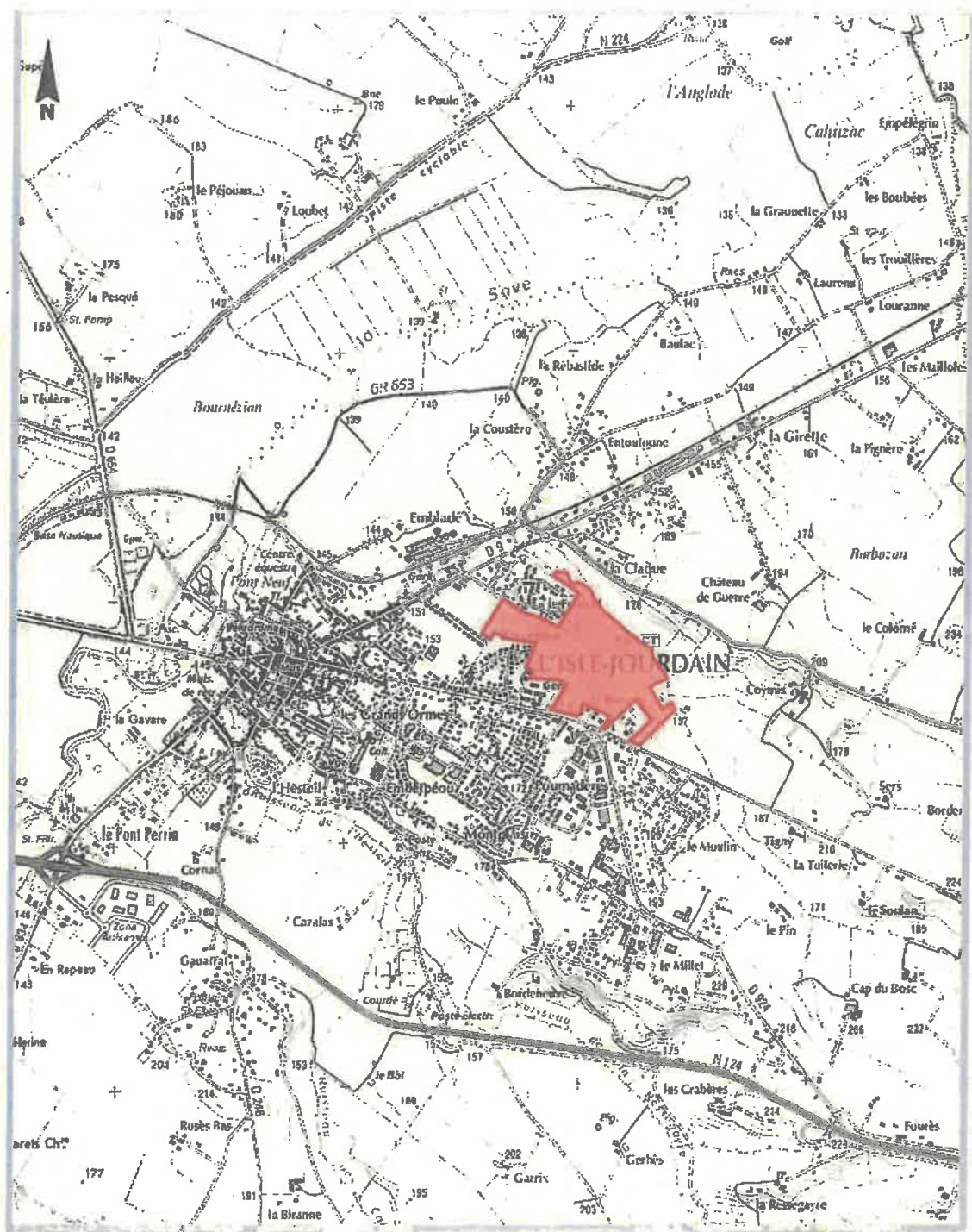
Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Site de Toulouse - 32, rue de la Dalbade - BP 811

31080 Toulouse Cedex 6 – Tél. 05 67 73 20 20 – Fax 05 61 23 12 71

Vu pour être annexé à l'arrêté N° 18-2016 -

Carte de situation

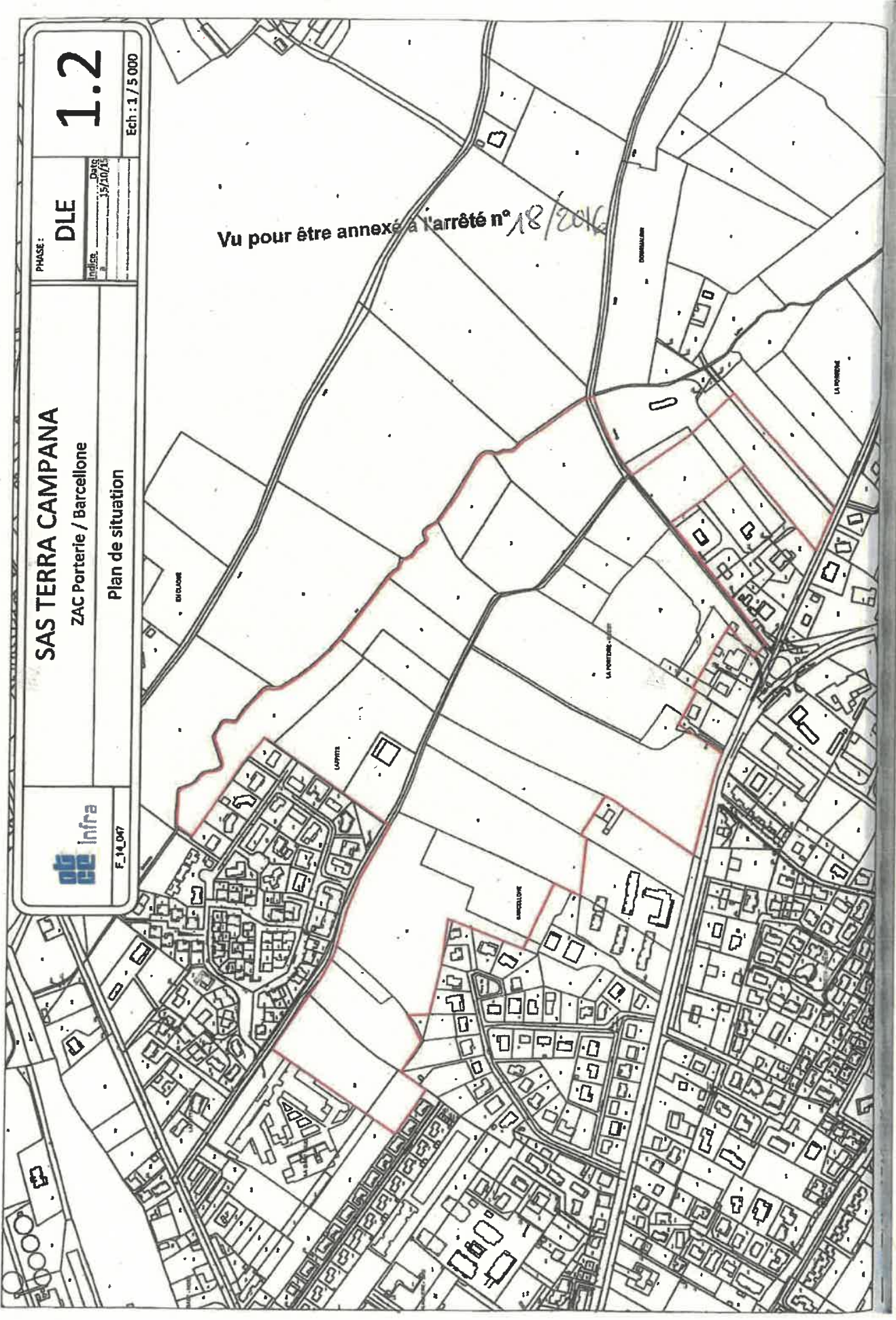


Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 Échelle : 1 / 25 000 1000 m

 Emprise du projet





PHASE : DLE
Date : 15/10/16
Ech : 1 / 5 000

SAS TERRA CAMPANA
ZAC Porterie / Barcellona
Plan de situation

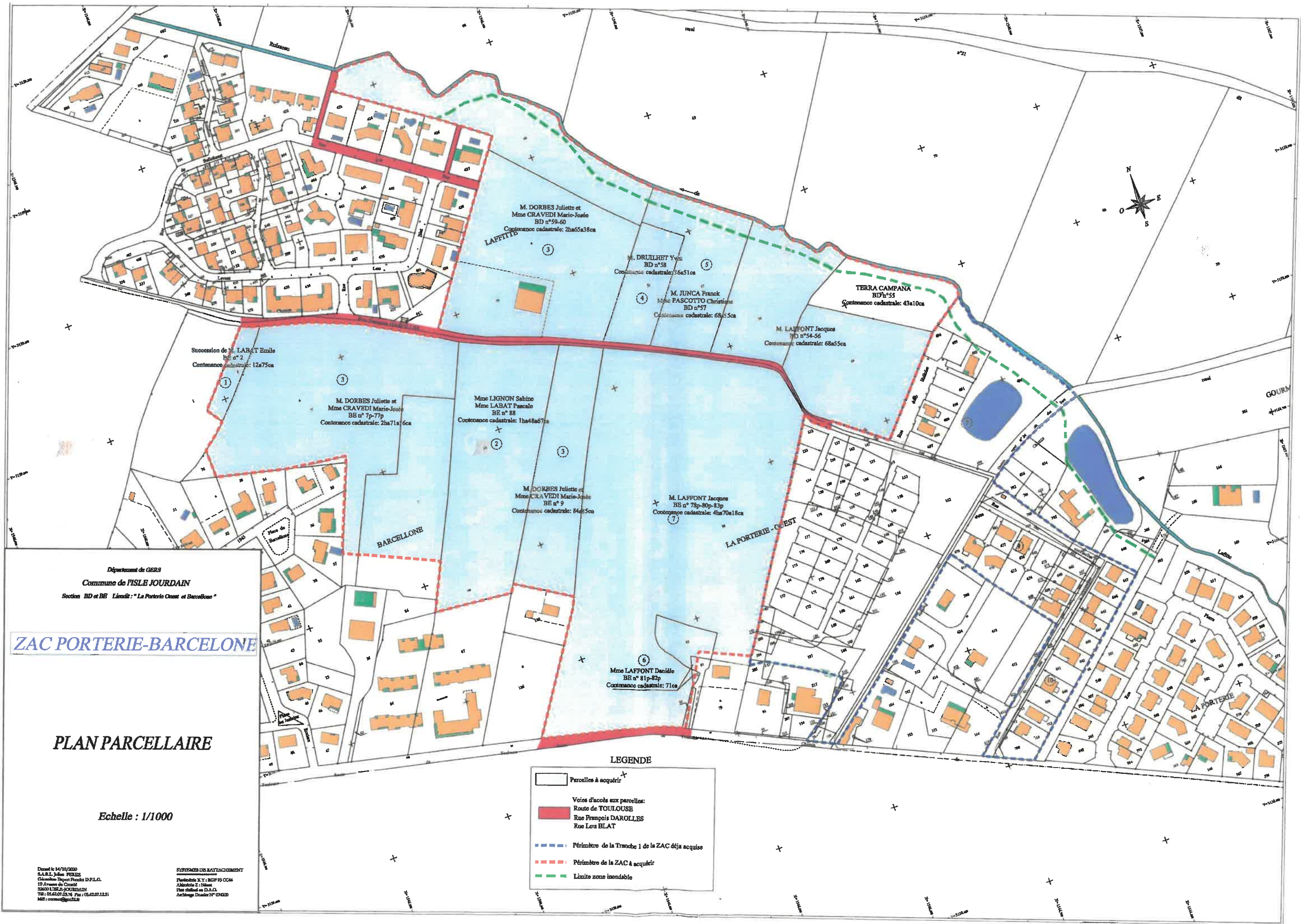
Infra
F.14.047

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 18/2016

ANNEXE 2

RECAPITULATIF TABLEAU FONCIER - ZAC DE LA PORTERIE - BARCELONE Tranchées 2 à 6 Parcelles à acquérir

DOSSIER DE CREATION				ETAT REEL				Propriétaires	
Section	N° parcelle	Surface totale	Surface dans le projet	N° parcelle	Surface totale	Surface à acquérir dans le projet	3 ans purification	COMMUNE	
BD	58	3651 m²	3651 m²	BD 58	3651 m²	3651 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Monsieur CRIVEDI Yves (propriétaire) né le 26/07/1953 à 32600 L'ISLE-JOURDAIN Demeurant A Saint-Jean 32600 ENDOUFIELLE
BD	59	16848 m²	16848 m²	BD 59	16848 m²	16848 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme DORRES Juliette (usufruitière) née CLARIO le 04/08/1931 à ENDOUFIELLE (32) Demeurant 10 place du foirail 32600 L'ISLE-JOURDAIN
BD	60	9690 m²	9690 m²	BD 60	9690 m²	9690 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme CRAVEDI Marie-Josée (Nu-proprétaire) née DORRES le 26/07/1953 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant A Saint-Jean 32600 ENDOUFIELLE
BE	7p	9435 m²	7525 m²	BE 7p	9435 m²	7525 m²	1910 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme DORRES Juliette (usufruitière) née CLARIO le 04/08/1931 à ENDOUFIELLE (32) Demeurant 10 place du foirail 32600 L'ISLE-JOURDAIN
BE	9	8485 m²	8485 m²	BE 9	8485 m²	8485 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme CRAVEDI Marie-Josée (Nu-proprétaire) née DORRES le 26/07/1953 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant A Saint-Jean 32600 ENDOUFIELLE
BE	77p	20094 m²	19651 m²	BE 77p	20094 m²	19651 m²	443 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme DORRES Juliette (usufruitière) née CLARIO le 04/08/1931 à ENDOUFIELLE (32) Demeurant 10 place du foirail 32600 L'ISLE-JOURDAIN
			62199 m²		TOTAL DORRES	62199 m²	2353 m²		
BD	57	6855 m²	6855 m²	BD 57	6855 m²	6855 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme DORRES Juliette (usufruitière) née CLARIO le 04/08/1931 à ENDOUFIELLE (32) Demeurant 10 place du foirail 32600 L'ISLE-JOURDAIN
BE	2	1275 m²	1275 m²	BE 2	1275 m²	1275 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme CRAVEDI Marie-Josée (Nu-proprétaire) née DORRES le 26/07/1953 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant A Saint-Jean 32600 ENDOUFIELLE
BE	88	14867 m²	14867 m²	BE 88	14867 m²	14867 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BD	54	8880 m²	8880 m²	BD 54	8880 m²	8880 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BD	56	6820 m²	6820 m²	BD 56	6820 m²	6820 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BE	78p	45896 m²	45896 m²	BE 78p	45896 m²	45896 m²	219 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BE	80p	146 m²	60 m²	BE 80p	146 m²	60 m²	86 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BE	83p	1331 m²	1275 m²	BE 83p	1331 m²	1275 m²	56 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
			62718 m²		TOTAL LAFFONT JC	62718 m²	353 m²		
BE	81p	353 m²	50 m²	BE 81p	353 m²	50 m²	303 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BE	82p	52 m²	21 m²	BE 82p	52 m²	21 m²	31 m²	L'ISLE-JOURDAIN	Mme LABAT Pascale Marie-Josée (propriétaire indivis) née le 11/04/1954 à L'ISLE-JOURDAIN (32) Demeurant 541 route d'ONDES, 82170 POMPIGNAN
BE	Rue François DAROLLES		779 m²	Rue François DAROLLES		779 m²		L'ISLE-JOURDAIN	Commune de L'ISLE-JOURDAIN Mairie, place de l'Hôtel de Ville 32600 L'ISLE-JOURDAIN
BD	Rue François DAROLLES		1063m²	Rue François DAROLLES		1063m²		L'ISLE-JOURDAIN	Commune de L'ISLE-JOURDAIN Mairie, place de l'Hôtel de Ville 32600 L'ISLE-JOURDAIN
			1842 m²		TOTAL ZAC à acquérir	1842 m²	3887 m²		
			153408 m²		TOTAL Global	153408 m²	3887 m²		



PREF-DCL

32-2020-11-10-003

arrêté préfectoral complémentaire relatif au barrage Saint
Jean situé sur les communes de Saint Pierre d'Aubezies,
Peyrusse grande, Peyrusse Vieille et Lupiac

*arrêté préfectoral portant diverses prescriptions complémentaires au barrage Saint Jean situé sur
les communes de Saint Pierre d'Aubezies, Peyrusse grande, Peyrusse Vieille et Lupiac*

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant diverses prescriptions complémentaires,
relatives au barrage de Saint-Jean situé sur les communes
de Saint-Pierre-d'Aubézies, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et de Lupiac (Gers)**

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14 et R 181-45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant DUP les travaux de construction d'un barrage sur la Douze en date du 12 juin 1987 notifié à l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation de construction d'un barrage sur la Douze en date du 18 novembre 1988 notifié à l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'adour ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de classement du 26 avril 2013 (classe C) notifié à l'exploitant, l'Institution Adour ;
- Vu** les caractéristiques du barrage, notamment :
 - sa hauteur de 10,35 m par rapport au terrain naturel ;
 - le volume de la retenue : 2,5 Mm³ ;
 - la cote du déversoir (cote de retenue normale) : 173,35 m NGF ;
- Vu** le rapport de la visite technique approfondie -VTA- menée le 14 septembre 2015, produit en avril 2016 (VTA 2009 menée le 17 mars 2009) ;

- Vu** le rapport de surveillance et d'exploitation relatif aux années 2007-2015, produit en septembre 2015 ;
- Vu** le rapport d'auscultation relatif aux années 2009-2015, produit en avril 2016, l'année 2009 correspondant à l'année de mise en place de mesures d'auscultation relatives au drainage du remblai (pas de suivi topométrique) sur le barrage de Saint-Jean ;
- Vu** les rapports d'inspections de la DREAL Occitanie, en dates des 22 septembre 2015 et 18 juillet 2018, demandant notamment la suppression de la poutre en béton présente en tête d'évacuateur de crues et l'abaissement, pour des raisons de sécurité hydraulique, de la cote d'exploitation à la cote de 172,7 m NGF, une fois la dite poutre enlevée ;
- Vu** le plan topographique référencé X3210 FR32 02 du barrage établi en avril 2016 et transmis à la DREAL Occitanie en mai 2018 ;
- Vu** l'étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques de janvier 2019, version 3, produite par l'Institution Adour ;
- Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage et la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale formulée par l'Institution Adour le 13 février 2019, par courrier adressé à la DREAL ;
- Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage et la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale formulée par l'Institution Adour le 13 février 2020, par courrier électronique adressé à la DREAL ;
- Vu** l'avis du 9 juin 2020 du directeur régional de la DREAL Occitanie, adressé à la Préfète du Gers, proposant de ré-hausser la cote d'exploitation de la retenue de Saint-Jean, à la cote de 172,9 m NGF et rejetant la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale ;
- Vu** le courrier de la préfète du Gers du 11 juin 2020 à l'Institution Adour rejetant la demande de gestion saisonnière à la cote de retenue normale mais l'autorisant à ré-hausser la cote d'exploitation de la retenue à la cote de 172,9 m NGF
- Vu** le courrier de la DREAL à la Préfète du Gers en date du 29 juin 2020 ;
- Vu** le courrier de la préfète du 11 août 2020 soumettant à avis contradictoire de l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;
- Vu** les observations de l'Institution Adour formulées par courrier en date du 27 août 2020 ;
- Vu** la version provisoire de l'avant projet de travaux de confortement transmise par l'Institution Adour à la DREAL , par courrier électronique du 31 août 2020 ;
- Vu** les plans de l'avant-projet de confortement, transmis par l'Institution Adour à la DREAL par courrier électronique du 08 septembre 2020 ;
- Vu** le plan de profil en long transmis à la DREAL par courrier électronique de la CACG du 17 septembre 2020 ;
- Vu** la réunion technique du 18 septembre 2020 entre l'Institution Adour et la DREAL ;
- Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulée au titre du contradictoire à l'Institution Adour par la DREAL le 05 octobre 2020;
- Vu** la réponse formulée par l'Institution Adour, par courriel en date du 14 octobre 2020;
- Vu** le courrier de la DREAL au Préfet du Gers en date du 6 novembre 2020 ;

Considérant le courrier électronique du 8 juin 2020 de l'Institution Adour à la DREAL, précisant que la cote d'exploitation de la retenue de Saint-Jean était depuis le 31 mai 2020 au minimum de 173 m NGF, donc au-delà de la côte de 172,7 m NGF fixée par la DREAL dans son rapport d'inspection du 18 juillet 2018 et de la côte de 172,9 m autorisée par la Préfète dans son courrier du 11 juin 2020 ;

Considérant que l'étude de révision de l'hydrologie et des calculs hydrauliques de janvier 2019, version 3, produite par l'Institution Adour met en évidence des insuffisances en matière de dimensionnement du dispositif d'évacuation des eaux de crues ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et dans l'attente de la réalisation de travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues de ce barrage de prescrire le respect d'une cote d'exploitation abaissée ; qu'au vu des justifications techniques transmises le 08 septembre 2020 par l'Institution Adour dans le cadre de l'avant-projet de confortement du barrage de Lupiac dans sa version d'août 2020 (indice 0), cette cote peut être fixée à 173 m NGF en remplacement de la cote de 172,7 m NGF mentionnée dans le rapport d'inspection de la DREAL du 18 juillet 2018 ;

Considérant les fréquences de production des différents rapports de contrôles (VTA, rapport de surveillance et d'exploitation, rapport d'auscultation) fixées par le code de l'environnement pour les barrages de classe C (R214-123 et 126 du CE) ;

Considérant que le rapport d'auscultation relatif aux années 2009-2015, produit en avril 2016, fournit des données irrégulières s'agissant des mesures de drainage (une série de mesures en 2009, aucune en 2010, une en 2011, deux de 2012 à 2014 et une en 2015) ;

Considérant, qu'il y a lieu de prescrire l'actualisation des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de classement visé plus haut, compte tenu des évolutions du code de l'environnement ;

Considérant, qu'il y a lieu de prescrire la production d'un dossier technique portant sur la mise en conformité du dispositif d'évacuation des eaux de crues du barrage de Saint-Jean, et le délai associé ; que ce dossier sera constitué du dossier technique d'avant-projet définitif résultant des échanges techniques objet de la réunion du 18 septembre 2020 visée plus haut ;

Considérant la présence à l'aval de bâtis et de voies publiques situées dans les 6 premiers kilomètres du barrage ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1er : Conditions temporaires d'exploitation du barrage de Saint-Jean

L'Institution Adour procède :

- au maintien du niveau de la retenue à une côte qui ne doit pas dépasser la cote de 173 m NGF, jusqu'à la transmission à la DREAL, du Dossier d'Ouvrages Exécutés à produire à l'issue des travaux de confortement du dispositif d'évacuation des eaux de crues. Dans ce cadre-là, le suivi, sous forme de graphique de suivi à pas de temps quotidien, de la cote d'exploitation de la retenue est transmis à la DREAL Occitanie tous les lundis ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques issues de l'adaptation des consignes écrites datées du 23 septembre 2020 (Version 4) porte notamment sur :
 - surveillance : **visites mensuelles** avec, notamment, la vérification de la cote du plan d'eau ;
 - auscultation :

- mesures **bimestrielles** des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par un bureau d'études agréé ;
- mesures topométriques (crête, génie civil de l'évacuateur de crues) par points fixes réalisées **courant 2021 puis tous les dix ans**.

L'Institution Adour procède à la production, pour la période 2016-2020, des rapports :

- de surveillance périodique et de la visite technique approfondie -VTA- associée ;
- d'auscultation relatif à la période 2016-2020 établi par un organisme agréé.

Ces rapports sont adressés à la préfecture du Gers et à la DREAL **avant le 31 mars 2021**.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'Institution Adour prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet du Gers.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue du 23 septembre 2020, version 4, sont actualisées **sous un mois**, au regard des dispositions du présent arrêté.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DREAL adressée à l'Institution Adour. Toute modification à l'initiative de l'Institution Adour doit recueillir l'avis favorable de la DREAL .

Article 2 : Confortement du barrage de Saint-Jean

L'Institution Adour adresse à la préfecture du Gers, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement du barrage. Ce dossier intègre les éventuelles demandes du service de la police de l'eau liées aux modalités de réalisation des travaux en matière de préservation du milieu récepteur.

Ce dossier technique sous forme d'avant-projet détaillé est basé sur la crue de projet retenue lors de la demande d'autorisation initiale de construction de ce barrage et doit permettre de répondre aux exigences essentielles de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

Il constitue une demande d'autorisation préalable. Il est produit en double exemplaire **sous un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le Code de l'Environnement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de classement du 26 avril 2013, sont actualisées par les dispositions suivantes :

L'Institution Adour établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;

5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'Institution Adour tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

L'Institution Adour surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, suivant les dispositions des articles R214-123 et R214-126 du Code de l'Environnement (au moins tous les cinq ans).

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée à l'article R214-126 du code de l'environnement, reprises ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis à la préfecture du Gers et à la DREAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Lupiac, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille et Saint-Pierre-d'Aubezies pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à Auch, le

10 NOV. 2020

Le Préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE

PREF-DCL

32-2020-11-12-005

arrêté préfectoral d'enregistrement d'un élevage de vaches
laitières exploité par le GAEC de LORAN sur le territoire
de la commune de SAINT MAUR

*enregistrement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif maximum de 290 animaux
équivalentsexploité par le GAEC de LORAN sur le territoire de la commune de SAINT MAUR*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-11-
portant enregistrement d'un élevage de vaches laitières pour un effectif maximum
de 290 animaux équivalents exploité par le GAEC de LORAN sur la commune de
SAINT-MAUR**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur et d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

VU l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

DDCSPP du GERS - Cité administrative Place du Foirail 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcsp@gers.gouv.fr
Tél : 05 81 67 22 03

VU la demande présentée le 16 juin 2020 par le GAEC DE LORAN et complétée pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de vaches laitières (rubrique n°2101 de la nomenclature des installations classées) au lieu dit « loran » sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR ;

VU le dossier technique annexé à la demande notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis de recevabilité du 24 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement, présentée par le GAEC de LORAN relative à son élevage BIO de vache laitière implanté sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR ;

VU les observations du public recueillies entre le 3 août 2020 et le 3 septembre 2020;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 19 octobre 2020 ;

VU le courrier du 9 novembre 2020 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de 7 jours suivant sa réception ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet précité dans le délai imparti ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été sollicitée par le demandeur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. : Exploitant

L'élevage de vaches laitières, pour un effectif maximum de 290 animaux-équivalents en présence simultanée, exploité par le GAEC DE LORAN dont le siège social est situé au lieu dit « loran », commune de SAINT-MAUR, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 juin 2020, est enregistré.

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'ICPE	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume enregistré	Unités du volume autorisé
2101	2.b)	E	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Élevage de vaches laitières de race jersiaise	Nombre d'animaux équivalents présents	Compris entre 151 et 400	Animaux équivts	290	Animaux équivts

E (Enregistrement) - Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.
Animaux équivts (animaux équivalents).

Article 1.3. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées et leurs annexes sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Utilisation
SAINT-MAUR	32300	OB	9	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	10	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	11	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	14	Bâtiment élevage
SAINT-MAUR	32300	OB	38	Bâtiment stockage fourrage
SAINT-MAUR	32300	OB	38	Bâtiment stockage petit matériel
SAINT-MAUR	32300	OB	39 et 42	Salle de traite

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ ET PRESCRIPTIONS

Article 2.1. : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés auprès de la préfecture du GERS par l'exploitation accompagnant sa demande du 16 juin 2020.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.2. : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratif antérieurs.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 2.3. : Épandage

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déjections et/ou effluents sur les parcelles dont la liste est annexée au dossier de demande d'enregistrement.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vu d'être épandu.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Les apports azotés, toutes origines confondues sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses (dans la limite de l'équilibre de la fertilisation).

En tout état de cause, les prescriptions concernant l'épandage sont applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au regard de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé.

Le cas échéant, des prescriptions plus restrictives peuvent s'appliquer et notamment l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 3. : AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément applicables.

ARTICLE 4. : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 5. : MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1 : Modifications

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'enregistrement doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

Article 5.4 : Changement d'exploitant

Le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Article 5.5 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage des déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendies et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette

formalité est dressé par les soins du maire ;L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-22 ;

•L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

•L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société GAEC DE LORAN.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, sous-préfète de Condom par intérim, Monsieur le directeur départemental de territoires du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'OCCITANIE, et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée aux maires de SAINT-MAUR, BERDOUES, BELLOC-SAINT-CLAMENS et SAINT-MARTIN.

Auch, le 12 novembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,

Edwige DARRACQ



PREF-DCL

32-2020-11-20-003

arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de
la société marquis de Caussade

*arrêté préfectoral mettant en demeure la société marquis de Caussade pour son installation de
stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite route de Cazaubon sur le territoire de la commune
d'Eauze*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté Préfectoral n° 32-2020-11-
mettant en demeure la société Marquis de Caussade, pour son l'installation de stockage
d'alcool de bouche qu'elle exploite route de Cazaubon
sur le territoire de la commune d'Eauze**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la déclaration d'existence transmise le 6 décembre 2000 par la société Marquis de Caussade à la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 prononçant des prescriptions techniques à la société Marquis de Caussade pour l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche situés sur le territoire de la commune d'Eauze;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 12 octobre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 1^{er} octobre 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 13 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 13 octobre 2020 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 29 octobre 2020, reçu le 2 novembre 2020 et les échanges électroniques des 5, 6, et 19 novembre 2020 ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les non-conformités suivantes :

- l'absence de récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 (article 1.5),
- l'absence de consignes d'exploitation et de sécurité (articles 2.2 et 7.10),
- l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales issues des voiries (articles 4.8 et 4.9),
- l'absence d'un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche sur lequel doivent être mentionnés les risques encourus (article 7.1),
- l'absence d'une clôture en périphérie de certaines parties du site (article 7.2),
- l'absence de travaux liés à prévention de la propagation d'un incendie entre les chais N° 3 et 3bis (article 7.6.2),

- l'absence d'une coupure, extérieure aux chais de stockage d'alcool, des installations électriques (articles 7.7.1 et 8.7.3),
- l'absence d'aires étanches de chargement/déchargement de véhicules citernes et des rétentions associées (article 8.2),
- l'absence de rétention du chai de stockage d'alcool de bouche n° 7, de défaut d'étanchéité de la rétention du chai n° 1 et de justification de la conformité des rétentions des autres chais (article 8.4),
- l'absence de dispositifs de désenfumage pour les chais n° 3, 3bis et 7 (article 8.5),
- l'absence d'une alarme incendie reliée à tous les chais (article 8.6),
- l'absence de validation des moyens externes de secours par le SDIS du Gers (dernier § de l'article 8.7.1) ;

Considérant que ces faits sont contraires aux prescriptions des articles 1.5, 2.2, 4.8, 4.9, 7.1, 7.2, 7.6.2, 7.7.1, 7.10, 8.2, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7.1 et 8.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 ;

Considérant que les échéances de mise en conformité, prescrites dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019, sont échues depuis le :

- 26 février pour la prescription de l'article 8.7.1,
- 30 avril 2020 pour la prescription de l'article 8.2,
- 26 mai 2020 pour la prescription de l'article 1.5,
- 30 juin 2020 pour les prescriptions des articles 4.8, 7.6.2, et 8.4.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement et de la sécurité des tiers ;

Considérant que les éléments de réponse, apportés par le pétitionnaire lors de la procédure contradictoire réglementaire, ne sont pas de nature à contribuer à la levée des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2020, mais qu'ils permettent de lui accorder un délai de 6 mois pour la mise en œuvre de certaines dispositions au regard du contexte particulier lié au COVID 19 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Marquis de Caussade de respecter les dispositions des articles 1.5, 2.2, 4.8, 4.9, 7.1, 7.2, 7.6.2, 7.7.1, 7.10, 8.2, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7.1 et 8.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 applicable à l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1er

La société MARQUIS DE CAUSSADE, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Cazaubon à Eauze, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 suivantes :

- procéder au récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé et transmettre, sous le même délai, ce document à l'inspection des installations classées (article 1.5),

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER
Mél. : pref-commissions-environnementales@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

p 2 / 4

- établir des consignes d'exploitation et de sécurité et les porter à la connaissance du personnel par tout moyen approprié (articles 2.2 et 7.10),
- tenir à disposition sur le site un plan général des chais de stockage d'alcool de bouche sur lequel seront mentionnés les risques encourus (article 7.1),
- mettre en œuvre les travaux d'isolement des chais n° 3 et 3bis (article 7.6.2),
- mettre en place, pour tous les stockages d'alcool, un dispositif de coupure générale d'électricité associé à un voyant lumineux selon les dispositions techniques mentionnées à l'article 7.7.1,
- réaliser les 2 aires de chargement/déchargement des véhicules citernes et les connecter à un dispositif de rétention d'une capacité adaptée (article 8.2),
- faire valider les moyens de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours du Gers (article 8.7.1),
- mettre en place un dispositif de coupure d'urgence permettant la mise hors tension générale de l'installation électrique de l'établissement lors de l'intervention des services d'incendie et de secours (article 8.7.3).

Article 2

La société MARQUIS DE CAUSSADE, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Cazaubon à Eauze, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 suivantes :

- mettre en place un dispositif de traitement des eaux pluviales permettant de respecter les valeurs limites de rejet (article 4.8),
- mettre en place, en sortie du dispositif de traitement des eaux pluviales, un système permettant l'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel (article 4.9),
- sécuriser le site en interdisant aux tiers, par tout dispositif approprié, l'accès au chemin communal traversant le site et clôturer le chai n° 7 et sa rétention déportée (article 7.2 et porter à connaissance du 24/08/18),
- associer aux chais de stockage d'alcool des dispositifs de rétention adaptés à chaque chai selon les volumes indiqués dans le tableau de l'article 8.4,
- mettre en place entre le chai n° 7 et la rétention déportée une ou plusieurs canalisations permettant de respecter le débit d'écoulement minimal du liquide de 17 m³/mn (article 8.4),
- mettre en place les dispositifs de désenfumage sur les chais n° 3, 3bis et 7 en respectant les règles techniques mentionnées à l'article 8.5,
- équiper la totalité des chais de stockage d'alcool d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance (article 8.6).

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Marquis de Caussade et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER
Mél. : pref-commissions-environnementales@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

p 3 / 4

Article 5

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire d'Eauze.

Fait à AUCH, le 20 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER
Mél. : pref-commissions-environnementales@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

p 4 / 4

PREF-DCL

32-2020-11-24-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SARL
BEZRRA POUR L'EXPLOITATION DE BROYAGE,
CONCASSAGE,CRIBLAGE DE MATÉRIAUX
MINÉRAUX QU'ELLE EXPLOITE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTREAL DU
GERS



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2020 -
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la SARL BEZERRA,
pour l'installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montréal du Gers**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2002 autorisant la SARL BEZERRA à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux calcaire, au lieu dit « A Béon », à Montréal du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 15 octobre 2013, relatif à la modification de la nomenclature des installations classées abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 06 octobre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 12 août 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 07 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 12 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant entrepose divers matériaux minéraux sur une superficie approchant les 15 000 m², que cette activité est réglementée dans l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement par la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement ;
- Considérant** que cette activité n'a pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement de la part de la SARL BEZERRA ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 12 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant entrepose des matériaux sur une partie de la parcelle cadastrée n°1104 de la commune de Montréal du Gers, représentant une superficie d'environ 1 900 m² ;
- Considérant** que ce stockage se situe en dehors des limites de l'installation et qu'il est contraire aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2013 susvisé ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 12 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant laisse un accès libre aux personnes étrangères à l'établissement en dehors des périodes d'ouverture ; que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas équipé ses réserves d'eau, permettant de lutter contre l'incendie, des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur ; que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'assure pas une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières ; que ce fait est contraire aux dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé une surveillance des émissions sonores de l'installation conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ; que de ce fait, il ne peut justifier de la conformité des niveaux acoustiques de son installation, conformément aux dispositions des articles 45 et 52 du même arrêté ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BEZERRA de régulariser sa situation administrative et de respecter les articles 8, 17, 39, 45 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé applicable à l'installation de broyage concassage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montréal du Gers.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La SARL BEZERRA, pour l'installation de broyage, concassage, criblage de matériaux minéraux qu'elle exploite au lieu-dit « A Béon », sur le territoire de la commune de Montréal du Gers, est mise en demeure :

- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de déposer une demande d'enregistrement concernant son activité de tri/transit de matériaux minéraux réglementée par la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE définie à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, en application de l'article R. 512-46-1 et suivants de ce même code ;
- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'enlèvement des matériaux stockés, sur la parcelle cadastrée n°1104 de la commune de Montréal du Gers, afin de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2013 susvisé et de le justifier par l'envoi de photographies à l'inspection des installations classées ;
- **sous un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de fermer les accès à ses installations, de sorte que les personnes étrangères à l'établissement n'aient pas l'accès libre aux installations, afin de respecter les prescriptions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de le justifier par l'envoi de photographies à l'inspection des installations classées ;
- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'équiper ses réserves d'eau des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et d'accéder à un débit de 60 m³/h, afin de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé. Cette action devra être justifiée par l'envoi de photographies à l'inspection des installations classées ;
- **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, d'assurer une surveillance de la qualité de l'air, par la mesure des retombées de poussières, afin de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de le justifier par l'envoi d'un rapport de surveillance de la qualité de l'air à l'inspection des installations classées ;
- **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de s'assurer que le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation et l'émergence mesurée au droit des zones à émergence réglementée respectent les prescriptions des articles 45 et 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et de le justifier par l'envoi d'un rapport de mesure des émissions sonores à l'inspection des installations classées ;

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations, mentionnées à l'article 1 ci-dessus, ne serait pas satisfaite dans le délai prévu de ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BEZERRA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Montréal du Gers.

24 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-11-24-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ DES
PRODUITS D'ARMAGNAC (SPA) POUR
L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'ALCOOL DE
BOUCHE QU'ELLE EXPLOITE ROUTE DE
CAZAUBON SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'EAUZE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2020 -
prononçant la mise en demeure à l'encontre de la Société des Produits d'Armagnac (S.P.A),
pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite,
route de Cazaubon, sur le territoire de la commune d'Eauze**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1025930A, du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 juin 1977, autorisant la Société des Produits de l'Armagnac (S.P.A) à exploiter à Eauze un chai de vieillissement et un chai d'embouteillage d'armagnac ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 14 octobre 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site, en date du 1er octobre 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 14 octobre 2020 informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant, formulées par courrier du 6 novembre 2020, portant sur une demande de modification du délai de mise en conformité proposée au 30 juin 2021 ;
- Vu** l'avis de l'inspection des installations classées, par courriel du 16 novembre 2020, accordant à l'exploitant le délai de mise en conformité au 30 juin 2021 ;
- Considérant** que, lors de la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'aires étanches de chargement/déchargement de véhicules citernes et des rétentions associées ;
- Considérant** que ce fait est contraire à la prescription du paragraphe III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- Considérant** que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, notamment au regard de la protection de l'environnement (pollution de l'eau et du sol) ;
- Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Produits de l'Armagnac de respecter la prescription du paragraphe III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 applicable à l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze.
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société des Produits de l'Armagnac, pour l'installation de stockage d'alcool de bouche qu'elle exploite, route de Cazaubon à Eauze, est mise en demeure de rendre étanche l'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes et la connecter à un dispositif de rétention d'une capacité adaptée, **au plus tard le 30 juin 2021**, en application des dispositions du paragraphe III de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par cet article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Produits de l'Armagnac et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4

Madame la Secrétaire Générale, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Eauze.

24 NOV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Sous-préfecture de Mirande

32-2020-11-09-003

Sous-Préfecture de CONDOM

Habilitation funéraire Arnaud MAGNI

ARRETE
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
(n°2020-32-144)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°32-2019-10-15-015 du préfet du Gers en date du 15 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Arnaud MAGNI domicilié 1922, route de Cannet à Riscle (32400) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 27 octobre 2020 par Monsieur Arnaud MAGNI domicilié 1922, route de Cannet à Riscle (32400) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-24-003 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Arnaud MAGNI domicilié 1922, route de Cannet à Riscle (32400) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- opération d'inhumation et d'exhumation
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- autres activités : marbrerie

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} janvier 2021.

.../....

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2020-32-144

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE

Delphine GRAIL-DUMAS

